

SUD BOSNE I HERCEGOVINE

СУД БОСНЕ И ХЕРЦЕГОВИНЕ

Numéro : X-KR®-05/04

Sarajevo, le 7 août 2007

AU NOM DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE!

Cour de Bosnie-Herzégovine, la Formation de la Division d'appel de la Section I pour les crimes de guerre composée de la juge Azra Miletić, en tant que présidente de la Formation, et des juges Jose Ricardo de Prada Solaesa et Finn Lynghjem, en tant que membres de la Formation, avec la participation de Željka Marenić en tant que conseiller juridique, dans l'affaire pénale contre l'accusé Boban Šimšić pour l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) (h) en liaison avec les alinéas a), d), e), f), g), i) et k) du code pénal de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne l'acte d'accusation du bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine numéro KT-RZ-2/05 du 28 juin 2005, confirmé le 8 juillet 2005, sur procès tenu en présence du Procureur du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine Mirko Lečić, l'accusé Boban Šimšić et son avocat, l'avocat Veljko Čivša, ont rendu et annoncé publiquement le 14 août 2007 ce qui suit

VERDICT

L'ACCUSÉ BOBAN ŠIMŠIĆ, fils du père Slobodan et de la mère Jelena, née Mosić, née à Višegrad le 7 décembre 1967, avec résidence permanente à ..., municipalité de ..., ethnique ..., policier de profession, études secondaires terminées - serrurier, marié, père de deux enfants mineurs enfants, a servi le mandat militaire en tant que membre de l'ancienne JNA en 1986 à Štip, inscrit dans les registres militaires du département municipal du ministère de la Défense à Višegrad, n'a pas été décoré, indigent, aucune condamnation antérieure, citoyen de ..., personnel Numéro d'identification ..., détenu par le tribunal de Bosnie-Herzégovine depuis le 24 janvier 2005

Est reconnu coupable

Parce que:

Dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique de l'armée, de la police et des formations paramilitaires serbes menées contre la population civile bosniaque sur le territoire de la municipalité de Višegrad, étant au courant de cette attaque, en tant que membre des forces de police de réserve de la Republika Ministère de l'intérieur de la Srpska, commissariat de police de Višegrad, au cours de la période d'avril à juillet 1992, il a persécuté la population civile bosniaque sur des bases politiques, nationales, ethniques, culturelles et religieuses, en commettant des meurtres, des incarcérations, des tortures, des disparitions forcées et en aidant dans le viol dans la mesure où :

1. Le 18 juin 1992, vers 10 heures du matin, ensemble, dans un groupe de plusieurs membres du groupe serbe

Armée et police armées de fusils, il a participé à l'attaque du village de Kuka dans la municipalité de Višegrad et à l'arrestation et à l'emprisonnement illégal de plusieurs dizaines de civils bosniaques, dont des femmes, des enfants et des hommes qu'ils ont emmenés et détenus dans les locaux du Hasan l'école élémentaire de Veletovac à Višegrad, à l'exception d'Omer Karišik et de Redžo Šabanović qu'ils ont emmenés du village et dont on a perdu la trace depuis ;

1a. Le 25 juillet 1992, ensemble, dans un groupe d'environ dix membres de l'armée et de la police serbes, il a participé à l'attaque contre le village de Velji Lug dans la municipalité de Višegrad au cours de laquelle, armés de fusils, ils ont tué Mediha Ahmetspahić, Amela Ahmetspahić, Razija Ahmetspahić, Fata Sućeska, Safet Aljić, Latifa Ahmetspahić, Smaila Memišević, ont incendié les maisons et les locaux commerciaux appartenant à des Bosniaques et emmené plusieurs dizaines de civils bosniaques, dont des femmes, des enfants et des hommes, et les ont illégalement détenus dans les locaux de l'école primaire Hasan Veletovac à Višegrad ;

2. Au cours de la seconde quinzaine de juin 1992, en tant que membre des forces de police de réserve du ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska, au poste de police de Višegrad, alors qu'il exerçait les fonctions de garde chargé de protéger les civils bosniaques détenus dans les locaux du Hasan Veletovac Bâtiment de l'école élémentaire de Višegrad, plusieurs centaines d'entre eux, dont des femmes, des enfants et des hommes, ainsi que d'autres membres de l'armée, de la police et des formations paramilitaires serbes, il a participé aux meurtres, à la disparition forcée et à la torture des détenus, et il a aidé et encouragé à contraindre les filles et les jeunes femmes à avoir des rapports sexuels dans la mesure où :

2.a) À une date indéterminée dans la seconde moitié de juin 1992, avec Milan Lukić, il a isolé les civils bosniaques Ismet Bulatović, Šemso Poljo, Eniz Smajić des locaux de l'école élémentaire Hasan Veletovac à Višegrad dans laquelle des civils étaient incarcérés, et ils les a fait sortir de l'école, après quoi ils ont été portés disparus,

2.b) Au cours de la seconde quinzaine de juin 1992, à plusieurs reprises, il a pris pour cible des filles et des jeunes femmes illégalement détenues dans les locaux de l'école élémentaire de Hasan Veletovac et les a emmenées pour proxénétisme à d'autres membres de l'armée serbe qui commettaient de multiples viols, passages à tabac et humiliation d'un certain nombre de personnes de sexe féminin dont : HL ; Š.F. ; UN; N / A; SH ; MZ; UM ; HA

2.c) A une date indéterminée, vraisemblablement le 28 juin 1992, alors qu'il avait connaissance d'actes qui allaient être commis, il permit à Milan Lukić et à d'autres membres de l'armée serbe de pénétrer dans les locaux de l'école élémentaire Hasan Veletovac où des civils bosniaques avaient été détenus illégalement, après quoi ils :

- ont isolé une vingtaine d'hommes et leur ont ordonné de se rendre dans une autre pièce où ils leur ont donné des coups de pied, de poing et de coups avec des objets solides, leur infligeant de graves blessures physiques et mentales.

souffrances subies par Jusuf Poljo, Mehmed Bajramović, Ramo Hurem, Hamed Hadžić, Ibrišim Hadžić, Avdo Aljić, Avdo Ferić, Abid Alijašević, Ibro Memić, Nail Ramić, Ibro Šabanović, après quoi, dans la même nuit, Mehmed Bajramović a été sorti du bâtiment de l'école élémentaire Hasan Veletovac, sur quoi il a été porté disparu, et le lendemain matin, lorsque la femme de Mehmed a demandé à l'accusé Šimšić de lui dire ce qui était arrivé à son mari, il a maudit "la mère de Balija" /note du traducteur : Balija est un terme péjoratif pour les musulmans/ et l'a giflée au visage pour qu'elle tombe par terre avec son enfant ;

- a isolé Hamed Hadžić qu'ils ont battu en lui donnant des coups de pied et en lui piétinant le corps alors qu'il était allongé sur le sol, et quand Haša Hadžić, la femme de Hamed, a couru pour les supplier de s'abstenir de le maltraiter parce qu'il était cardiaque, elle elle-même a subi de graves violences physiques après avoir reçu plusieurs coups sur la mâchoire, et après avoir subi une fracture de la mâchoire due à la force du coup et être tombée, ils ont continué à lui donner des coups de pied sur tout le corps ;

- après que l'accusé, avec un groupe de membres de l'armée serbe, eut emmené la fille mineure SH hors de la pièce dans laquelle les civils étaient emprisonnés, et après que la jeune fille eut réussi à s'échapper et à se libérer, ils avaient aussitôt repéré sa mère HR alias Šuhra et dans un couloir un des soldats du groupe, la retenant assez longtemps cheveux avec ses deux mains, l'a soulevée du sol et l'a retournée plusieurs fois, lui arrachant ainsi la plupart des cheveux, après quoi il a commencé à la frapper sur la tête, la poitrine, les jambes et le dos en disant : "Pourquoi as-tu dit

S. de s'enfuir », puis l'a conduite dans la pièce avec l'accusé et lui a dit : « Maintenant, nous allons vous arracher le cœur et les faire frire sur ces assiettes », pointant du doigt les assiettes brûlantes d'un four électrique. poêle et l'Accusé a dit en riant : « Tu vas manger maintenant jusqu'à ce que tu sois rassasié », puis le soldat inconnu l'a encore frappée et à cette occasion il lui a cassé le nez lui faisant ainsi saigner abondamment ;

- a emmené Ibro Šabanović, civil bosniaque, hors de la grande pièce dans laquelle il était illégalement détenu avec d'autres civils dans le couloir où Milan Lukić lui a tranché la gorge avec un couteau puis a jeté sa tête coupée parmi les autres civils détenus ;

Donc,

par les actions décrites aux sections 1, 1a, 2a, 2b, 2c du dispositif du verdict, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile bosniaque, étant au courant de cette attaque, il a persécuté la population civile bosniaque pour des motifs politiques, nationaux, ethniques, culturels et religieux, en relation avec le meurtre, la détention, la torture, la disparition forcée de personnes et la complicité dans les viols,

Par lequel il a commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) h) en liaison avec les alinéas :

a) priver une autre personne de sa vie (meurtre),

e) emprisonnement,

f) torture,

g) contraindre une autre personne par la force ou par la menace d'atteinte immédiate à sa vie ou à son intégrité physique, ou à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne qui lui est proche, à des rapports sexuels ou à un acte sexuel équivalent (viol) ;

i) disparition forcée de personnes ;

tout cela en conjonction avec les articles 29 et 31 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine,

par conséquent, en appliquant les dispositions légales citées et les articles 39, 42 et 48 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, la Cour

PHRASES

LUI A UNE EMPRISONNEMENT POUR UNE PERIODE DE 14
(quatorze) ANS

Conformément à l'article 56 du CP de Bosnie-Herzégovine, le temps passé en détention provisoire, à compter du 24 janvier 2005 jusqu'à l'incarcération pour purger la peine, sera déduit de la peine d'emprisonnement de l'accusé.

Conformément à l'article 188 (4) du CPP de Bosnie-Herzégovine, l'Accusé est relevé de son obligation de rembourser les frais de procédure pénale.

Conformément à l'article 198, paragraphe 1, du CPC de Bosnie-Herzégovine, les parties lésées Nail Ramić, Ibrumša Agić, Cura Gluščević, HH, NA, Hasena Bajramović, Vasvija Gluščević, Hajrija Kapetanović, Almasa Ahmetspahić, Almir Aljić, Salem Ahmetspahić, Ibro Memić, MU, Fehima Čakić, Sajma Šabanović, Rusmira Bulatović, Fatima Poljo, LH, Kada Spahić, F.Š., Ševka Šehić, RH, Timka Kapetanović, Haša Hadžić et Ramiza Šabanović, avec leurs prétentions au titre du droit de la propriété, sont priés d'intenter une action civile.

Par contre:

L'accusé Boban Šimšić

est acquitté de l'accusation

(article 284, paragraphe c)

que:

1. Le 17 juin 1992, avec un groupe de plusieurs membres de l'armée et de la police serbes armés de fusils, il a participé à l'attaque et à l'arrestation illégale de plusieurs dizaines de civils du village de Žlijeb, dont des femmes, des enfants et des hommes, tirant d'abord leurs fusils sur des maisons bosniaques leur ont ordonné de quitter leurs maisons et leurs biens et de se rassembler à l'emplacement de Carina ; puis ils les ont entassés dans les camions par lesquels ils les ont transportés et détenus dans les locaux de la caserne de pompiers de Višegrad ;

2. À une date indéterminée dans la seconde moitié de juin 1992, il a fait sortir cinq filles et cinq jeunes femmes, dont HH, de la pièce de la caserne de pompiers de Višegrad où les civils bosniaques étaient détenus, et les a emmenées dans la pièce adjacente, puis , avec deux soldats serbes, il les a d'abord battus avec des matraques et leur a donné des coups de pied, puis, après que toutes les filles et les femmes se soient déshabillées sur son ordre, ils les ont violées à tour de rôle, ce qui a duré deux ou trois heures. À cette occasion, HH a soutenu des blessures à la tête sous forme d'hématomes et de bosses ainsi que des blessures aux organes génitaux sous forme de saignements ;

3. Le 18 juin 1992, avec Milan Lukić, il a isolé les civils bosniaques suivants de la pièce de la caserne de pompiers de Višegrad dans laquelle ils étaient auparavant illégalement incarcérés : Mujo Gluščević, Hasan Gluščević, Hasib Gluščević, Meho Agić, Emin Agić, Meho Softić , Samir Softić, Mustafa Šabanović, Avdija Nuhanović, Sead Hodžić, Adem Kozić, Dželal Hodžić, Dževad Hodžić, Salko Sućeska, Huso Bulatović, Husein Vilić, Hamed Kešmer, Ibrahim Kešmer et les ont fait sortir de la caserne de pompiers. été portée disparue, à l'exception de Mujo Gluščević, Ibrahim Kešmer, Hamed Kešmer, Samir Softić, Emin Agić, Hasib Gluščević, Sead Hodžić, Huso Bulatović, Dželal Hodžić et Adem Kozić dont les cadavres ont été retrouvés lors de l'exhumation à Slap-Žepa ;

4. En juin 1992, alors qu'il emprisonnait des civils dans les locaux de l'école élémentaire Hasan Veletovac, l'Accusé, avec d'autres membres de l'armée et de la police serbes, a participé à l'appropriation forcée d'argent et de bijoux en or appartenant à plusieurs centaines de civils bosniaques emprisonnés sur lesquels À cette occasion, ils ont fouillé les civils en leur ordonnant de se déshabiller et ont extorqué de l'argent aux civils emprisonnés en faisant sortir un groupe de prisonniers masculins de la salle de prison et en exigeant que leurs épouses et mères collectent une rançon s'ils voulaient les revoir vivants ;

5. ils se sont placés sous le panier pendant qu'un groupe de soldats serbes, dont l'Accusé, jouaient au basket en ciblant alternativement le panier et la tête de Nail avec le ballon si fort que la partie lésée, Nail, perdait connaissance ; l'un des soirs suivants, l'Accusé, accompagné de plusieurs soldats serbes inconnus, a fait sortir Nail Ramić et quatre autres prisonniers de la prison et les a battus dans une autre pièce en

les a frappés à coups de poing et de pied avec leurs bottes militaires et leurs crosses de fusil sur la tête et le dos et leur a arraché les cheveux, ce qui a fait s'évanouir Nail, alors que ses yeux étaient complètement fermés à cause des coups qu'il a reçus sur le contour des yeux ; lors de la perquisition et de l'appropriation de l'argent de Mehmed Spahić, l'Accusé l'a battu en le frappant à plusieurs reprises avec la crosse du fusil sur la poitrine, la tête et la zone entre les épaules, ce qui l'empêchait de marcher sans aide, de sorte que certains des prisonniers le portaient sur leurs bras en revenant à la salle de prison ;

- parce qu'il n'a pas été prouvé que l'Accusé a commis les actes criminels mentionnés constituant l'infraction pénale – Crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine.

RAISONNEMENT

Par l'acte d'accusation du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine (Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine), numéro KT-RZ-2/05 du 28 juin 2005, modifié lors du procès principal du 19 juin 2006, l'accusé Boban Šimšić a été accusé d'avoir, par les actions détaillées sous les chefs 1a, 1b, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5a, 5b, 5c, 5d, 5e, 5f, 5g et 5h, il a commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) h) en liaison avec les alinéas a), d), e), f), g), i) et k), et le tout en conjonction avec l'article 29 du CC de Bosnie-Herzégovine.

Par le verdict de la Cour de Bosnie-Herzégovine, numéro X-KR-05/04 du 11 juillet 2006, l'accusé Boban Šimšić a été reconnu coupable que, par les actes décrits dans le dispositif du verdict référencé, sous les sections 5b) il a aidé des membres de l'armée serbe à provoquer la disparition forcée de personnes et 5e) a aidé des membres de l'armée serbe à contraindre une autre personne par la force ou par la menace d'une attaque immédiate contre son membre à des rapports sexuels ou à un acte sexuel équivalent (viol), il a commis le crime infraction de crime contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) du CP de Bosnie-Herzégovine, en liaison avec le paragraphe i) - en relation avec la section I.5.b) du dispositif et l'alinéa g) en relation avec la section I.5 .e) du dispositif, et le tout en conjonction avec l'article 31 du CC de Bosnie-Herzégovine (accessoire).

Pour l'infraction pénale susmentionnée, le tribunal de première instance l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans et, conformément à l'article 56 du CP de Bosnie-Herzégovine, le temps passé en détention provisoire à compter du 24 janvier 2005 a été déduit de la peine. , alors qu'en vertu de l'article 188, paragraphe 4, du CPC de Bosnie-Herzégovine, il a été relevé de l'obligation de rembourser les frais de la procédure pénale.

Par le même verdict, l'Accusé a été acquitté de l'accusation qui, de la manière décrite aux sections 1b), 2, 3, 4a), 4c), 5a), 5c), 5d), 5f), 5g) et 5h) , il avait commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) h) combiné avec les paragraphes a) privant une autre personne de sa vie (meurtre), b) transfert forcé de population, e) l'emprisonnement, f) la torture et k) d'autres actes inhumains de caractère similaire causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, et tous tels que lus avec l'article 29 du CP de Bosnie-Herzégovine,

de sorte que l'accusation selon laquelle l'Accusé, en vertu des Sections 1a) et

4b), avait commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) h) en liaison avec les alinéas f) et k) du CC de Bosnie-Herzégovine, a été rejetée.

Par la décision du comité d'appel, numéro KRŽ-05/04 du 5 janvier 2007, les appels du bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine et de l'avocat de la défense de l'accusé Boban Šimšić ont été confirmés, de sorte que le verdict du tribunal de Bosnie-Herzégovine, numéro X -KR-05/04 du 11 juillet 2006 a été révoquée en ce qui concerne la partie condamnation et acquittement, et il a été ordonné qu'un procès se tienne devant la chambre de la division d'appel du département I pour les crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine.

Lors du procès qui s'est tenu, conformément à l'article 317 du CPP de Bosnie-Herzégovine, devant la chambre d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine, le procureur du bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine a lu l'acte d'accusation modifié, numéro KT-RZ-2/05 du 19 juin 2006, en maintenant intégralement la déclaration liminaire faite en première instance.

Dans sa déclaration liminaire, le Conseil de la Défense de l'Accusé a fait une brève référence aux éléments de preuve présentés lors du procès précédent et il a annoncé la présentation de nouvelles preuves documentaires.

Selon la décision du comité d'appel, conformément à l'article 317, paragraphe 2, du CPC de Bosnie-Herzégovine, les éléments de preuve suivants ont été présentés au cours du procès devant le comité d'appel :

Comme preuve du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine, des enregistrements audio et vidéo des témoins suivants ont été entendus et visionnés : HH, NA, Hasena Bajramović, Ahmo Karišik, Hajra Kapetanović, Hamdo Ahmetspahić, Ibrumša Agić, Cura Gluščević, Vasvija Gluščević, Almasa Ahmetspahić, Almir Aljić, Salim Ahmetspahić, Ibro Memić, Fehima Čakić, Šajma Šabanović, Rusmira Bulatović, Nail Ramić, Fatima Poljo, Kada Spahić, LH, MU, F. Š., Ševka Šehić, Timka Kapetanović, RH, Haša Hadžić et Ramiza Šabanović, ainsi que la confrontation entre les témoins Almasa Ahmetspahić et Slaviša Jovanović.

En outre, la Cour a examiné un enregistrement vidéo de la déclaration faite par le témoin expert Dr Hamza Žujo (rapport du témoin expert en médecine légale et exhumations menée à la place de Slap près de Žepa et Točilo), le Dr Zdenko Cihlarž (rapport du témoin expert en médecine légale et exhumations menées dans la zone de la place de Velji Lug, municipalité de Višegrad) et par le médecin légiste Dr John Clark qui a mené analyse médico-légale et identification des victimes du charnier Slap-Žepa, municipalité de Rogatica ; en outre, le procès-verbal de la déclaration du témoin Muniba Gluščević – la déclaration faite pour le procès-verbal du secteur de la police criminelle à Goražde du 27 janvier 2004 – a été lu.

En outre, l'examen des preuves documentaires suivantes a été effectué : Jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) IT-98/32 Procureur de « Višegrad » contre Mitar Vasiljević, procès-verbal d'examen des témoins pour Nail Ramić établi au Goražde Secteur de la police criminelle Numéro : 0702/3-1 du 27 janvier 2004 et procès-verbal d'interrogatoire de Nail Ramić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 26 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de témoin pour Ibrumša Agić établi à le bureau du procureur de BH numéro : KT-RZ-2/05 du 26 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Cura Gluščević établi au bureau du procureur de BH numéro : KT-RZ-2/05 du 31 mai 2005, témoin

Dossier d'examen de Hedija Hodžić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 30 mai 2005, dossier d'examen de témoin de Naila Ahmetagić établi au secteur de la police criminelle de Goražde Numéro : 07-2/3-1 sur 9 avril 2004 et procès-verbal d'interrogatoire de Naila Ahmetagić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de témoin de Vasvija Gluščević établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine numéro : KT-RZ-2/05 du 24 mai 2005, dossier d'interrogatoire de Hajra Kapetanović établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine numéro : KT-RZ-2/05 du 30 mai 2005, dossier d'interrogatoire de témoin pour Almasa Ahmetpahić établi au secteur de la police criminelle de Goražde numéro : 07-02/3-1 du 1er février 2005 et procès-verbal d'interrogatoire d'Almasa Ahmetpahić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro :KT-RZ-2/05 du 31 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Hamdo Ahmetpahić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 3 juin 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Ahmo Karišik établi au bureau du crime de Goražde Numéro du secteur de la police : 07-02/3-1 du 7 janvier 2004 et procès-verbal d'interrogatoire d'Ahmo Karišik établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 3 juin 2005, déclaration d'Ahmo Karišik du 29 octobre 1999, procès-verbal d'interrogatoire d'Almir Aljić établi au secteur de la police criminelle de Goražde numéro : 07-02/3-1 du 1er février 2005 et procès-verbal d'interrogatoire d'Almir Aljić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine numéro : KT-RZ-2/05 du 27 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Salim Ahmetpahić établi au secteur de la police criminelle de Goražde Numéro :07-02/3-1 du 1er février 2005 et dossier d'interrogatoire de Salim Ahmetpahić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 27 mai 2005, dossier d'interrogatoire d'Ibro Memić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 21 juin 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Mula Užičanin établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 31 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Fehima Čakić établi au département de la police criminelle de Goražde Numéro : 07-02/3-1 du 8 février 2005 et procès-verbal d'interrogatoire de Fehima Čakić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 26 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de témoin pour Saima Šabanović faite au secteur de la police criminelle de Goražde Numéro :07-02/3-1 du 19 novembre 2003 et procès-verbal d'interrogatoire de Saima Šabanović établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Fatima Poljo établi au bureau du crime de Goražde Numéro du secteur de la police : 07-02/3-1 du 5 mai 2004 et procès-verbal d'interrogatoire de Fatima Poljo établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 24 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Rusmira Bulatović établi au secteur de la police criminelle de Goražde Numéro : 07-02/3-1 du 5 mai 2004 et procès-verbal d'interrogatoire de Rusmira Bulatović établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 24 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de témoin pour Latifa Hodžić faite au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 30 mai 2005,Procès-verbal d'interrogatoire de Kada Spahić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine numéro : KT-RZ-2/05 du 26 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de témoin pour Fata Šabanović établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine numéro : KT-RZ-2/05 du 24 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au secteur de la police criminelle de Goražde Numéro : 07-02/3-1 du 5 mai 2004 et procès-verbal d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, dossier d'examen des témoins pour Razija Hurem établi au secteur de la police criminelle de Goražde numéro : 07-02/3-1 du 8 février 2005 et dossier d'examen des témoins pour Razija Hurem établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine

numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Haša Hadžić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Fata Šabanović établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 24 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au bureau du crime de Goražde Numéro du secteur de la police : 07-02/3-1 du 5 mai 2004 et procès-verbal d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Razija Hurem établi au secteur de la police criminelle de Goražde Numéro : 07-02/3-1 du 8 février 2005 et dossier d'examen des témoins pour Razija Hurem établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, dossier d'examen des témoins pour Haša Hadžić faite au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Fata Šabanović établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 24 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au bureau du crime de Goražde Numéro du secteur de la police : 07-02/3-1 du 5 mai 2004 et procès-verbal d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Razija Hurem établi au secteur de la police criminelle de Goražde Numéro : 07-02/3-1 du 8 février 2005 et dossier d'examen des témoins pour Razija Hurem établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, dossier d'examen des témoins pour Haša Hadžić faite au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, dossier d'interrogatoire de Fata Šabanović établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 24 mai 2005, dossier d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au secteur de la police criminelle de Goražde Numéro : 07-02/3-1 du 5 mai 2004 et dossier d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, dossier d'interrogatoire de Razija Hurem établi au secteur de la police criminelle de Goražde Numéro : 07-02/3-1 du 8 février 2005 et procès-verbal d'interrogatoire de Razija Hurem établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de témoin pour Haša Hadžić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine numéro : KT-RZ-2/05 de 2507-02/3-1 du 5 mai 2004 et procès-verbal d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Razija Hurem établi au bureau du crime de Goražde Numéro du secteur de la police : 07-02/3-1 du 8 février 2005 et dossier d'interrogatoire de Razija Hurem établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, dossier d'interrogatoire de témoin pour Haša Hadžić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 2507-02/3-1 du 5 mai 2004 et procès-verbal d'interrogatoire de Ševka Šehić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Razija Hurem établi au bureau du crime de Goražde Numéro du secteur de la police : 07-02/3-1 du 8 février 2005 et dossier

d'interrogatoire de Razija Hurem établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, dossier d'interrogatoire de témoin pour Haša Hadžić établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 2507- 02/3-1 du 8 février 2005 et dossier d'interrogatoire de Razija Hurem établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, dossier d'interrogatoire de Haša Hadžić établi au bureau du procureur Numéro de Bosnie-Herzégovine : KT-RZ-2/05 sur 2507- 02/3-1 du 8 février 2005 et dossier d'interrogatoire de Razija Hurem établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine Numéro : KT-RZ-2/05 du 25 mai 2005, dossier d'interrogatoire de Haša Hadžić établi au bureau du procureur Numéro de Bosnie-Herzégovine : KT-RZ-2/05 sur 25

mai 2005, procès-verbal d'interrogatoire de Timka Kapetanović établi au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine numéro : KT-RZ-2/05 du 30 mai 2005, certificat de décès de Redžo Šabanović numéro : 04-202-7218/04 du 30 novembre 2004, décès Certificat pour Ismet Bulatović Numéro : 202-5293/04 du 21 juin 2004, Acte d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo Numéro : Kri-364/00 avec photo-documentation, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Mujo Gluščević), Acte d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo Numéro : Kri-358/00 avec documentation photographique, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Ibrahim Kešmer), procès-verbal d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo Numéro : Kri-357/00 avec documentation photographique, croquis du rapport de scène et d'autopsie (Hamed Kešmer), procès-verbal d'exhumation, tribunal cantonal de Sarajevo Numéro : Kri-332/00 avec photo-documentation, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Samir Softić), procès-verbal d'exhumation, tribunal cantonal de Sarajevo Numéro : Kri-367/00 avec documentation photographique, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Emin Agić), procès-verbal d'exhumation, tribunal cantonal de Sarajevo Numéro : Kri-347/00 avec photo-documentation, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Hasib Gluščević), procès-verbal d'exhumation, tribunal cantonal de Sarajevo Numéro : Kri-448/00 avec photo-documentation, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Sead Hodžić), Acte d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo Numéro : Kri-335/00 avec documentation photographique, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Huso Bulatović), Acte d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo Numéro : Kri-334/00 avec photo-documentation, croquis de la scène et rapport d'autopsie (Dželal Hodžić), Rapports sur la recherche médico-légale de la scène, Ministère de l'intérieur – Sarajevo (fait référence aux preuves sous les numéros 52-58), six (6) rapports, dossier d'exhumation, tribunal cantonal de Sarajevo numéro : Kri-456/00 avec photo-documentation, croquis de la scène et rapport d'autopsie,

Dossier d'exhumation, Tribunal cantonal de Sarajevo Numéro : Kri-493/00 avec photo-documentation et rapport d'autopsie (Hasan Gluščević), Photo-documentation de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, Numéro : 15/03 avec croquis de la scène Numéro : 14/2003, Report on Forensic Expertise and DNA Analysis for Safet Aljić (case No 608), Photo- documentation of the exhumation, Velji Lug, Višegrad, Number: 15/03 with sketch of the scene Number: 14/2003, Report on Expertise médico-légale (affaire n° 609), documentation photographique de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, numéro : 15/03 avec croquis de la scène numéro : 14/2003, rapport d'expertise médico-légale (affaire n° 610), documentation photographique de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, numéro : 15/03 avec croquis de la scène numéro : 14/2003, rapport d'expertise médico-légale (cas numéro 611), documentation photographique de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, Numéro : 15/03 avec croquis de la scène Numéro : 14/2003, Rapport d'expertise médico-légale (cas numéro 612), Photo-documentation de l'exhumation, Velji Lug, Višegrad, Numéro : 15/03 avec croquis de la scène No : 14/2003, Report on Forensic Expertise (case Number 613), Photo-documentation of the exhumation, Velji Lug, Višegrad, Number : 15/03 with sketch of the scene Number : 14/2003, Report on Forensic Expertise (affaire n° 614), rapport d'enquête sur place, tribunal cantonal Goražde Numéro : Kri-4/03 du 27 mai 2003, rapport d'exhumation achevée du 19 mai 2003 de la Commission fédérale des personnes disparues, note officielle, tribunal cantonal Numéro Goražde : Kpp : 2/05 du 28 janvier 2005, Récépissé de remise d'une personne privée de liberté, Numéro de police judiciaire : Sp-10-19/05 du 24 janvier 2005, Récépissé de prise en charge d'une personne privée de liberté, Numéro : Sp-10-19/05 du 24 janvier 2005, Dossier de privation de liberté, Administration de la police de Sarajevo Numéro : 09-12/01-04-7-2808 du 24

janvier 2005, décision de garde à vue, tribunal cantonal Goražde n° : Ki:21/02 du 15 avril 2003, décision de prolongation de la garde à vue, tribunal de district Istočno Sarajevo numéro : Kv-8/05 du 23 février 2005, décision de prolongation de la garde à vue, Cour suprême de la Republika Srpska Numéro : Kr-17/05 du 12 mai 2005, Décision de la Cour suprême de la Republika Srpska Numéro : Kž-76/05 du 9 mai 2005, Décision de la Cour suprême de la Republika Srpska Numéro : Kž-88/05 du 14 juin 2005, note officielle de la réunion tenue à la Mission des Nations Unies à Sarajevo du 11 mai 2005, note officielle d'un entretien avec Hazim Ahmetagić réalisé au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 23 juin 2005, photographie de le suspect Boban Šimšić, rapport de condamnation du poste de police de Višegrad numéro : 13-1-11/02-234-60/05 du 6 juin 2005, dossier d'emploi de Boban Šimšić, Note du Centre de sécurité publique Istočno Sarajevo, poste de police de Višegrad Numéro : 13-1-11/01-29-52/05 du 17 juin 2005.

Lors du procès, un examen de la paie du 1er août 1992 a été effectué. Cette masse salariale comprend les membres des forces de police de réserve du poste de sécurité publique de Višegrad employés à titre permanent qui ont reçu les salaires de juin 1992. Les documents suivants ont également été examinés : certificat de décès de Samir Softić numéro 03-202-225/05 du 11 juillet 2005, certificat de décès de Hasan Gluščević numéro 03-202-223/05 du 11 juillet 2005, certificat de décès de Dželal Hodžić numéro 03-202-224/05 du 11 juillet 2005, certificat de décès d'Omer Karišik numéro 03-202-221/05 du 11 juillet 2005, certificat de décès de Redžo Šabanović numéro 03-202-222/05 du 11 juillet 2005.

Avec l'accord des parties, les enregistrements vidéo des dépositions des témoins à décharge suivants ont été visionnés : Almasa Ahmetpahić, Fata Šabanović, Munir Ahmetagić, Samir Bulatović, Asmir Spahić, Stojan Papić, Dragoljub Papić, Zoran Šimšić, Milosav Šimšić, Stanimir Šimšić, Goran Miličević, Miloje Joksimović, Hana Softić, Ilija Gavrilović, Slaviša Jovanović, Slaviša Đurić, ainsi que la déposition de l'accusé Boban Šimšić qu'il a donnée en tant que témoin, ainsi que le lien vidéo de la déposition du témoin Mitar Vasiljević donné par vidéoconférence entre un quartier pénitentiaire de Graz (Autriche) et la Cour de BiH. En outre, l'enregistrement vidéo montrant le témoignage du témoin expert de la Défense Sekula Mičić (analyse graphologue médico-légale) a également été visionné.

En outre, les témoignages ont été lus à haute voix d'une transcription du procès devant le TPIY dans l'affaire Mitar Vasiljević, plus précisément, du témoin VG 105, ainsi que les déclarations du témoin Timka Kapetanović remises à un enquêteur de La Haye le 23 mars 2001 et AN du 12 juin 2000, également remis devant un enquêteur du TPIY.

Les preuves matérielles de la Défense ont été examinées : enregistrement sur DVD de la déclaration du témoin Ismet Softić, donnée le 10 août 2005 (preuve sécurisée par le tribunal), documents de la Commission d'État pour le recueil des faits sur les crimes de guerre commis sur le territoire de les numéros RBiH 9067/95 et 4480/94, la déclaration de Fata Šabanović numéro 9067/95 de 1995, donnée aux employés de la Commission d'État pour la collecte des faits sur les crimes de guerre, la lettre officielle du bureau du procureur de la Bosnie-Herzégovine numéro KT- RZ-2/05 du 18 août 2005, dossiers du CICR sur les personnes disparues sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, numéro de 1998, pages 355 et 357, note officielle du secteur de la police criminelle de Goražde numéro 07-02/3-1-39 de 6 juin 2003, jugement du TPIY numéro IT-98-32 dans l'affaire Le Procureur contre Mitar Vasiljević, photo-

documents, certificat de décès de Dželal Hodžić numéro : 03-202-224/05 du 11 juillet 2005 délivré par le bureau d'état civil de la municipalité de Višegrad, documents médicaux de l'établissement de santé d'Užice pour Slaviša Jovanović, certificat numéro 136/12.05.2006 de la Croix-Rouge de Stara Pazova du lieu de résidence de Slaviša Jovanović, certificat d'emploi numéro 255/06 du 11 mai 2006 pour Milosav Šimšić, certificat de décès numéro 03-202-287/05 du 7 septembre 2005 pour Dragomir Šimšić, certificat de décès pour Perko Šimšić Numéro 03-202-288/05 du 7 septembre 2005.

En outre, les enregistrements vidéo suivants des preuves obtenues par la Cour lors de la procédure en première instance ont également été examinés : déclarations des témoins Elbisa Ahmetaš et Selma Kilalić, déclaration du témoin expert Prof. Esad Bilić (témoin expert graphologue), l'enregistrement de l'enquête sur la scène du crime à la caserne de pompiers de Višegrad et à l'école élémentaire Hasan Veletovac, actuellement appelée Vuk Karadžić, ainsi que la documentation photographique et le croquis de la scène sous le numéro 17-02/8-04-1-13/06 ont été examinés .

Lors du procès, la Défense a déposé les documents écrits suivants en tant que nouveaux éléments de preuve : le certificat de la municipalité de Novi Grad numéro 04-41-7-SL/07 du 14 février 2007

pour Omer Karišik, certificat de la VJ 5068 numéro 30-25-22-12-03/41-1-2-80/00 du 17 avril 2000 pour Omer Karišik, certificat du commandement municipal de Visoko numéro 06-650- 42 /95 du 24 octobre 1995 pour Redžo Šabanović, certificat de l'administration de Zenica pour la défense numéro 19-17-04-34-1-4-255/01 du 11 juillet 2001 pour Fata Šabanović, certificat du ministère de la Défense de la Fédération numéro 18 -17-04-41-1-86-1/04-221 du 19 octobre 2004 pour Redžo Šabanović, décision du secrétariat municipal pour la protection des anciens combattants et invalides de guerre numéro 09/2-5621-1.1/95 pour Fata Šabanović et Lettre officielle de la municipalité d'Ilijaš numéro 03-41-11/07 du 25 janvier 2007 pour Fata Šabanović.

Les deux parties ont proposé de produire de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été produits lors de la procédure en première instance et, à cet égard, le parquet de Bosnie-Herzégovine a proposé que Medina Trebo soit entendue comme témoin, tandis que la défense a proposé qu'Amra Hendo soit entendue comme témoin. témoin en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la déposition du témoin Almasa Ahmetspahić a été recueillie au ministère de l'Intérieur de Goražde, ainsi qu'en ce qui concerne la prise des dépositions de certains autres témoins. La Défense a en outre proposé que, conformément à l'article 4 de la loi sur le transfert des affaires, le fait que l'accusé Mitar Vasiljević ait été hospitalisé à l'hôpital d'Užice, clinique orthopédique, entre le 14 et le 28 juin 1992 en raison d'une fracture de la jambe, énoncée dans le jugement du Tribunal de La Haye dans l'affaire Vasiljević soit acceptée comme prouvée, et à cet égard,

Ilija Zečević (19 novembre 2001), Ratomir Šimšić (20 novembre 2001), Živorad Savić (20 et 21 novembre 2001), Goran Lončarević (21 et 22 novembre 2001), Miloje Novaković (22 novembre 2001), Dobrivoje Sikirić (22 novembre 2001), Radomir Vasiljević (22, 23 et 26 novembre 2001), Milena Tomašević (26 novembre 2001), Slobodan Simić (26 et 27 novembre 2001), Slavica Pavlović (27 et 28 novembre 2001), Borislav Martinović (29 novembre 2001), Slavica Jevtović (29 novembre 2001) et Ivan Jovanović (29 et 30 novembre 2001) ; ainsi que des documents : registre du centre de santé de Višegrad pour l'année 1992 (pièce n° 26), registre de tous les patients pour l'année 1992 de l'Užice

hôpital (pièce n° 136), livre des patients du théâtre de guerre du 6 avril 1992 de l'hôpital d'Užice (pièce n° 137), carte de sortie de l'hôpital d'Užice pour Mitar Vasiljević (pièce n° 30), et il a été a proposé par écrit que le témoin expert en médecine légale, le Dr Igor Đokić, et le témoin expert en chirurgie maxillo-faciale, le Dr Ratko Radović, soient convoqués.

La Cour a rejeté les propositions énoncées du Bureau du Procureur de BH et de la Défense, estimant que le Bureau du Procureur de BH n'avait pas fourni de raisons valables, qui pourraient être considérées comme légitimes, indiquant que l'audition de ce témoin n'était pas possible au premier - la procédure d'instance, alors qu'en ce qui concerne le témoin à décharge, la Formation a estimé qu'il était incontestable qu'Amra Hendo, l'employée du ministère de l'Intérieur, avait pris des notes officielles sur l'entretien avec Almasa Ahmetspahić, et elle a estimé que la convoquer comme témoin n'était pas nécessaire et qu'elle ne serait pas indispensable pour établir les faits pertinents dans la présente procédure pénale.

Quant aux autres éléments de preuve proposés par la Défense qui se réfèrent à la blessure à la hanche du témoin à décharge Slaviša Jovanović lors de l'événement critique dans le village de Velji Lug et à l'alibi de Mitar Vasiljević pour la période du 14 au 28 juin 1992, la Formation a conclu que ces faits n'étaient pas pertinents pour le jugement dans cette affaire juridique, car en tant que tels, ils n'excluent pas la possibilité que l'Accusé ait commis les actes dans les délais indiqués, comme il est reproché, puisqu'il est poursuivi pour les actes qu'il a personnellement et volontairement pris.

En outre, le Collège a examiné le jugement du TPIY à La Haye, numéro IT-98/32, et il a estimé, en premier lieu, que l'alibi de Mitar Vasiljević ne pouvait pas être le fait qui pouvait être accepté comme établi car il ne pouvait passer critère d'acceptation des faits comme établis étant donné qu'il se réfère à la responsabilité pénale individuelle ; également, sur la base des motifs du jugement en référence et à la suite des preuves présentées, par l'évaluation des preuves, après l'achèvement de la déposition du témoin figurant sur la liste, en date du 19 mai 2007, dont la transcription a été demandée pour être lue à haute voix , il s'ensuit que même le Tribunal n'a pas considéré que l'alibi de Mitar Vasiljević était un fait établi, mais qu'il a été acquitté des charges pour la période critique, en application du principe in dubio pro reo.

Objections procédurales-

Lors de la conférence de mise en état du 14 février 2007, l'avocat Veljko Čivša, conseil de la défense de l'accusé, a soulevé une objection concernant la composition de la formation concernant le prononcé du verdict « au nom de la BiH » conformément au Code de procédure pénale. de Bosnie-Herzégovine, étant donné que le Collège est composé de deux juges internationaux et d'un juge local, et tout cela en relation avec le droit à un procès équitable visé à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, stipulant que l'accusé a le droit de un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et compétent établi par la loi.

La Cour a complètement rejeté cette objection, étant donné que selon la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la principale garantie institutionnelle d'un procès équitable

est que les décisions ne doivent pas être prises par des institutions politiques, mais par un tribunal impartial et indépendant établi par la loi. Il ne fait aucun doute que cette Cour est libre de prendre des décisions avec impartialité et qu'elle est compétente pour juger cette affaire sur la base du droit. L'objection relative à l'impartialité est très sérieuse et concerne chacun des membres de la Formation, ainsi que la Formation dans son ensemble. C'est un fait bien connu que cette Cour diffère, tant par son organisation que par sa compétence, des autres juridictions de Bosnie-Herzégovine. La loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine a été adoptée par l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, ce qui implique qu'elle a été adoptée sur la base de la décision rendue par l'organe législatif suprême de l'État. L'article 65 de cette loi stipule :

(2) Le président de la Cour, après consultation du greffier international, est compétent pour affecter les juges de la section I et de la section II des chambres criminelles et d'appel à toute chambre ou formation. Les jurys de la Section I et de la Section II seront composés de juges nationaux et internationaux.

(4) Pendant la période de transition, un certain nombre de juges internationaux peuvent être nommés à la section I et à la section II des chambres pénales et d'appel. Un juge international peut être nommé à la fois à la section I et à la section II des chambres pénales et d'appel. Les juges internationaux ne doivent pas être citoyens de Bosnie-Herzégovine ou d'un État voisin.

(5) Un juge international de la section I et de la section II des chambres pénales et d'appel peut exercer les fonctions de juge de la procédure préliminaire, de juge de l'enquête préliminaire ou de juge unique du fond dans les procédures devant la section I et la section II des chambres pénale et d'appel.

(6) Un juge international de la section I et de la section II des chambres pénale et d'appel peut siéger en tant que juge dans la formation visée à l'article 24, paragraphe 6, du code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, y compris la formation visée à l'article 16 de la loi sur la protection des témoins menacés et des témoins vulnérables de Bosnie-Herzégovine, dans le cadre de procédures devant la section I et la section II des chambres pénale et d'appel.

En outre, l'article 21 du règlement de procédure de la Cour de BH stipule :

(1) Les formations permanentes de la section I et de la section II de la chambre criminelle et d'appel (ci-après : section I et section II) sont composées de trois magistrats dont un président sur décision du président de la Cour. Des juges internationaux seront affectés à chaque collège pendant la période de transition conformément à la loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine.

(4) Un juge d'un collège permanent peut exercer les fonctions de juge des procédures préliminaires, de juge des audiences préliminaires, de juge du procès individuel ou de membre du collège conformément à la loi. Si la loi ne définit pas la composition du tribunal lorsqu'il statue sur une

certaine question, le juge individuel ou le président du collège chargé de l'affaire spécifique est compétent pour rendre une décision.

Le libellé des articles cités de la loi sur la Cour et du règlement de procédure de la Cour est prévu pour la période de transition qui, en vertu de la loi sur la Cour, ne durera pas plus de 5 ans, après quoi seuls les juges locaux jugeront la affaires devant cette Cour. Etant donné que cette Cour est instituée par la loi, et que le législateur a défini la durée du mandat des juges internationaux qui, comme il est prévu, peuvent notamment agir en qualité de juge du fond individuel, et de ce fait même (par exemple, en vertu de l'accord du parties) rendent un verdict « au nom de la BiH », de cette manière, l'indépendance et l'impartialité de la Cour ne sont pas remises en cause, ni le droit de l'accusé à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 de la CEDH, violé. L'attribut « tribunal national » ne découle pas de la nationalité des juges,

Appréciant tous les éléments de preuve présentés, tant individuellement que dans leur corrélation, la Cour a décidé comme indiqué dans le dispositif pour les motifs suivants :

Éléments généraux de l'infraction pénale

Les éléments généraux suivants de cette infraction pénale découlent de la définition juridique de l'infraction pénale des crimes contre l'humanité visée à l'article 172 (1) du CP de Bosnie-Herzégovine, en conjonction avec les actes de commission énoncés dans le dispositif du verdict, dont l'accusé est accusé :

- l'existence d'une attaque généralisée ou systématique,
- que l'acte a été commis dans le cadre d'une telle attaque,
- que l'attaque était dirigée contre la population civile,
- que l'Accusé était au courant de cette attaque.

Le Bureau du Procureur a affirmé qu'au moment où l'Accusé a commis les infractions dont il est accusé, il y avait une attaque généralisée et systématique de l'armée et de la police de la République serbe qui étaient assistées par les unités forcées et paramilitaires de la JNA qui avaient l'habitude de en provenance de Serbie-et-Monténégro, qui était dirigée contre la population civile d'origine bosniaque dans la région de la municipalité de Višegrad et en Bosnie orientale.

Aux fins de prouver cet élément essentiel de l'infraction pénale de crimes de guerre contre l'humanité, le Bureau du Procureur a demandé à la Cour de revoir les jugements des chambres de première instance et d'appel du TPIY dans l'affaire Le Procureur contre Mitar Vasiljević, plus précisément IT-98- 32-A du 25 février 2004 et IT-98-32-T, l'arrêt du 29 novembre 2002, et conformément à l'article 4 de la loi sur le transfert des affaires du TPIY au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine et sur l'utilisation des preuves Recueilli par le TPIY dans Procédures devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine (loi sur le transfert), d'accepter comme établis les faits faisant référence à l'existence d'une attaque généralisée et systématique (attaque généralisée et planifiée) contre la population civile bosniaque, tels qu'énoncés dans les jugements cités et détaillés dans la proposition du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine du 20 février 2006.

Considérant la Requête du Bureau du Procureur mentionnée ci-dessus, conformément à l'article 4 de la loi sur le transfert, la Cour a décidé d'accéder partiellement à la Requête. Ainsi, certains des faits établis dans le jugement final du TPIY dans l'affaire Le Procureur contre Mitar Vasiljević (IT-98-32) ont été acceptés comme pertinents, et ceux-ci sont :

- „Depuis le début de 1992, les citoyens musulmans ont été désarmés ou priés de rendre leurs armes. Entre-temps, les Serbes ont commencé à s'armer et à organiser des entraînements militaires. » (p. 41) .

- "Les musulmans ont également tenté de s'organiser, bien qu'ils y aient beaucoup moins bien réussi". (p. 41)

- „Depuis le 4 avril 1992, les politiciens serbes ont demandé à plusieurs reprises que la police soit divisée selon des critères ethniques“. (p. 42)

- "Peu de temps après, les deux groupes opposés ont érigé des barricades autour de Visegrad, ce qui a été suivi d'actes de violence aléatoires, notamment des tirs et des bombardements." (p. 42)

- « De nombreux civils craignant pour leur vie ont fui leurs villages ». (p. 42)

- "La JNA a également mis en place des négociations entre les deux parties pour tenter de désamorcer les tensions ethniques". (p. 43)

- "Certains musulmans, cependant, étaient préoccupés par le fait que le corps d'Uzice était composé exclusivement de Serbes". (p. 43)

- "Peu de temps après, des convois s'organisèrent, vidant de nombreux villages de leur population non serbe". (p. 44)

- « À une occasion, des milliers de non-Serbes des villages des deux côtés de la rivière Drina de la région autour de la ville de Visegrad ont été emmenés au stade de football de Visegrad ». (p. 44)

- « Le 19 mai 1992, la JNA s'est retirée de Visegrad. Les unités paramilitaires sont restées sur place et d'autres paramilitaires sont arrivés dès que l'armée a quitté la ville. Quelques Serbes locaux les ont rejoints ». (p. 45)

- « Les non-Serbes qui sont restés dans la région de Visegrad, ou ceux qui sont rentrés chez eux, se sont retrouvés pris au piège, désarmés et à la merci des paramilitaires qui opéraient avec la complicité, ou du moins avec l'assentiment, des autorités serbes, en particulier par les forces de police alors exclusivement serbes ». (p. 47)

- « Dès juin 1992, des civils non serbes ont été arbitrairement tués ». (p. 49)

- "Beaucoup d'autres incidents de meurtres arbitraires de civils ont eu lieu à Visegrad pendant cette période". (p. 51)

- "A partir du début avril 1992, les citoyens non serbes ont également commencé à disparaître". (t. 51)
- "Des centaines d'autres civils musulmans de tous âges et des deux sexes ont été exhumés de fosses communes dans et autour de la municipalité de Visegrad" (p. 52)
- « Le nombre de disparitions a culminé en juin et juillet 1992. Soixante-deux pour cent des personnes portées disparues dans la municipalité de Visegrad en 1992 ont disparu au cours de ces deux mois. La plupart sinon la totalité de ceux qui ont disparu étaient des civils ». (p. 53)
- « De nombreux civils non serbes qui n'avaient pas encore fui ont été systématiquement expulsés de manière ordonnée. Des convois de bus s'organisaient pour les chasser, et la police les escortait parfois ». (p. 55)
- « Les maisons musulmanes ont été pillées et souvent incendiées ». (p.55)
- « Les deux mosquées situées dans la ville de Visegrad ont été détruites ». (p. 55)
- "Aujourd'hui, la plupart des habitants de Visegrad sont d'origine serbe". (p.56)

Cette partie du jugement de la Chambre de première instance n'a pas été contestée par le jugement définitif du TPIY.

L'article 4 de la loi sur la transmission des affaires stipule que les tribunaux, après avoir entendu les parties, peuvent d'office ou à la demande d'une partie décider d'admettre comme prouvés les faits qui sont établis par des décisions juridiquement contraignantes dans toute autre procédure par le TPIY. Étant donné que la loi sur la transmission des affaires ne stipule pas les critères qui doivent être remplis pour qu'un fait particulier soit considéré comme "jugé", en examinant les faits pertinents pour le jugement dans cette affaire juridique et en gardant à l'esprit l'obligation de respecter les droits à un procès équitable garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que par le CPP de Bosnie-Herzégovine, la Formation a appliqué les critères que le TPIY, à cet égard, a établis dans la décision du 28 février 2003 dans l'affaire Le Procureur contre Momčilo Krajišnik.

Les critères mentionnés qui complètent l'article 94 b) (constat judiciaire) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY exigent qu'un fait jugé puisse être admis s'il est distinct, concret et identifiable ; s'il se limite à des constatations factuelles et n'inclut pas de qualifications juridiques ; elle a été contestée en première instance et fait partie du jugement qui soit n'a pas fait l'objet d'un appel, soit a fait l'objet d'un règlement définitif en appel ; elle a été contestée en première instance et fait maintenant partie du jugement qui est en appel mais relève de questions qui ne sont pas en litige lors de l'appel ; de plus, il n'atteste pas de la responsabilité pénale de l'accusé ; il ne fait pas l'objet d'un différend (raisonnable) entre les parties en cause ; il n'est pas fondé sur des accords de plaidoyer dans des affaires antérieures et il n'a pas d'incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable.

La conclusion selon laquelle il s'agissait bien d'une attaque généralisée et systématique dirigée uniquement contre la population civile bosniaque est en outre étayée par les déclarations des témoins entendus, les deux témoins à charge, parmi lesquels Nail Ramić, NA, Fatima Poljo, Fata Šabanović, Ibro Memić, RH, Almasa Ahmetspahić, et les témoins de la Défense : Hana Softić, Ismet Softić, Asmir Spahić et Stanimir Šimšić. Tous ces témoins ont confirmé et décrit dans leurs déclarations qu'à l'époque indiquée dans l'acte d'accusation, une persécution de masse, un nettoyage ethnique, des meurtres et des viols d'un grand nombre de personnes - la population civile bosniaque - ont été commis, en raison desquels cette population a été exposée à un abus physique et mental constant.

D'après les déclarations des témoins cités, en ce qui concerne les faits admis, et compte tenu du schéma et de la dynamique des crimes commis qui ont eu lieu dans la région de la municipalité de Višegrad (assassinats, viols, enlèvements, expulsions, destructions et pillages et destructions de biens) à l'époque pertinente, le Collège d'appel conclut que les actes de violence qui ont fait un grand nombre de victimes étaient de nature organisée et systématique et qu'ils visaient uniquement la population civile bosniaque .

En ce qui concerne les autres éléments essentiels de l'infraction pénale, il ne fait aucun doute que pendant la période indiquée, l'Accusé était membre des Forces de réserve de la police de la RS, ce qui découle du certificat du ministère de l'Intérieur - CJB/Sécurité publique Centre/Istočno Sarajevo Numéro 13-05/1-110.128/05 du 15 avril 2005 confirmant que Boban Šimšić, né le 7 décembre 1967 à Višegrad, était employé par le ministère de l'Intérieur de la RS, Višegrad PS /poste de police/ en tant que policier du 19 décembre 1993 au 15 octobre 2003, et la fiche de paie du CJB Trebinje-SJB/service de sécurité publique/Višegrad datée du 1er août 1992 indiquant les employés permanents et les forces de police de réserve devant recevoir des salaires pour juin 1992, où, en vertu numéro 35 le nom de Boban Šimšić a été répertorié. En plus, cela découle également des dépositions des témoins Ilija Gavrilović et Goran Miličević qui ont été entendus comme témoins à décharge. Enfin, ce fait n'est pas non plus contesté par l'Accusé puisque, dans la déposition qu'il a faite en tant que témoin à l'audience, il a confirmé qu'il avait été mobilisé dans les Forces de réserve de la police le 19 avril 1992.

Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que l'Accusé faisait partie de la formation dominante de l'armée et de la police qui a perpétré l'attaque exposée ci-dessus. D'après d'autres faits et circonstances, la Commission a conclu à l'existence d'un autre lien entre les actes de l'Accusé et l'attaque contre la population civile, plus précisément le fait que les actions et les perpétrations de l'Accusé étaient directement liées à l'attaque.

En particulier, en tant que membre des Forces de police de réserve, exerçant ses fonctions régulières de police dont il a lui-même témoigné, l'Accusé ne pouvait ignorer les développements quotidiens dus à l'ampleur massive de l'attaque et à l'étendue du fonctionnement de la forces serbes sur le territoire sous leur contrôle. Dans le cas particulier, il ne s'agissait nullement d'un incident sporadique et isolé, ou de crimes individuels pouvant être considérés comme exceptionnels, mais d'un comportement systématique à l'égard des civils bosniaques, de leur vie, de leur liberté et de leurs biens.

Les éléments de preuve pertinents qui seront énoncés pour chaque section du dispositif du verdict confirment respectivement que l'accusé Boban Šimšić a été impliqué dans la terreur de la population non serbe dans les villages et à l'école primaire Hasan Veletovac où des civils bosniaques étaient illégalement détenus à la période de temps critique. Il était présent, c'est-à-dire qu'il a vu et participé personnellement aux événements qui se sont déroulés dans les villages de Kuka et Velji Lug, et par conséquent il devait avoir connaissance de l'attaque contre la population civile bosniaque. Chaque infraction individuelle de l'Accusé dont il a été reconnu coupable par la présente Formation sur la base des éléments de preuve présentés, a été commise par l'Accusé alors qu'il était membre des forces de réserve de la police de la RS et visait des civils,

Plus précisément, le fait que l'Accusé a participé à l'attaque contre les villages de Kuke et Velji Lug et a permis les abus, les enlèvements forcés et les meurtres, ainsi que le viol des civils bosniaques détenus de force, ce qui, sans aucun doute, s'inscrit dans le contexte d'un grand nombre d'actes de violence survenus à l'époque, indique clairement que l'Accusé était pleinement conscient de ses actes et de leurs conséquences, et qu'il souhaitait simplement qu'ils fassent partie d'une telle attaque, où tous les éléments essentiels de l'infraction pénale de Crimes contre l'Humanité sont remplies.

Sections individuelles du dispositif du verdict

En ce qui concerne les actions spécifiques qui comprennent tous les éléments essentiels de cette infraction pénale, la Formation a conclu, sur la base des éléments de preuve suivants, que l'Accusé a commis l'infraction pénale telle qu'indiquée dans le dispositif du présent verdict :

En ce qui concerne les actes criminels dont l'Accusé a été reconnu coupable en vertu de la section 1 de la partie condamnante du verdict (chef 2. de l'acte d'accusation modifié) qui se réfère au fait que le 18 juin 1992, vers 10 heures , ensemble, dans un groupe de plusieurs membres de l'armée et de la police serbes armés de fusils, les accusés ont participé à l'attaque du village de Kuke dans la municipalité de Višegrad, à l'arrestation et à l'emprisonnement illégal de plusieurs dizaines de civils bosniaques, dont des femmes, des enfants et des hommes qu'ils ont emmenés et incarcérés dans les locaux de l'école primaire Hasan Veletovac à Višegrad, à l'exception d'Omer Karišik et Redžo Šabanović qu'ils ont emmenés du village, après quoi ils ont été portés disparus, la Cour a tenu compte, en la première place, la déposition du témoin Šefka Šehić en tant que témoin oculaire direct de l'événement en question, ainsi que les dépositions des témoins Ramiza Šabanović et Ahmo Karišik.

Plus précisément, le témoin Šefka Šehić a déclaré dans sa déposition qu'elle avait dû quitter son village de Mala Gostilja à cause des Chetniks qui voulaient le nettoyer et qu'elle savait que tous les villages de Župa, sur la rive droite du lac face à la Serbie, avaient été incendiés et nettoyés par des Chetniks et qu'ils s'étaient enfuis à Višegrad peu avant mai. Lorsqu'ils décidèrent d'aller à Žepa, ils étaient plus de 50 ; ils atteignirent Kuka et regardèrent avec

jumelles les 5 membres suivants de la famille Šimšić descendant : Boban qui contrairement aux autres avait une barbe, Andrija, Cane, Milosav et Zoran.

Boban, Milosav et Andrija portaient des uniformes camouflés de Chetniks et étaient équipés de bombes et de kalachnikovs. Lorsque les tirs ont commencé, les gens se sont dispersés et une dizaine sont restés, ils ont donc été capturés. Cane les conduisit jusqu'à Gornja Kuka d'où ils furent conduits par Boban et Andrija. Ils y ont rencontré Omer Karišik et Redžo Šabanović attachés avec un ruban à mesurer. Elle ne savait pas comment ils avaient capturé Redžo et Omer, mais elle a déclaré que Boban avait eu un truc noir sur les mains et qu'il l'avait utilisé pour les frapper à la tête, ce qu'elle avait vu à une distance de 2-3 mètres. Elle a en outre noté que l'Accusé avait ordonné aux femmes de descendre la pente. Outre elle, le groupe était composé de Hajrija Pjevo, son fils Sudo qui souffrait d'épilepsie, Hanifa Šabanović, Ramiza Šabanović, Rahima Šeta, Mujesira Karahodža et ses deux enfants. Boban a incendié la maison de Himzo Šabanović. Il a jeté quelque chose dans le grenier et il a immédiatement pris feu. Elle a expliqué qu'il y avait des femmes devant, suivies d'Omer et de Redžo, tandis que Boban et Andrija étaient toutes derrière elles ; « il avait une kalachnikov et si quelqu'un s'égarait, il le frappait avec la crosse d'un fusil ». À 4 ou 5 mètres plus bas de la maison d'Alija Junuzović, il y avait un puits. Les femmes ont jeté un coup d'œil et ont vu Mirsad Karišik-Kemura gisant mort. Boban leur a ordonné d'attendre près de l'école et il a ordonné à Omer et Redžo de venir dans la maison d'Alija Junuzović, ce qu'ils ont fait. Boban et Andrija les ont suivis. Elle n'a pas marché à deux mètres lorsque la maison a pris feu. Le témoin n'a pas vu qu'Omer et Redžo sont sortis de la maison (ils sont entrés - mais ils ne sont pas sortis), elle n'a pas non plus vu que Boban Šimšić et Andrija s'éloignaient de la maison. Elle a vu Boban plus tard à l'école primaire Hasan Veletovac, seule sa barbe était rasée, puis. Elle a passé deux jours et une nuit et demie à l'école ; elle n'a pas osé sortir car les tirs venaient de toutes les directions. "Un musulman ne pouvait plus se promener dans Višegrad." Pendant le temps passé à l'école, il lui a semblé que Boban n'avait pas du tout quitté les lieux, ni lui, ni Miloje, ni Lukić, ni Mitar Vasiljević ; selon elle, "ils avaient le pouvoir". » Pendant le temps passé à l'école, il lui a semblé que Boban n'avait pas du tout quitté les lieux, ni lui, ni Miloje, ni Lukić, ni Mitar Vasiljević ; selon elle, "ils avaient le pouvoir". » Pendant le temps passé à l'école, il lui a semblé que Boban n'avait pas du tout quitté les lieux, ni lui, ni Miloje, ni Lukić, ni Mitar Vasiljević ; selon elle, "ils avaient le pouvoir".

La Cour a accordé toute foi à la déposition de ce témoin étant donné qu'elle a décrit sans aucune hésitation les développements dans le village de Kuke, depuis son arrivée dans le village de Kuke jusqu'au moment où elle a été emmenée à l'école primaire de Hasan Veletovac, indiquant tous les détails pertinents concernant la présence et le rôle de l'accusée Boban Šimšić dans les événements survenus dans le village de Kuke, d'autant plus que ses déclarations faites au secteur de la police criminelle de Goražde le 5 mai 2004 et à par le bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 25 mai 2004, ne s'écartent pas pour l'essentiel des témoignages donnés lors du procès principal. L'insistance de la Défense sur la différence entre les déclarations faites au Parquet et au procès principal, quant au fait qu'elle ait été capturée, En particulier, il n'y a aucun point illogique ou incohérent dans la déposition de ce témoin lorsqu'elle a décrit la participation de l'Accusé aux événements du village de Kuka, c'est-à-dire lorsqu'elle a témoigné sur le fait que l'Accusé avait participé à la capture des bosniaque

civiles, incendiant les maisons et dans la disparition forcée d'Omer Karišik et Redžo Šabanović, de sorte que le Groupe n'avait aucune raison de ne pas croire le récit de ce témoin comme fiable, étant donné que, dans le cas particulier, elle est pas le seul témoin – témoin oculaire – de ces événements et actes de l'Accusé.

Le témoin qui a entièrement confirmé les faits établis de cette section du dispositif du verdict est Ramiza Šabanović qui était personnellement parmi les femmes détenues dans le village de Kuka, tout comme Šefka Šehić également.

Décrivant son expérience, ce témoin a déclaré que jusqu'à la guerre, elle avait vécu avec son mari et ses deux fils dans le village de Kuka. Lorsque la guerre a commencé avec eux, elle se cachait dans les bois de l'armée serbe de peur qu'ils ne soient tués. Cette armée tirait sur leurs maisons. Ils se sont cachés de mai à juin 1992 ; lorsqu'ils ont commencé à se diriger vers Žepa, les soldats les ont séparés et ont commencé à leur tirer dessus ; il y en avait 30. Ensuite, tout le monde s'enfuit dans les bois. Ils ont tué son fils de 13 ans. Parmi les soldats, elle a reconnu Boban Šimšić et Cane. Boban était corpulent et blond ; elle le reconnut car elle rendait visite à sa mère, dont elle oubliait le nom, pour se faire tricoter un chandail. Le témoin a expliqué qu'ils étaient six – Šefka, Safka, Salka, Hajrija, son fils et le témoin elle-même. Elle a confirmé que Boban avait repris Omer et Redžo à certaines personnes; leurs mains étaient liées. L'Accusé a dit qu'il les emmènerait tous les deux vers Žlijeb et il a dit aux femmes qu'elles devaient attendre près de l'école. Elle a ajouté qu'outre la sienne, la maison d'Alija Junuzović avait également été incendiée.

Bien que le témoignage référencé du témoin Ramiza Šabanović soit quelque peu chronologiquement incohérent, ce n'est en aucun cas une raison, ni ne peut être une raison de ne pas accorder de crédit à ce témoignage, comme étant objectif et fiable. Dans une moindre mesure, une certaine incohérence dans ce témoignage peut être attribuée au témoin elle-même, mais il s'agit plutôt de l'omission de celui qui a posé les questions auxquelles le témoin a répondu dans l'ordre.

Comme les déclarations des femmes-témoins référencées sont pour l'essentiel concordantes, et comme elles se sont prononcées assez clairement sur tous les détails qu'elles ont objectivement pu, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'événement s'est déroulé, rappeler, la Cour, au sur la base de ces déclarations a conclu, au-delà de tout doute, que l'Accusé a commis l'infraction pénale, comme indiqué à la section 1 du dispositif du présent verdict.

Par ailleurs, les déclarations de ces femmes témoins sont entièrement étayées par la déclaration du témoin Ahmo Karišik qui a également reconnu dans le village de Kuka, le 18 juin 1992, l'accusé Boban Šimšić dans le groupe de militaires qui se trouvaient dans le village ce jour-là. date, décrivant clairement la manière dont Redžo Šabanović et Omer Karišik ont été capturés, la manière dont on a dit aux femmes de se diriger vers l'école de Vlahovići, et le rôle de l'Accusé dans tout cela, c'est-à-dire de quelle manière il a participé dans la capture de Redžo Šabanović et Omer Karišik qui sont depuis disparus et qui n'ont pas été retrouvés à ce jour, comme le témoin Fata Šabanović, l'épouse de Redžo Šabanović, l'a confirmé dans sa déclaration.

Ce qui précède est corroboré par les certificats de décès de Redžo Šabanović et d'Omer Karišik indiquant que les deux personnes sont décédées le 18 juin 1992 à Kuka, municipalité de Višegrad.

En outre, la description factuelle de l'Acte d'accusation montre que Mirsad Karišik alias Kemo a été assassiné lors de l'attaque contre le village de Kuka. Toutefois, le Groupe spécial n'a pas été en mesure d'établir de manière positive toutes les circonstances essentielles de cet événement et si et dans quelle mesure

dans la mesure où l'accusé Boban y a participé, c'est pourquoi l'Accusé n'a pas été reconnu coupable de ces actes tels qu'ils sont reprochés dans l'Acte d'accusation.

En outre, vu la section 1a du dispositif du verdict (chef 3 de l'acte d'accusation modifié) à l'égard duquel l'accusé a été reconnu coupable, et il se réfère au fait que, le 25 juillet 1992, dans un groupe composé de environ dix membres de l'armée et de la police serbes, il a participé à l'attaque contre le village de Velji Lug dans la municipalité de Višegrad, et dans cette attaque, armés de fusils, ils ont tué Mediha Ahmetspahić, Amela Ahmetspahić, Razija Ahmetspahić, Fata Sućeska, Safet Aljić, Latifa Ahmetspahić, Smaila Memišević, ont incendié les maisons et les installations commerciales appartenant à des Bosniaques et emmené plusieurs dizaines de civils bosniaques, dont des femmes, des enfants et des hommes, et les ont illégalement détenus dans les locaux de l'école primaire Hasan Veletovac à Višegrad, témoignages ont été donnés par Almasa Ahmetspahić, Hamdo Ahmetspahić, Almir Aljić, Salim Ahmetspahić, Slaviša Jovanović et Slaviša Đurić.

Le témoin Almasa Ahmetspahić était un témoin oculaire direct de cet événement. Elle a déclaré dans son témoignage qu'elle avait vécu dans une maison avec son père et sa mère dans le village de Velji Lug jusqu'au 25 juillet 1992 et qu'après le meurtre de sa mère les 25 et 26 juillet, elle avait traversé la Drina pour atteindre le territoire sous contrôle de l'armée de BiH. Le 25 juillet 1992, elle se trouvait chez elle avec sa mère Razija, Latifa Ahmetspahić et Tima Aljić. Elle a rappelé qu'il y avait d'autres habitants dans le village cette nuit-là et elle a mentionné Osman Ahmetspahić, Mediha Ahmetspahić avec son bébé de neuf mois et quelques autres parentes de la famille Sućeska. Elle s'est réveillée vers 6 heures du matin, elle a entendu des tirs d'armes automatiques, s'est précipitée hors de la maison et a vu Mediha et le bébé. Elle a expliqué que Mediha avait l'intention de quitter le village à l'aube car elle restait dans le bois le jour à cause de son petit bébé, alors que la nuit elle descendait au village. Elle partit le matin vers le bois portant son bébé et rencontra des soldats. Elle est sortie de la maison pieds nus et mal habillée. D'une distance d'environ 20 mètres, elle a vu un soldat venir de la direction du bois. Le soldat lui a crié de s'arrêter et elle s'est arrêtée un moment mais a ensuite pris la fuite. Il y avait un verger entre le soldat et le témoin, ce qui empêchait le soldat de viser. Un coup de feu a été entendu et elle s'est cachée dans un buisson, un framboisier à côté de la maison, espérant qu'il ne la verrait pas là. De ce framboisier, on voyait clairement la porte d'entrée de la maison, la route passant devant la maison et son portail, de sorte qu'elle vit sa mère et Latifa se précipiter hors de la maison. Elle n'a pas vu Tima, eux, ont continué à courir. Le soldat a commencé à courir après eux. Une rafale de feu a été entendue, puis un coup de feu également. Puis, le cri douloureux de sa mère et de Latifa a été entendu. Puis un soldat est apparu et elle a reconnu Slaviša Jovanović. Elle était sur le point de se lever et de lui parler. Le militaire a alors dit : « Boban, j'en ai tué deux, mais un s'est enfui, qu'ils aillent au diable ». Puis elle s'est rendu compte qu'elle s'était échappée, et Boban se tenait devant sa maison (le témoin a pointé de la main l'accusé Boban Šimšić lors du procès principal), il avait un fusil automatique à crosse repliable, tout comme Slaviša Jovanović. Boban portait un petit seau à la main. Il est entré dans la maison et est sorti quelques minutes plus tard; peu de temps après, une fumée est sortie de la maison, Boban s'est approché du portail et a poursuivi, avec Slaviša Jovanović, le long de la route menant au village. Elle seule s'est retirée en amont de quelques mètres et elle a vu Mediha avec le bébé, sa mère et une fille dont le nom de famille était Sućeska. Boban et Jovanović se sont approchés de la maison de Safet Aljić, puis elle a entendu la voix de

La mère de Safet a dit : « Que se passe-t-il, frères ? », puis une rafale de feu a été entendue, et la maison a commencé à brûler peu de temps après et, environ 5 à 10 minutes plus tard, les autres maisons ont également commencé à brûler. Elle a vu du feu, des flammes, de la fumée ; elle entendit Safet crier de douleur. Elle a entendu la voix de Smajila, la mère de Mediha, et elle a pu voir Mediha avec son bébé. Elle a également vu un soldat aux cheveux coupés courts, vêtu d'un uniforme vert olive et un fusil à la main; il a été tourné vers le témoin avec son dos. La mère de Mediha a supplié le soldat d'épargner sa fille et le petit bébé en lui disant qu'elle avait déjà perdu deux fils. Le soldat lui a dit d'arrêter de parler. Il les poussait à marcher, de sorte qu'ils étaient hors de la vue du témoin et ensuite une rafale de feu a été entendue. Environ 10 à 15 minutes plus tard, elle a vu la scène suivante : la mère tenait toujours son bébé, tous deux étaient couchés, les autres étaient couchés l'un sur l'autre. Des voix se faisaient entendre mais elle n'était pas capable de dire de quoi elles parlaient. Les plus distinctifs étaient les cris et le rugissement du bétail. Elle entendit Safet gémir de douleur. Plus tard, aucun son n'a été entendu. Ils se sont retirés en ne laissant derrière eux que les cendres. Avec un troupeau de moutons, elle se retira également dans les bois, seule. Elle se rendit à l'endroit d'où l'on pouvait voir tout le village (elle y vit beaucoup de mégots de cigarettes et de petits chocolats, et c'est ainsi qu'elle se rendit compte qu'ils avaient passé toute la nuit là-bas à attendre que l'aube les attaque). Elle est restée là une heure, pieds nus, sans savoir quelle direction prendre. Elle est revenue chez elle et a pris les bottes de sa mère sous une tôle. Un coup de feu a été entendu et elle a de nouveau quitté le village. Elle est allée au sommet d'une colline et de là, elle a vu des gens debout sur la route. Elle pensa que son père était peut-être parmi eux et elle s'y rendit. Lenka Stanimirović l'a reçue et l'a envoyée à Budimir Pecikoza, et quand sa femme l'a vue, elle a commencé à gémir en lui demandant ce qui s'était passé. Elle haussait juste les épaules en disant qu'elle ne savait pas. Budimir lui a dit qu'il n'était pas en mesure de l'escorter, mais il lui a ordonné de continuer jusqu'au village de Jelaš et d'y contacter le fils de sa sœur afin qu'elle soit escortée par lui jusqu'à Bajina Bašta, pour utiliser le nom de sa fille à cette occasion, pour se présenter comme une réfugiée de Bosnie, pour dire qu'elle était serbe, et il lui a donné du pain et de la crème. Une fois sur le point de partir, Radmila Stanimirović est venue et l'a escortée jusqu'au bout de la route. Lorsqu'elle est entrée dans le champ de chaume de maïs, Radmila l'a appelée, ce que son père a entendu et l'a vue sortir du champ de chaume de maïs. Elle a commencé à pleurer en disant qu'elle voulait aller chez sa mère. Alors, ils sont revenus et ont atteint l'endroit où sa mère était allongée, et il y avait du sang tout autour, et le résultat de l'explosion de feu était évident sur les deux (blessures aux deux jambes). Elle a pris trois bagues à sa mère, puis elles se sont retirées plus profondément dans les bois où d'autres musulmans se cachaient également. Le témoin a déclaré qu'elle avait vu Boban Šimšić pour la première fois en février 1992 lorsqu'ils ont été arrêtés à une barricade pour un contrôle. À cette occasion, un chauffeur qui était un chrétien orthodoxe, qui s'appelait Slaviša Đurić et qui était l'ami de son frère, lui a dit : « C'est Boban Šimšić ».

Elle connaissait Slaviša Jovanović de Višegrad, de l'école. Il était du village près du sien. Ils prenaient le même chemin pour aller à l'école.

Appréciant attentivement la déclaration du témoin Almasa Ahmetspahić concernant les événements survenus dans le village de Velji Lug et, à cet égard, la participation de l'Accusé à ces événements, la Commission a entièrement accepté cette déclaration comme vraie et crédible. Le fait est qu'elle est le témoin qui, clairement et sans aucune hésitation, a identifié l'Accusé comme un

personne qu'elle avait reconnue dans le village de Velji Lug non seulement lors du procès principal, mais aussi dans le procès-verbal d'interrogatoire du secteur de la police criminelle de Goražde du 1er février 2005 et le procès-verbal d'interrogatoire du bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine du 31 mai 2005. Il s'agit d'un témoignage concordant, convaincant et surtout impressionnant qui ne remet pas en cause le fait que l'Accusé, de la manière décrite par le témoin, a participé à l'attaque du village de Velji Lug lorsque Mediha Ahmetspahić, Amela Ahmetspahić, Razija Ahmetspahić, Fata Sućeska, Safet Aljić, Latifa Ahmetspahić et Smaila Memišević ont été assassinées.

Cette affirmation n'a pas été remise en cause en raison de certaines différences entre les déclarations faites à la police et lors du procès principal, faisant référence aux éléments suivants : la distance à partir de laquelle elle a vu le militaire courir vers elle (20 ou 100 mètres), la distance de la maison qu'elle a couverte en s'échappant en voyant Slaviša Jovanović (8 ou 20 mètres), si elle a recherché ou non les traces de coups de feu sur le corps de sa mère lorsqu'elle est venue à la maison incendiée, et comment elle a expliqué cela, lorsqu'elle était venue la voir maison et a trouvé les bottes, elle n'a pas cherché le corps de sa mère à ce moment-là, ce sur quoi la Défense a insisté pour tenter ainsi de mettre en doute la déposition du témoin. Il ne s'agit pas ici de divergences qui, dans leur essence, remettraient en cause l'état des faits établi, elles ne remettent pas non plus en cause la véracité du témoignage d'où il ressort que ce témoin n'a pas dit quelque chose qu'elle avait entendu ou appris, mais elle a dit exactement ce qu'elle avait vécu et vécu. Appréciant la déclaration de ce témoin, la Commission ne pouvait ignorer les circonstances dans lesquelles l'événement s'était déroulé et la situation traumatisante dans laquelle s'était retrouvée le témoin (attaque du village, meurtre de sa mère et de ses voisins, incendie des maisons et peur pour sa vie), étant donné que le témoin elle-même a déclaré dans sa déclaration que « l'ensemble de l'événement qui s'est produit ce matin-là, c'était à ce moment-là mon réveil d'un sommeil, la peur... vous ne pouvez pas réaliser que cela arrive à vous », et par conséquent,

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration du témoin Slaviša Jovanović par laquelle la Défense a tenté de contester les affirmations du témoin Almasa Ahmetspahić ainsi que la confrontation entre ces témoins lorsque le témoin Jovanović a nié sa présence dans le village de Velji Lug à cette occasion particulière, n'ont pas mis la Cour en doute quant à la véracité des déclarations du témoin Almasa Ahmetspahić et n'ont pas non plus été considérées comme pertinentes pour établir des faits décisifs relatifs à la participation de l'Accusé à l'événement en question, étant donné que le témoin Slaviša Jovanović a nié que il avait personnellement participé à l'attaque contre le village de Velji Lug, dont la réponse est considérée par le Groupe comme tout à fait prévisible et logique, puisque ce témoin est personnellement intéressé par l'issue de cette procédure (il est compréhensible qu'il veuille éviter la responsabilité pénale pour la participation au crime), mais il n'a pas déclaré que l'Accusé personnellement n'a pas participé à l'événement en question.

En outre, le fait que le témoin Almasa Ahmetspahić ait répondu par l'affirmative à la question du conseil de la défense, c'est-à-dire qu'il ait déclaré qu'il s'agissait de Slaviša Jovanović, né en 1969, alors qu'il ressort clairement des documents disponibles qu'il s'agit en fait de Slaviša Jovanović, né en 1962, ne remet pas en cause l'ensemble de sa déclaration, et on peut se demander si

le témoin a compris du tout cette question (astuce) de la Défense, et après tout, pourquoi le témoin devrait-il connaître l'année de naissance de Slaviša Jovanović.

Quant à l'établissement du fait que le témoin Almasa Ahmetpahić connaissait l'accusé Boban Šimšić avant cette date, le témoin à décharge Slaviša Đurić a déclaré qu'il n'avait connu l'accusé Boban Šimšić qu'en 2003 et qu'il n'avait eu aucune rencontre avec lui, toute sorte. Jusqu'à ce moment-là, il savait seulement de Boban qu'il était un policier qu'il avait l'habitude de voir à Višegrad. Il a déclaré qu'il ne connaissait pas Almasa Ahmetpahić et qu'il n'avait dit à personne avant l'année 2003 : « Voici Boban Šimšić ».

La Commission n'a pas considéré cette déclaration comme vraie et crédible parce que, dans le cas contraire, il serait tout à fait légitime de se demander pourquoi le témoin a nommé Slaviša Đurić, entre tous, comme la personne qui lui a montré Boban Šimšić à l'audience, barricade, ou pourquoi aurait-elle fabriqué cet événement, pour une raison encore plus forte qu'elle devait savoir que, suite à sa déclaration, il pourrait être convoqué par la Cour pour répondre à cette question. Cependant, si pour la Cour la déclaration du témoin Almasa Ahmetpahić était convaincante, et étant donné qu'elle a catégoriquement maintenu l'affirmation sur la manière dont elle avait vu Boban Šimšić, en indiquant le nom et l'adresse de la personne qui le lui avait montré, alors, la Cour ne pouvait se fier à la déposition du témoin Slaviša Đurić et l'a considéré comme partial en faveur de l'Accusé.

Enfin, la crédibilité de la déclaration du témoin Almasa Ahmetpahić n'est même pas altérée par la note officielle du secteur de la police criminelle de Gorazde du 6 juin 2003. Cela concerne en particulier la note officielle de l'audition de la police faite le 14 mai 2003 au de Velji Lug avec Almasa Ahmetpahić au sujet des circonstances dans lesquelles sa mère Razija Ahmetpahić a été assassinée. Dans cette note officielle, le témoin n'a pas du tout mentionné Boban Šimšić comme une personne ayant participé aux événements dans le village de Velji Lug.

Toutefois, la Cour note que cette note officielle a été rédigée ultérieurement, 20 jours après l'entretien avec Almasa Ahmetpahić (l'entretien du 14 mai 2003, la note officielle du 6 juin 2003), de sorte que le témoin ne savait pas ce qui avait été écrit dans la note officielle, et elle ne l'a pas non plus lue ni signée. Étant donné que la note officielle n'a pas été rédigée conformément aux dispositions légales applicables et qu'elle est dépourvue des avertissements nécessaires, elle ne peut être considérée comme la déclaration du témoin obtenue au cours de l'enquête et, en tant que telle, son contenu ne peut être présenté au témoin lors de l'enquête, interrogatoire au procès principal de la manière demandée par la Défense.

Compte tenu de l'état psychologique du témoin lors de cet entretien affecté par l'exhumation de la dépouille mortelle de sa mère (le témoin elle-même a déclaré qu'elle était stressée à cette occasion et qu'elle était plus intéressée à terminer l'affaire pour laquelle ils étaient venus là-bas, que dans la déclaration qu'elle a faite), alors il s'agit d'un élément de preuve de plus pour lequel la déclaration ne peut être retenue comme preuve pour contester ses témoignages donnés ultérieurement au cours de la procédure et sur la base desquels une conclusion pourrait être tirée que ce témoin n'a pas dit la vérité dans ses déclarations faites à la police, au parquet et lors du procès principal.

Outre le témoin Almasa Ahmetpahić, les témoins Hamdo Ahmetpahić, Almir Aljić et Salim Ahmetpahić ont également déposé sur les événements du village de Velji Lug. Dans leurs déclarations concernant les parties de l'événement dont ils avaient connaissance en tant que témoins, ils ont étayé en substance la déclaration du témoin Almasa Ahmetpahić.

Les témoins référencés ont constamment déclaré que la nuit précédant l'attaque contre le village, l'attaque s'est produite le matin du 25 juillet 1992, ils dormaient près de la maison de Hamdo qui était la plus proche des bois. Au matin, les tirs les ont réveillés. Le témoin Hamdo Ahmetspahić a déclaré que les soldats avaient envahi le village, tuant et incendiant tout ce qu'ils rencontraient. À ce moment-là, sa femme Razija, sa fille Almasa, ses voisins Latifa Alispahić et Tima Aljić ont commencé à sortir de la maison et ils ont couru derrière la maison, que le témoin ne pouvait pas voir à cause de la clôture. Un coup de feu a été entendu, puis une autre rafale de feu, puis les cris de sa femme et de Latifa ont pu être entendus. Puis, il a entendu un homme dire : « Boban, j'ai tué deux femmes, mais une m'a échappé, au diable avec elle. » Il a également vu deux soldats qui ont également incendié sa maison, mais n'a pu reconnaître aucun d'entre eux. Il a rappelé qu'il avait entendu la voix de la voisine Safija Aljić (60-70) et de son mari Safet, puis il avait entendu des gémissements et des coups de feu. Plus tard, il a vu sur la route sa femme Razija et Latifa allongées l'une sur l'autre, puis il a cherché sa fille Almasa. Il a entendu quelqu'un l'appeler par son nom, et quand ils se sont rencontrés, il lui a dit que sa mère avait été tuée. Ensuite, sur sa demande, ils se sont rendus à l'endroit où gisait le corps de sa mère. Dans sa déposition, le témoin Almir Aljić a également confirmé qu'à deux reprises, il avait entendu le nom de Boban être mentionné, plus précisément, c'était pour la première fois lorsque Rade Lukić a dit : « Dépêche-toi, Boban, je dois capturer cet homme vivant. », qui faisait référence au père du témoin, Safet, et pour la deuxième fois, lorsque la voisine Radmila ou Lenka a dit : « Boban, ne fais pas de mal à Safet, c'est notre voisin ». Ils ont ramené son père au village où se trouvait la grand-mère du témoin, qui les a suppliés de le relâcher. Puis, plus rien n'a été entendu, les maisons ont pris feu, tandis que le témoin Salem Ahmetspahić a déclaré avoir entendu la voix de la femme du nom de Radmila dire : « Boban, qu'est-ce que tu fais ? Aussi, le témoin Almir Aljić a confirmé qu'il avait vu derrière la maison quatre cadavres de femmes et un cadavre de bébé alors que, sur son chemin vers les bois, il a trouvé les cadavres de Razija Ahmetspahić et Latifa,

En outre, les trois témoins cités ont tous confirmé la déposition du témoin Almasa Ahmetspahić concernant le fait du meurtre de Safet Aljić dont le corps a été retrouvé près de sa maison.

Gardant à l'esprit les déclarations des témoins mentionnés qui, pour l'essentiel, sont mutuellement cohérentes et complémentaires, la Cour est convaincue de leur crédibilité et de leur véracité. Les témoins ont témoigné assez clairement de tous les détails qu'ils ont effectivement pu observer et se rappeler, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'événement s'était produit, et à ce titre, leurs déclarations étayaient logiquement la déclaration du témoin Almasa Ahmetspahić. En ce qui concerne la présence et la participation de l'accusé Boban Šimšić à cet événement, la vérité est que les déclarations de ces témoins concordent en ce sens qu'ils ne l'ont pas vu à ce moment-là ni ne le connaissaient auparavant. Cependant, incontesté est le fait, sur lequel toutes les déclarations de ces témoins étaient cohérentes, qu'ils avaient entendu un homme en appeler un autre du nom de Boban, et ils avaient également entendu Radmila Stanimirović mentionner ce nom. En soi, cela ne signifie pas nécessairement qu'il s'agissait de l'accusé Boban Šimšić, mais étant donné

Selon la déclaration du témoin Almasa Ahmetspahić qui a vu et reconnu l'Accusé, il ne fait en effet aucun doute que la personne dont parlaient les témoins était l'accusé Boban Šimšić, lui-même. D'autant plus que la Cour n'a à aucun moment été amenée à soupçonner qu'une autre personne existait au même moment et au même endroit du nom de Boban. Le nom est le plus souvent utilisé comme surnom pour le nom Slobodan et il est spécifique à cela.

Les allégations factuelles de l'acte d'accusation faisant état de meurtres et d'enlèvements de civils dans des directions inconnues et d'incendies de maisons et d'installations industrielles dans ces villages, telles qu'énoncées par les témoins à charge, ont également été confirmées par des preuves objectives, ou plutôt par la résultats de l'exhumation et de l'identification des civils bosniaques assassinés. La Cour a examiné le contenu des documents suivants : Photo-documentation, numéro : 15/2003, objet : Exhumation corporelle, lieu : Višegrad – Velji Lug, date de prise des photographies : 14 mai 2003, NN 613 1, 2, 3 et 4. Ces photographies montrent, à la fois de près et de loin, la localité du cimetière local dans le village de Velji Lug, municipalité de Višegrad, où les restes mortels du corps qui appartenaient très probablement à Razija Ahmetspahić ont été exhumés, qui est indiqué par les numéros 613,5 et 6. Ces deux photographies montrent les parties de la dépouille mortelle des corps exhumés. La septième photographie montre le contenu interne de la tombe. Croquis de la scène, Numéro : 14/2003, sujet : Exhumation de corps, lieu : Višegrad-Velji Lug, date du dessin : 14 mai 2003. NN 613 et 614 le croquis de la scène montre le cimetière des Ahmetspahićs sur la pente au-dessus Velji Lug qui est relié par une route de village locale. L'hypothèse est que, dans ledit cimetière, à une distance d'environ 20 mètres, les corps de Razija Ahmetspahić et de Lemana se trouvent dans deux tombes portant respectivement les numéros 613 et 614, le bureau du procureur cantonal de Goražde, n° Ktn-1 /2004, Procureur cantonal : Mirsad Bilajac, Rapport de réexpertise en médecine légale, Lieu de sépulture : localité de Velji Lug, Municipalité de Višegrad, le 14 mai 2003, date de réexpertise : 27 février 2004, lieu : Vitkovići, numéro de dossier : 608-A, B, C, D, E. Conclusion : les squelettes examinés et décrits sont des restes d'origine humaine et ils appartiennent à au moins cinq (5) personnes, 3 femmes adultes, 1 homme et 1 bébé 608-E. Sur un fragment des os brisés du toit du crâne, il y a un défaut qui ressemble

comme une perforation de sortie de balle et, sur le crâne préservé, il y a un défaut diagonal sur l'os frontal qui a peut-être été causé par un effet de rasage par balle (Zdenko Cihlarž, chef d'équipe expert). Photo-documentation, Numéro 15/2003, sujet : Exhumation de corps, lieu : Višegrad-Velji Lug, date de prise des photographies : 14 mai 2003, NN 60 1 et 2. Ces photographies montrent la localité du village de Velji Lug dans le Municipalité de Višegrad, où une fosse commune a été découverte avec les restes d'au moins 5 victimes, comme suit : Mediha et Amela Ahmetspahić, Smajl Memišević, Fata Sućeska et Safet Aljić. La 3e photographie montre le contenu de la fosse commune. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19. Sur toutes les photographies précitées, de près ou de loin, on voit des ossements humains exhumés marqués des numéros A, B, C, D et E. Sur la photographie 20, marquée d'une flèche noire, des défauts crâniens sur l'un des corps du charnier décrit sont présentés sous le numéro A. Une analyse ADN permettra d'identifier précisément les ossements des personnes supposées se trouver dans le charnier 21 et 22. Ces deux photographies montrent un habit de neige pour enfant trouvé dans le charnier, qui aurait appartenu à Amela Ahmetspahić, une petite fille née le 3 octobre 1991 à Foča, ainsi qu'un sous-vêtement d'enfant (pantalon imperméable) et un jouet peut être vu à côté. Le croquis de la scène, Numéro : 14/2003, sujet : Exhumation de corps, lieu : Višegrad-Velji Lug, date du dessin : 14 mai 2003. Le croquis de la scène montre une zone plus large du lieu Une analyse ADN permettra d'identifier précisément les ossements des personnes censées se trouver dans les charniers 21 et 22. Ces deux photographies montrent un habit de

neige pour enfant trouvé dans le charnier, qui aurait appartenu à Amela Ahmetspahić, une petite fille née le 3 octobre 1991 à Foča, et un sous-vêtement pour enfant (pantalon imperméable) et un jouet peuvent être vus à côté. Le croquis de la scène, Numéro : 14/2003, sujet : Exhumation de corps, lieu : Višegrad-Velji Lug, date du dessin : 14 mai 2003. Le croquis de la scène montre une zone plus large du lieu Une analyse ADN permettra d'identifier précisément les ossements des personnes censées se trouver dans les charniers 21 et 22. Ces deux photographies montrent un habit de neige pour enfant trouvé dans le charnier, qui aurait appartenu à Amela Ahmetspahić, une petite fille née le 3 octobre 1991 à Foča, et un sous-vêtement pour enfant (pantalon imperméable) et un jouet peuvent être vus à côté. Le croquis de la scène, Numéro : 14/2003, sujet : Exhumation de corps, lieu : Višegrad-Velji Lug, date du dessin : 14 mai 2003. Le croquis de la scène montre une zone plus large du lieu

de Velji Lug dans la municipalité de Višegrad où un charnier a été découvert. La fosse commune a été découverte à environ 100 mètres des logements en ruine où se trouvaient les maisons de Ramo Ahmetspahić, Omer Aljić et d'autres. On suppose que les corps de Mediha et Amela Ahmetspahić, Fata Sućeska, Smajil Memišević et Safet Aljić se trouvent dans la fosse commune à la place de Velji Lug montrée dans le croquis.

Section 2.a du dispositif de la partie de condamnation du verdict

En outre, l'Accusé est accusé (chef 5.b. de l'acte d'accusation modifié) d'avoir participé à l'enlèvement des civils détenus suivants de l'école primaire Hasan Veletovac : Ismet Bulatović, Šemso Poljo, Eniz Smajić, Salem Žunić, Rasim Karahodžić, Jusuf Poljo et Mehmed Memić, après quoi ils ont été portés disparus.

Au titre de ce chef d'accusation, Rusmira Bulatović, Fatima Poljo, Hasena Bajramović, Nail Ramić, Hurem Razija et Ibro Memić ont témoigné.

Le témoin Rusmira Bulatović, l'épouse d'Ismet Bulatović qui a été emmené à cette occasion, a été un témoin oculaire direct de cet événement. Elle a déclaré dans son témoignage qu'elle connaissait Boban Šimšić car ils étaient voisins. Elle se souvenait avoir été dans sa ferme jusqu'à Bairam, c'était le printemps, elle ne se souvenait pas exactement, mais elle se souvenait que les « Chetniks » de Boban Šimšić étaient venus, les avaient alignés devant la maison pour les abattre. Après cela, ils ont été expulsés de leur maison et emmenés à l'école. Elle a estimé qu'il y avait eu environ 300 personnes détenues dans l'école. Boban Šimšić, qui était policier, avait l'habitude de venir à l'école. Le témoin se souvenait très bien que son mari Ismet, Šemso Poljo et un autre homme dont elle ignorait le nom avaient été emmenés par Boban Šimšić et Cvijović. Elle n'a rien découvert sur son mari depuis ce temps. Lorsque son fils a demandé où ils emmenaient son père, Boban a dit qu'il serait échangé. Le témoin a également déclaré que son mari Ismet était en bons termes avec l'Accusé, ce que l'Accusé a également déclaré lors de la déposition.

Sa déclaration a été confirmée par le témoin Fatima Poljo, l'épouse de Šemso Poljo qui a également été emmenée avec Ismet Bulatović. Elle a déclaré que son mari Šemso Poljo avait été emmené de l'école Hasan Veletovac où ils avaient été détenus, par un certain Cvijović, les accusés Boban Šimšić, Milan Lukić, Sredoje Lukić et Dragan Lukić. Boban leur a dit qu'ils devaient se rendre au SUP /Secrétariat des affaires intérieures/ pour faire des déclarations, après quoi ils ont été portés disparus.

Les témoignages de ces deux témoins sont pour l'essentiel concordants, puisqu'ils ont donné des récits congruents de la manière dont leurs maris avaient été emmenés, raison pour laquelle la Cour est convaincue que les témoignages sont fiables et véridiques, compte tenu notamment du fait qu'il s'agit de témoignage de personnes proches (parents) qui, compte tenu de l'importance de l'événement pour elles-mêmes, ont certainement conservé le souvenir de toutes les circonstances et détails de ce qui s'était passé alors.

En outre, Hasena Bajramović a également témoigné au sujet de l'enlèvement des hommes. Elle a déclaré qu'Ismet Bulatović, Šemso Poljo et le fils de Šemso, Enes, avaient été appelés personnellement par Boban Šimšić, et que, avec lui, il y avait les autres soldats serbes, mentionnant les noms de Mitar Vasiljević, Milan et Sredoje Lukić, Miloje Joksimović, Goran Miličević et

un Milomir alias Ćiro, ce qui a également été confirmé par le témoin Razija Hurem qui a déclaré dans sa déclaration qu'Ismet Bulatović, Šemso Poljo et Eniz Smajić avaient été emmenés par Boban, Lukić et quelques autres.

Enfin, Ibro Memić a également témoigné au sujet de ce chef d'accusation en déclarant que trois hommes, Šemso Poljo, Ismet Bulatović et Eniz Smajić, avaient été emmenés de l'école par des militaires, tout comme Nail Ramić qui a déclaré qu'Ismet Bulatović, Šemso Poljo et Eniz Smajić avait été à l'école Hasan Veletovac et qu'ils avaient été emmenés une nuit pour ne jamais revenir. Boban Šimšić était de service cette nuit-là.

Après une analyse approfondie de ces déclarations, le Groupe a conclu avec certitude que, tout d'abord, les civils avaient été emmenés de l'école élémentaire de Hasan Veletovac, puis que l'accusé Boban Šimšić, ainsi que Milan Lukić et son groupe, avaient participé à cette enlèvement de personnes, après quoi ces personnes ont été portées disparues. La Cour note que les déclarations des témoins référencés ne sont pas identiques, mais sont cohérentes en ce qui concerne les actions de l'Accusé et sa participation à la commission de l'infraction pénale référencée, et les incohérences observées sont le produit des circonstances dans lesquelles le événement a eu lieu et des perceptions différentes de chacun de ces témoins, ainsi que des capacités différentes d'observer et de percevoir les détails et, surtout, leur capacité à présenter devant la Cour ce dont ils ont pu se souvenir objectivement même après un si long laps de temps. Par ailleurs, la Cour n'estime pas que les différences entre leurs déclarations remettent en cause la crédibilité de ces déclarations et, partant, l'exactitude des constatations factuelles.

Etant donné que la Cour n'a pas conclu avec certitude des dépositions des témoins entendus qu'à cette occasion, Salem Žunić, Rasim Karahodžić, Jusuf Poljo et Mehmed Memić avaient été emmenés de l'école primaire Hasan Veletovac en plus d'Ismet Bulatović, Šemso Poljo et Eniz Smajić, parce qu'aucun des témoins n'a lié clairement et définitivement leur enlèvement et leur disparition à cet événement, ou à l'Accusé, la Cour a omis leurs noms du dispositif du verdict considérant que leur enlèvement dans cet événement n'a pas été prouvé au-delà aucun doute.

Établissant les actes criminels dont l'Accusé a été reconnu coupable en vertu de la Section 2b) du dispositif de la partie de condamnation du (Chef 5.e. de l'Acte d'accusation modifié), la Cour a tiré sa conclusion quant à la culpabilité de l'Accusé par évaluer les dépositions des témoins Sajma Šabanović, Hasena Bajramović, LH, MU, F.Š., AN, Fatima Poljo et Timka Kapetanović.

Plus précisément, tous les témoins cités ont été détenus à l'école primaire de Hasan Veletovac dans la seconde moitié de juin 1992 et, dans leurs déclarations, tous ont confirmé de multiples viols, passages à tabac et humiliations de femmes dans cette école, ainsi que rôle de l'accusé Boban Šimšić dans cela.

Ainsi, le témoin Hasena Bajramović a soutenu qu'elle savait qu'avec un groupe de Serbes, l'Accusé avait l'habitude de distinguer les femmes en disant « toi, toi, toi » et qu'elles ne partaient que pour être violées. On sait qu'ils ont éliminé NA, AN, alias Dada, ZM et RH Tel un

La façon dont l'Accusé sélectionne les filles et les jeunes femmes a également été constamment confirmée par le témoin F.Š. qui a déclaré dans son témoignage que, lorsque Boban Šimšić venait à l'école avec les autres, il pointait du doigt des femmes et des filles en disant : « toi, toi, toi » ; ces femmes allaient quelque part, alors que les autres n'osaient pas demander où. A leur retour, ils étaient en larmes ; certains avaient l'air fous, ils sont entrés dans l'école en tremblant », tout comme le témoin HL qui a déclaré avoir été violée et elle a décrit de manière assez claire et convaincante que, le premier jour de leur arrivée à l'école, elle et deux autres filles avait été enlevé. Boban Šimšić, avec trois autres soldats, a pointé du doigt les femmes qui devaient se lever et les accompagner. Elle et deux autres filles ont été distinguées. Le témoin l'a supplié de ne pas y aller parce qu'elle avait un bébé. Pourtant, elle a dû laisser le bébé et ils l'ont emmenée à l'étage. Boban Šimšić a assigné des salles de classe, une fille et un soldat par classe. Elle a été violée par un soldat de « Bijeli Orlovi » (ndlr : « White Eagles »). Il l'a menacée de ne dire à personne ce qui lui était arrivé car il la tuerait ainsi que son enfant. Elle n'a pas vu Boban Šimšić entrer dans une classe avec une fille. Après cela, elle est retournée au gymnase. Leurs cheveux étaient emmêlés et leurs yeux pleins de larmes. L'accusé Šimšić décidait quelles femmes seraient emmenées en pointant du doigt les femmes qui devaient se lever et le suivre. Elle a été violée par un soldat de « Bijeli Orlovi » (ndlr : « White Eagles »). Il l'a menacée de ne dire à personne ce qui lui était arrivé car il la tuerait ainsi que son enfant. Elle n'a pas vu Boban Šimšić entrer dans une classe avec une fille. Après cela, elle est retournée au gymnase. Leurs cheveux étaient emmêlés et leurs yeux pleins de larmes. L'accusé Šimšić décidait quelles femmes seraient emmenées en pointant du doigt les femmes qui devaient se lever et le suivre. Elle a été violée par un soldat de « Bijeli Orlovi » (ndlr : « White Eagles »). Il l'a menacée de ne dire à personne ce qui lui était arrivé car il la tuerait ainsi que son enfant. Elle n'a pas vu Boban Šimšić entrer dans une classe avec une fille. Après cela, elle est retournée au gymnase. Leurs cheveux étaient emmêlés et leurs yeux pleins de larmes. L'accusé Šimšić décidait quelles femmes seraient emmenées en pointant du doigt les femmes qui devaient se lever et le suivre.

Le témoin Fatima Poljo, parlant d'emmener les femmes, a déclaré que Boban lui-même avait emmené les filles N. et S. de sa sœur, que sa défunte sœur avait supplié Boban de ne pas emmener

S. parce qu'elle avait un bébé de 9 mois, et après cela, ils l'ont ramenée mais ont emmené N., et L. et trois autres femmes, alors que le témoin Sajma Šabanović a déclaré dans sa déclaration qu'à une occasion avant la tombée de la nuit, Boban Šimšić a demandé s'il y avait quelqu'un pour leur faire du café, et lorsque le témoin et Šefka se sont portés volontaires, il leur a répondu que oui besoin de grands-mères quand il y avait des filles dans le coin. Ainsi, à côté d'autres, DA, RH et ZM sont allés là-bas et sont restés 2-3 heures, même si cela prend cinq ou dix minutes pour faire du café, et à leur retour, ils n'ont rien dit de ce qui leur arrivait et personne n'a osé pour leur demander quoi que ce soit à ce sujet.

Le témoin MU a également témoigné de ce qu'elle avait vécu à l'école primaire Hasan Veletovac, disant que Milan Lukić l'avait emmenée avec la fille AH, puis lui et un autre soldat les avaient emmenés dans un bâtiment où l'autre soldat l'avait emmenée dans un appartement et l'y ont violée, tandis que le témoin AN a également confirmé que Milan Lukić l'avait également violée et qu'en plus d'elle, d'autres femmes avaient été emmenées et violées, mentionnant entre autres F. Š., DN, ZM et R Quant à elle, elle a dit qu'ils l'avaient emmenée une nuit sur deux pour viol, qu'ils l'abusaient d'abord sadiquement, surtout Milan Lukić, pendant que les autres riaient, la battaient et la frappaient, et qu'elle avait l'habitude de voir l'accusé Boban avec les autres dans la pièce où tout cela se passait.

Enfin, le témoin Timka Kapetanović a déclaré dans sa déposition que pendant sa détention à l'école, des jeunes filles, sœurs jumelles, avaient été emmenées mais elle ne pouvait pas dire qui avait fait cela. Le procureur lui a montré la déclaration qu'elle a faite lors de l'enquête du 30 mai 2005, dans laquelle elle a déclaré avoir vu Boban Šimšić entrer dans le gymnase et choisir des jeunes filles pour le suivre, et à leur retour, elles avaient l'air horribles, elles étaient sans voix, échevelées, et il était évident qu'ils avaient été abusés. Après que le Procureur lui ait demandé pourquoi elle l'avait changé

déclaration, le témoin a dit qu'elle était plus jeune à l'époque et savait mieux, qu'elle était excitée, et a finalement dit que ce qu'elle avait dit auparavant était vrai.

Pour la Cour, une telle explication du témoin est convaincante, étant donné qu'il s'agit d'une femme âgée qui semblait en effet avoir été excitée et embarrassée à l'idée qu'elle vienne témoigner à la Cour. Étant donné que sa déclaration de l'enquête concernant l'enlèvement des filles pour être violées est tout à fait cohérente avec les déclarations de certains autres témoins, la Cour n'avait aucune raison de ne pas fonder sur ce témoignage parmi d'autres, sa conclusion concernant ce chef de l'Acte d'accusation étant prouvé hors de tout doute quant à la responsabilité de l'Accusé.

En estimant les déclarations référencées, la Cour est parvenue à la conclusion qu'elles sont objectives, convaincantes et mutuellement cohérentes. Le fait est que les déclarations de certains de ces témoins semblent être incohérentes dans certaines parties, mais leurs déclarations doivent être replacées, tout d'abord, dans le contexte de l'époque à laquelle lesdits événements se sont déroulés et du fait qu'ils ont traversé des moments extrêmement expérience traumatisante, être exposé à de graves abus mentaux et physiques par un certain nombre de personnes, et ensuite, il faut garder à l'esprit leur sentiment de tristesse, d'être blessé et honteux de ce qui leur est arrivé, et donc, difficile de se souvenir de tous les détails, et compte tenu de ce qui précède, on ne peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils déclarent avec une certitude absolue (ce que l'on ne peut après tout pas attendre des autres témoins qui ont témoigné dans cette affaire) tous les détails des événements survenus à l'école de Hasan Veletovac.

Cependant, ils ont témoigné très clairement et sans équivoque sur toutes les circonstances pertinentes se rapportant tant au statut et au rôle de l'Accusé à l'école Hasan Veletovac qu'aux actes qu'il a posés, et évaluant ces déclarations, la Cour a établi au-delà doute que l'Accusé ait procuré des filles et des jeunes femmes illégalement détenues dans les locaux de l'école primaire "Hasan Veletovac" à d'autres membres de l'armée serbe qui les ont violés, battus et humiliés à plusieurs reprises (comme l'un des témoins, Nail Ramić a déclaré - les femmes ont été emmenées et quand elles sont revenues, elles étaient dans un mauvais état, leurs cheveux étaient en désordre, leurs vêtements déchirés, elles ont été brutalement torturées, certaines ont pleuré). Les parties lésées, de façon réaliste, n'ont eu aucune possibilité d'éviter le viol, Il ressort clairement des éléments de preuve présentés que l'Accusé était conscient du fait que les filles et les jeunes femmes seraient violées, et étant donné qu'il les a personnellement distinguées du gymnase en les pointant du doigt, il était disposé à aider les Serbes des soldats pour violer ces femmes, et en sélectionnant et en faisant sortir les femmes, il a fourni un soutien moral aux auteurs directs de l'infraction.

Au contraire, par l'appréciation des éléments de preuve présentés, la Cour n'a pas établi que l'Accusé avait directement commis les actes de viol, battu et humilié les femmes bosniaques, mais il avait aidé les principaux auteurs à le faire, raison pour laquelle, en Dans le même ordre d'idées, la description factuelle de l'Acte d'accusation modifié et les mots « au quotidien » ont été omis du dispositif du Verdict, puisque l'Accusé, en tant que gardien de l'école, travaillait par roulement, de sorte qu'il est évident que il n'était pas présent quotidiennement à l'école.

Tout en établissant les actes criminels dont l'accusé a été reconnu coupable en vertu de la section 2c) du dispositif de la partie de condamnation du verdict (chef 5.h de l'acte d'accusation modifié, la Cour a tiré sa conclusion quant à la culpabilité de l'accusé en évaluant la témoignages des témoins entendus, sur la base desquels, elle a conclu de manière fiable que l'Accusé avait commis les actes criminels mentionnés.

Plus précisément, à l'époque pertinente, l'Accusé était membre des forces de réserve de la police du poste de sécurité publique de Višegrad et était gardien à l'école primaire Hasan Veletovac dans laquelle des civils bosniaques étaient illégalement détenus. Ce fait découle incontestablement des déclarations des témoins entendus qui, à l'époque, étaient détenus dans cette école, en premier lieu les témoins Nail Ramić, Razija Hurem, LH, NA, Hasena Bajramović, et cela a également été confirmé par d'autres témoins qui à l'époque étaient, comme l'Accusé, assignés à la même fonction que lui, dont entre autres Goran Miličević qui a déclaré dans sa déclaration qu'il avait été mobilisé dans les forces de police de réserve, de même que Boban Šimšić, qu'en tant que Šimšić, il sécurisait les citoyens de l'école Hasan Veletovac, conformément à l'horaire d'affectation qu'ils recevraient au commissariat, de sorte que deux policiers se rendraient à l'école, et chaque quart de travail durait 12 heures ; l'équipe de jour était de 7 h à 19 h et l'équipe de nuit de 19 h à 7 h. Il a rappelé qu'il avait travaillé un quart de jour avec Boban Šimšić.

En ce qui concerne les chefs d'accusation cités, le témoin Hasena Bajramović a déclaré clairement et précisément que le deuxième soir, à leur arrivée à l'école (ils sont venus le 21 juin), une liste d'hommes, de femmes et de filles a été dressée (SH a été appelé pour faire la liste), et après la fin de la liste, dans la soirée, Boban Šimšić, Milan et Sredoje Lukić, une Cvijeto et quelques autres personnes qu'elle ne connaissait pas, sont venus et ont appelé les gens à aller dans une autre pièce. Il y avait environ 50 hommes sur cette liste. Boban les appelait, après quoi chacun dont le nom était appelé devait se lever et aller dans l'autre pièce. Ibro Šabanović, Avdo Ferić, Avdo Aljić, Hamed Hadžić, Ibrišim Hadžić, Mustafa Smajić, Mehmed Bajramović (son mari), Jusuf Poljo, Ramo Hurem, Nail Ramić, Ibro Memić, Abid Alijašević ont été appelés; elle n'a pas mentionné toutes les personnes appelées. Après avoir été emmenés dans l'autre pièce d'où l'on pouvait entendre des pleurs, des cris et des pleurs bruyants, ce qui a duré 10 à 15 minutes, ils sont revenus battus noir sur blanc, étant dans un très mauvais état, certains entrant avec très grande difficulté. Quand ils les eurent ramenés, ils éteignirent la lumière. Sa belle-fille Medina pleurait, le suppliant de libérer son père et d'arrêter de le battre, mais Boban lui a dit de retourner à sa place et de s'asseoir. Quand les gens sont entrés, son mari était bleu, rouge, il n'avait pas du tout ses dents et son sang suintait; sa belle-fille lui dit que la langue de son père avait été coupée. Puis, on reprenait les hommes, et c'était au tour de son mari, il partait, et il restait des femmes âgées et des enfants. Par la suite, elle n'a jamais revu son mari. Elle se souvenait que Boban lui avait demandé où était son mari, elle tenait dans ses bras un enfant qui n'avait pas encore atteint l'âge de trois ans, et elle lui avait répondu « Tu l'as emmené, Boban. Je ne sais rien de lui ». Il lui répondit que leur tour viendrait aussi ; il l'a giflée si fort qu'elle est tombée avec son enfant; elle était semi-consciente et elle n'a pas pu récupérer immédiatement. La Cour a accordé une confiance totale à la déclaration de ce témoin, étant donné que tout au long de sa déclaration, elle a confirmé intégralement les allégations de l'Acte d'accusation, et qu'elle a constamment et sans équivoque

désigné l'Accusé comme la personne qui a commis les infractions pénales indiquées dans le présent chef de l'acte d'accusation.

La véracité de cela a également été confirmée par d'autres témoins entendus, et ainsi le témoin Haša Hadžić a déclaré dans sa déclaration qu'elle avait été « forcée » à l'école Hasan Veletovac où elle avait trouvé Boban Šimšić, Dragan Lukić, Milan et Sredoje Lukić, et il y avait aussi d'autres soldats. Les femmes qui étaient à l'école avec elle lui ont dit qui était Boban Šimšić (Ševka, Timka, Šuhra), et elle l'a reconnu lors du procès principal. Boban portait alors un uniforme militaire, un uniforme de police, et lui-même et Dragan Lukić étaient ceux qui passaient plus de temps à l'école que n'importe qui d'autre. Outre les femmes, il y avait des hommes dans l'école qui ont tous été séparés plus tard des femmes et forcés de sortir dans le couloir ; ils ont fait sortir 60 hommes pour les battre et leur trancher la gorge, et plus tard, ils ont chassé les enfants, les mâles. La petite Medina est venue précipitamment et a dit à Boban : « Mon oncle, ne bats pas mon père ». Elle a crié qu'ils avaient coupé la langue de son père et elle s'est précipitée dans le gymnase. Mehmed était tout couvert de sang.

Kada Spahić, a déclaré lors de son témoignage que son mari lui avait dit qu'il avait été battu à l'école par Milan Lukić et Mitar Vasiljević. Elle s'est souvenue que Nail Ramić, Ibro Memić, Ibrišim Hadžić, Hasib Šabanović, Ramo Hurem et d'autres avaient été passés à tabac. Faisant la déclaration sur le même événement, Sajma Šabanović a confirmé que des hommes avaient été emmenés dans le couloir et battus, mentionnant Milan Lukić dans ce contexte, les forçant à chanter des chansons de Chetniks. Parmi eux, son fils a également été sorti. Elle est convaincue que Boban Šimšić était de service cette nuit-là, mais elle ne sait pas s'il a participé aux coups. Elle a également déclaré qu'elle avait souvent vu Boban, chaque fois qu'il était sur ses gardes, et chaque fois que Milan Lukić venait, Boban était sur ses gardes et il laissait toujours Milan Lukić entrer pour maltraiter les gens, les battre et faire ce qu'il voulait.

Le témoin Ševka Šehić a déclaré dans sa déposition que c'était en juin qu'elle avait dû quitter son village et qu'elle avait été amenée à l'école de Hasan Veletovac. La première nuit, ils ont dormi à l'école, et le deuxième jour, ils ont été entassés dans deux camions, et lorsqu'ils ont atteint un spa dans le Vilina Vlas, les tirs ont commencé sur eux, ils n'ont pas été autorisés à descendre la Drina et ont été amenés retour à l'école par les mêmes camions ; ils sont arrivés en fin d'après-midi, Tasić Radoje a noté leurs noms, les familles Šehić, Hurem, Šabanović, Karišik, l'une à côté de l'autre, comme l'a dit Tasić. Elle sait que les hommes ont été sortis du gymnase et passés à tabac, elle ne connaît pas la date exacte, mais elle sait que l'accusé Boban les a fait sortir et Lukuć aussi, « ils étaient nombreux ». Ils ont tellement battu Ibro Memić qu'il y a eu une mare de sang, et il y avait 20 autres personnes, toutes sont mortes 6 à 7 ans plus tard à cause d'un passage à tabac aussi brutal. Une petite fille s'est approchée, Elvedina Bajramović était son nom, et a dit : « Ils ont coupé la langue de mon père », et elle est tombée et s'est évanouie.

À propos de cet événement, le témoin Fehima Čakić a également déclaré que le 24 juin, elle avait quitté son village de Velika Gostilja parce que Mikan et Miloje Joksimović étaient venus et leur avaient dit qu'ils devaient partir. Des véhicules sont arrivés et les ont amenés à l'école de Višegrad. Ils leur ont dit qu'ils devaient y passer la nuit. Au matin ils leur ont dit que les camions étaient tombés en panne pour qu'ils retournent au même gymnase. Tard dans la nuit, ils sont venus chercher leurs hommes et les ont emmenés, tandis qu'ils ont éteint la lumière dans leur

chambre. Ils voulaient se trancher la gorge. Ils criaient : « Čiro, dépêche-toi ! Lorsqu'une femme a crié après son mari et a commencé à courir après lui, une petite fille a poussé un cri en disant qu'ils avaient tué son père, l'enfant est tombé, elle était sur le point de la relever, mais n'en avait pas la force.

En ce qui concerne l'événement survenu à l'école primaire, la déclaration de ce témoin est objective et en tant que telle acceptée, car elle confirme systématiquement les déclarations des autres témoins qui ont fait des déclarations sur la question.

Cependant, ce témoin n'indique pas dans sa déclaration qu'à cette occasion, l'accusé Boban Šimšić était à l'école et à un moment donné, elle dit qu'il ne les gardait même pas du tout, bien que cela ressorte des témoignages de tous les autres témoins entendus, ainsi que de la déclaration de l'accusé lui-même, selon laquelle il était gardien à l'école. Par ailleurs, la déposition du témoin faite au cours de l'enquête, lorsqu'elle a déclaré que l'Accusé y avait souvent séjourné et qu'il avait souvent abusé de personnes âgées, est tout à fait cohérente avec les témoignages d'autres témoins qui ont témoigné sur les événements de l'école, donc que la Cour ne pouvait accorder foi à cette partie de sa déposition faite au procès principal (après tout, dans sa déposition au procès principal, le témoin n'affirme pas catégoriquement que l'Accusé n'était pas présent, et elle répondit assez vaguement à la question : « Il n'y avait pas de différence entre eux, tous collègues, tout de même. On ne peut pas savoir dans tous ces cris et cris, les femmes qui tombent, le sang qui jaillit des hommes. Je n'ai pas pu savoir.

Le témoin de la Défense Asmir Spahić a également témoigné au sujet de l'incident du passage à tabac des hommes. Il a déclaré que la deuxième nuit après son arrivée dans le gymnase de l'école (il a été amené le 24 juin), Milan et Sredoje Lukić étaient venus et avaient emmené tous les hommes à fusiller. Il ne savait pas ce qui se passait dehors, mais ceux qui revenaient étaient battus noir sur bleu. Cette nuit-là, l'électricité était coupée, de sorte que la visibilité était mauvaise.

En effet, ce témoin a nié la présence de l'Accusé cette nuit-là, déclarant n'avoir vu Boban que pendant l'équipe de jour. Cependant, compte tenu des déclarations concordantes d'autres témoins entendus, et eu égard au fait de la présence de l'accusé, auquel la Cour s'est pleinement fiée comme étant clair, cohérent et objectif, la déclaration du témoin Asmir Spahić ne pouvait amener la Cour dans le doute et entraîner une constatation factuelle différente et l'acquittement de l'Accusé de la responsabilité pénale.

Compte tenu des dépositions des témoins cités, la Cour n'a pas accepté comme prouvées les allégations de cette partie de l'acte d'accusation, étant donné qu'aucun des témoins n'a confirmé que la langue de Mehmed Bajramović avait effectivement été coupée, et leurs déclarations à ce sujet sont principalement basées sur les histoires d'autres personnes, principalement sur ce que la fille de Mehmed a dit: "Ils ont coupé la langue de mon père." Cette partie de la description factuelle donnée dans l'Acte d'accusation est omise dans le dispositif du Verdict, car une telle conclusion ne peut être déterminée sans aucun doute sur cette seule déclaration.

En outre, Hasena Bajramović, Ševka Šehić, RH, Haša Hadžić - la partie lésée elle-même, et Fehima Čakić et Asmir Spahić ont témoigné du passage à tabac de Hamed Hadžić et de son épouse (chef 5 c de l'acte d'accusation modifié) la même nuit lorsque les hommes avaient été emmenés et battus.

Ainsi, le témoin lésé Haša Hadžić a déclaré dans sa déclaration que cette nuit-là, les hommes avaient été séparés des femmes, chassés dans le couloir qu'elle avait vu en sortant et avait parlé de son mari. Elle n'a pas pu voir ceux qui faisaient l'appel. Après que Šefka Šehić ait dit: "Ils ont tranché la gorge d'Ibro Šabanović", elle est sortie dans le couloir pour défendre son mari, Boban lui a dit de revenir, lui maudissant Alija et Murat et Dieu, et comme elle a refusé de revenir, il l'a frappée avec son poing et lui a disloqué la mâchoire, et plus tard, il est revenu et il a fait la même chose de l'autre côté, dont elle ressent encore aujourd'hui les conséquences. Elle est tombée à la suite du coup et Boban s'est éloigné d'elle. Elle était allongée dans le couloir, alors qu'elle perdait connaissance.

Au gymnase, il lui a frappé le bas de la jambe, de sorte qu'elle est tombée, et il était là après elle, la frappant autant qu'il le souhaitait. Plus tard, Boban est venu à la porte et s'est demandé comment elle était encore en vie, alors le témoin a dit : « Je peux jurer qu'il n'y a pas de mensonge là-dedans ». Boban lui a tiré le bras et lui a dit d'enlever tous les vêtements et quand l'un d'eux est apparu, Boban a demandé un couteau à trois reprises pour massacrer la femme musulmane, qu'elle était nue et un inconnu a dit à Boban qu'il pouvait faire ça chaque fois qu'il le voulait car tout était entre ses mains, et il la menaçait de ne pas mettre ses vêtements quand il était en route pour éteindre la lumière.

Bien qu'il y ait une certaine confusion de temps et d'espace dans cette déclaration du témoin, elle ne remet cependant pas en cause cette déclaration quant à un fait essentiel qui est la présence et le rôle de Boban Šimšić dans ces événements. La confusion dans cette déclaration peut être attribuée davantage à l'(in)capacité de ce témoin à interpréter ce qui a été objectivement mémorisé, plutôt qu'à son intention de dire des mensonges et d'inventer une histoire. De plus, ce serait trop attendre de ce témoin de se souvenir de tous les détails après un laps de temps, compte tenu de toute la terreur et de la peur vécues, et de présenter la chronologie de tous les événements de cette nuit (du passage à tabac des hommes au meurtre d'Ibro Šabanović). Le fait qu'elle n'ait pas raconté les événements dans la séquence comme certains témoins l'ont fait ne signifie pas du tout que ces événements ne se sont pas réellement produits ou que ce témoin ne devrait pas être digne de confiance pour cette raison. L'insistance de la Défense sur le fait que le témoin dans une partie de sa déclaration faite au Bureau du Procureur parlait, à propos de ces événements, de Mitar Vasiljević, mais pas de Boban Šimšić, ne dévalorise pas cette déclaration au point de d'acquitter l'accusé Boban Šimšić de toute responsabilité, étant donné que, tant dans sa déposition au procès principal que dans sa déclaration faite au cours de l'enquête, ce témoin a constamment affirmé que l'Accusé était présent et qu'il avait participé à son passage à tabac.

La véracité de cette déclaration a été confirmée par les témoins Hasena Bajramović et Šefka Šehić, ainsi que par le témoin HR, qui ont constamment déclaré que Haša, après avoir emmené son mari Hamed hors du gymnase dans le couloir pour le battre, est sortie après eux et suppliant qu'ils le laissent partir car il était cardiaque. Hasena Bajramović a souligné que c'était au moment où sa fille les a suppliés d'épargner son père, puis Boban, après être entré et s'être tenu au milieu du gymnase, a dit : « N'entrez pas ici. Ils reviendront ». Le mari de Haša était inconscient et ils ont ordonné à Haša de se déshabiller, et Boban et Mitar Vasiljević ont demandé un couteau pour lui trancher la gorge; elle était nue pendant une demi-heure, ils la battaient, la frappaient, « ses mâchoires étaient enflées, ils la tiraient autour du gymnase en lui tenant les cheveux ».

Les témoins, Šefka Šehić et HR, ont déclaré de manière constante que le mari de Haša, Hamed, avait été battu par Milan Lukić et l'accusé Boban Šimšić. En décrivant cet événement, HR déclare que Hamed a été jeté à terre et qu'ils « lui ont marché dessus ». Les deux témoins confirment que de toutes les personnes présentes dans la salle de sport, ce sont elles qui ont le plus battu Haša Hadžić en lui donnant des coups de pied et en la forçant à se déshabiller, et que l'accusé Boban Šimšić y a également participé.

Bien que le témoin HR ait déclaré devant le procureur pour mémoire le 25 mai 2005, et devant la police le 8 février 2005, que Hamed Hadžić avait été battu devant tout le monde dans la salle de sport, et non dans le couloir comme elle l'a dit à la femme, sur la base duquel la Défense a tenté de discréditer ce témoignage, la Cour observe qu'il n'y a aucune incertitude dans la déposition de ce témoin et que par sa déposition elle a entièrement confirmé les dépositions des témoins précédemment mentionnés concernant la participation de l'accusé à les événements concernés. Ayant à l'esprit les circonstances traumatiques et la peur que ce témoin a elle-même éprouvées ce soir-là, dont il sera question plus loin, ainsi que le laps de temps qui s'est écoulé, il est en effet irréaliste d'attendre du témoin qu'il se souvienne précisément et précisément si quelqu'un a été battu dans le couloir ou dans la salle de sport. Ce qui est important et commun à tous ces témoignages est un témoignage honnête, cohérent et convaincant de tous les témoins mentionnés, sur la base duquel la conclusion peut être tirée sans aucun doute sur la responsabilité pénale de l'accusé et sa participation aux actions déclarées.

Outre les témoins mentionnés, le témoin Fehima Čakić et le témoin à décharge, Asmir Spahić, ont également témoigné au sujet de cet événement.

Le témoin Fehima Čakić a déclaré qu'elle avait vu quand Haša Hadžić avait été battu, qu'elle avait connu ainsi que son mari Hamed, ils étaient voisins, et elle sait aussi que Hamed est mort à Gorazde, soulignant qu'« il a été battu, son père a été battu, ils leur ont fait toutes sortes de choses ». Elle explique que Haša était devant elle lorsqu'elle a été battue par un homme "avec un tablier rouge, une chaleur sur la tête, qui voulait un couteau pour lui trancher la gorge, quand Haša a fait un "aaa", il a encore l'a frappée, et elle était nue, seulement dans son maillot de corps. Des hommes étaient bons et la protégeaient, il lui a dit de ne plus la battre et que ça suffisait ». Le témoin Asmir Spahić a confirmé cela en substance, déclarant que la seule personne qui est sortie dans le couloir où les hommes ont été maltraités ce soir-là, était Haša Hadžić, "elle est sortie à un moment parce qu'ils battaient son homme, et quand ils l'ont vue là, ils l'ont ramenée (à la salle de sport), il l'a battue devant eux, l'a forcée à se déshabiller et a pris un couteau pour lui trancher la gorge. Cependant, comme quelqu'un a dit 'S'il te plaît, ne le fais pas, Kum' /ndlr : proche ou ami de la famille/, il ne savait pas si c'était son surnom, donc il ne l'a pas fait devant eux ».

Ces témoins confirment constamment que Hamed Hadžić et sa femme Haša ont été battus ce soir-là, comme l'ont également affirmé les autres témoins qui ont témoigné au sujet de cet événement, et il n'y a donc aucune raison pour que la Cour ne donne pas foi à cette partie de leur témoignage. Cependant, bien que ces deux témoins fassent des déclarations imprécises sur les personnes qui étaient présentes à cette occasion, sans citer aucun nom, pas même le nom du

l'accusé Boban Šimšić, et ayant à l'esprit les dépositions des autres témoins qui étaient catégoriques et concordantes quant au fait de la présence de l'accusé également à l'événement en question, et auxquelles la Cour a donc accordé entière foi dans leur intégralité, la les témoignages déclarés des témoins Fehima Čakić et Asmir Spahić ne pouvaient conduire à une conclusion factuelle différente en ce qui concerne cet acte de commission dont l'accusé a été reconnu coupable.

Les parties lésées, RH, Š. F., Nail Ramić, Fehima Čakić et Kada Spahić, ont témoigné du passage à tabac et de la torture de RH alias « Šuhra » (chef 5.d de l'Acte d'accusation modifié).

La partie lésée RH elle-même, a déclaré dans sa déclaration qu'elle avait été dans le camp (l'école) avec sa famille, entre autres avec sa fille S., alors âgée de 17 ans. Ils ont été amenés à l'école fin juin 1992. S. était avec elle jusqu'à ce qu'ils l'emmenent, un inconnu dont les cheveux étaient tout blancs, comme s'il avait eu les cheveux méchés, et un nommé Ćiro, dont elle ne connaît pas le nom, et tous deux étaient des soldats de Milan Lukić et ils venaient toujours dans ce groupe. Ce soir-là, alors qu'ils l'avaient emmenée à l'étage supérieur de l'école, S. a réussi à s'échapper et par la suite un inconnu est venu, l'a appelée à sortir, à savoir l'a appelée par son nom Š., qui est son deuxième prénom en plus à R. Il lui a demandé si elle était la mère de S., et lorsqu'elle l'a confirmé, il a enroulé ses longs cheveux autour de sa main et l'a tirée. Il y avait un feu au milieu du couloir fait de cartons, alors que toutes les lumières étaient éteintes. Il l'a amenée dans une pièce, où elle a vu des poêles, l'un à côté de l'autre, et les plaques chauffantes étaient brûlantes, et Boban est apparu plus tard. Un soldat lui a demandé pourquoi elle avait ordonné à sa fille de s'enfuir, il a maudit sa mère gitane et lui a cogné la tête contre une table et lui a cassé le nez. Elle a déclaré que Boban avait mis un masque de bas et était venu aider ce soldat. L'un d'eux l'a frappée, elle est tombée et l'autre l'a soulevée du sol, puis tout s'est reproduit. Boban lui donnait des coups de pied avec ses bottes, elle a été blessée, son nez cassé saignait et sa bouche saignait, ils lui ont arraché les cheveux, la peau et tout. En la battant, le soldat lui disait "Nous allons maintenant arracher vos cœurs et les faire rôtir sur ces plaques chauffantes", et à côté de lui se tenait Boban Šimšić et a seulement ri et a dit "Maintenant, vous allez manger". Le soldat continue de se cogner la tête contre la table, la porte, elle a vu que son nez était cassé et qu'elle saignait abondamment. Il tordait ses deux mains pour les casser, mais à ce moment-là, elle était un peu plus forte alors elle gardait les mains raides.

ayant à l'esprit que ce témoin, dans sa déposition du 8 février 2005 au commissariat de police de Goražde, et dans sa déposition au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 25 mai 2005, ainsi qu'au procès principal, a constamment nommé le accusé Boban Šimšić comme la personne qui était présente et qui a même participé à sa torture, la Cour n'a aucune raison de conclure que ce témoin ne dit pas la vérité. Le fait est qu'il existe certaines incohérences quant à la séquence des événements telle que présentée par le témoin, mais cette présentation n'a pas remis en cause la véracité et la crédibilité du témoignage lui-même.

De plus, ce témoignage a été confirmé par les dépositions d'autres témoins (concernant les parties dont ces témoins avaient connaissance). Ainsi le témoin Š. F. a déclaré qu'elle savait HR, alias « Šuhra », et qu'elle savait qu'elle avait été maltraitée dans l'école où ils avaient été détenus. Un soir, ils l'ont fait sortir, ils sont venus et ont dit « Šuhra, sors ». C'était Boban Šimšić, Šuhra est sorti, est revenu au bout d'un moment et environ deux heures plus tard, quelqu'un

revint, lui dit de se lever et de l'accompagner. Le témoin a supposé que c'était quelqu'un qui avait connu Šuhra et qui savait précisément où elle se trouvait. Quand le matin est venu, Šuhra est apparue à la porte, son visage était bleu, elle n'avait pas du tout une mèche de cheveux et elle était enveloppée dans quelque chose. Ce témoin a également déclaré qu'elle avait parlé avec SH avant cet événement et qu'elle lui avait dit que Boban Šimšić l'avait emmenée deux fois. Elle n'a pas osé lui demander si elle avait été violée puisqu'ils n'avaient pas le droit de se demander quoi que ce soit. Le témoin Nail Ramić a également témoigné au sujet de cet événement. Dans son témoignage, il a déclaré qu'il n'avait pas vu quand Šuhra avait été emmenée, mais qu'il avait vu quand ils avaient allumé des torches que Šuhra était allongée sous la table, dans des vêtements déchirés, dans un état épouvantable, inconsciente, sans vêtements sur elle, avec ses cheveux complètement arrachés. Le témoin Kada Spahić a également témoigné au sujet de cet événement et a déclaré qu'après la fuite de S., RH avait été emmené dans une autre pièce et y avait été battu. Son mari lui a dit qu'il avait vu Šuhra sous la table, morte, seulement avec son slip, tandis que les autres qui étaient là avant son mari ont dit qu'ils étaient là quand elle avait été battue et qu'un Đurić, ils l'appelaient "Ćiro" a dit "ça suffit, tu l'as tuée". Le témoin a personnellement vu « Šuhra » après cela et a confirmé qu'elle était toute bleue et ensanglantée, que personne ne pouvait lui parler puisqu'elle gardait les yeux fermés. La Cour n'avait donc aucune raison de ne pas accorder foi à ce témoin et à une partie de sa déposition lorsqu'elle parle de ce que lui a dit son mari. Le témoin a en outre déclaré que Boban Šimšić était à la porte, pendant un certain temps,

Le témoin Fehima Čakić a également confirmé que HR avait été battu. A vrai dire, ce témoin a déclaré qu'elle n'était pas présente et qu'elle n'a pas vu quand elle a été battue, car elle s'était alors enfuie, et quand ils l'ont ramenée à la salle de sport, Šuhra était toute bleue, noire. Elle a demandé ce qui était arrivé à Šuhra et on lui a dit que sa fille s'était échappée de l'école, alors ils ont attrapé Šuhra et l'ont battue. Elle a répété qu'elle n'avait pas vu quand ils l'avaient battue, mais qu'elle avait vu Šuhra toute enflée et noire.

Ayant conclu que les dépositions déclarées des témoins se complètent mutuellement en ce qui concerne tous les faits essentiels, qu'elles sont objectives et convaincantes, la Cour n'avait aucune raison de ne pas leur accorder foi, puisqu'elle était d'avis qu'elles constituaient une source fiable base pour l'établissement des actes criminels de l'accusé, comme indiqué dans cette section du dispositif du verdict.

Le témoin HR a témoigné du meurtre d'Ibro Šabanović survenu le même soir, qui a déclaré qu'elle avait été emmenée de la salle de sport après l'évasion de sa fille S., et elle a vu dans le couloir qu'un homme avait été égorgé derrière la porte. Cela a été fait par Milan Lukić qui avait un couteau à la main (et le témoin a montré son cou), tandis que Boban Šimšić se tenait à côté de lui et tenait les cheveux d'Ibro Šabanović, c'est-à-dire sa tête, avec ses mains. Cependant, elle n'a pas regardé cela jusqu'à la fin, car elle a été emmenée plus loin. Le témoin a également déclaré qu'elle avait vu les personnes âgées et les enfants dans le couloir, ce qui a été confirmé par le témoin Sajma Šabanović dans sa déposition, qui a déclaré qu'Ibro Šabanović avait été emmené la nuit où les hommes et les enfants avaient été emmenés au couloir et abusés,

Le témoin RH a en outre déclaré qu'elle a entendu plus tard, des gens lui ont dit que le chef d'Ibro Šabanović avait été jeté parmi les gens.

Bien qu'elle ait déclaré pour le procès-verbal au Parquet qu'elle a vu le moment où Lukić a fait un mouvement avec son couteau et où le sang a jailli, il n'y a pas de différence essentielle pour la Cour entre ces deux déclarations, puisque le témoin décrit la scène qui elle vit de la même manière. Le fait qu'au procès principal elle n'ait pas dit littérairement qu'elle avait vu le couteau bouger et le sang, ne signifie pas que le témoin n'a pas dit la vérité, d'autant plus qu'une conclusion peut sans doute être tirée de son témoignage rendu au procès principal concernant le destin d'Ibro Šabanović.

Cela a également été confirmé par les autres témoins interrogés. Ainsi Š. F., AN et Asmir Spahić confirment constamment que cette nuit critique ils sont venus et ont emmené Ibro Šabanović. Le témoin Š. F. déclare que ce soir-là, l'électricité a été coupée dans l'école, qu'ils ont vu que quelque chose brûlait quelque part, qu'une ombre s'est présentée à la porte et a demandé qui parmi eux était Ibro Šabanović. Quand Ibro est sortie dans le couloir, elle a entendu un cri, comme si quelqu'un avait crié. À ce moment-là, une panique s'est créée dans l'école, elle a entendu que quelque chose était tombé sur le sol, comme si un objet volait parmi eux, et ensuite elle a entendu une voix disant « la tête d'Ibro Šabanović ». Là-dessus, elle a entendu que quelque chose était cassé et a entendu les gens se précipiter quelque part, mais elle n'a pas vu ce qui se passait. A ce moment, N. s'est approchée d'elle et lui a dit « Fata, fuyons, la gorge de mon oncle a été tranchée ». Le lendemain matin, les personnes qui s'étaient échappées ont été rattrapées et ramenées à l'école. Ceci est également confirmé par le témoin AN dans sa déclaration, qui a dit précisément que Milan Lukić a appelé Ibro Šabanović pour qu'il sorte de la salle de sport, et qu'il est entré dans la salle avec Boban Šimšić. Après l'avoir sorti de la salle, ils ont d'abord commencé par des rires, des actions sadiques, et après 10-15 minutes, la tête d'Ibro a été amenée par Milan qui a dit " Balias, ce soir c'est Vidovdan, vous finirez tous comme ça ". Boban est aussi venu avec Milan à l'époque, ils sont tous entrés. Il n'a pas été difficile pour elle de reconnaître que c'était la tête d'Ibro, puisque c'était son oncle, et en plus il avait de grosses moustaches. Cela pouvait être vu parce que quelqu'un tenait des torches.

Enfin, le témoin à décharge, Asmir Spahić, a également déclaré que dans l'obscurité, ils ont appelé Ibro Šabanović, il est sorti et n'est jamais revenu. Alors qu'ils battaient Haša Hadžić, quelqu'un a dit "ils ont tranché la gorge, ils ont tué Ibro", une panique générale a commencé, un homme a cassé une porte latérale de cette salle du côté du stade, et environ 40 personnes ont alors sauté, certains d'entre eux elles ont été restituées le lendemain matin, alors que certaines sont portées disparues à ce jour. C'est alors qu'ils ont arrêté les mauvais traitements. Ses gens ne sont allés nulle part jusqu'à 7-8 heures, lorsque deux policiers, qui faisaient partie de l'équipe, sont venus et leur ont dit qu'ils ne pouvaient pas aller dans le couloir "parce qu'il s'est passé toutes sortes de choses cette nuit-là", jusqu'à ce qu'il soit éclairci. Des personnes plus jeunes ont été appelées à nettoyer, elles ont vu du sang mais pas le corps.

L'admissibilité de la déposition de ce témoin concernant la présence de Boban Šimšić ce soir-là à l'école a déjà été discutée auparavant, cependant, ce témoin, comme les autres témoins mentionnés, confirme que la nuit où Ibro Šabanović a été emmené, il a été tué, et qu'à cette occasion, l'accusé Boban Šimšić était présent découle incontestablement des dépositions des autres témoins interrogés, dont les dépositions, replacées dans le contexte de l'ensemble des événements de cette soirée, témoignent de manière convaincante et cohérente de sa présence et son lien avec cet événement. Gardant à l'esprit qu'aucun des

témoins interrogés confirme la déposition du témoin HR, selon laquelle c'est l'accusé qui a tenu la tête d'Ibro Šabanović tandis que Milan Lukić lui a tranché la gorge, la Cour a omis cet acte de la description factuelle de cette partie du dispositif du Verdict, puisqu'il n'a pas été en mesure d'établir le fait déclaré au-delà de tout doute raisonnable sur la seule base de ce témoignage.

Après avoir tiré des conclusions logiques et corrélé les témoignages de tous les témoins cités, et l'évaluation des circonstances factuelles dans leur intégralité, le Comité conclut que l'accusé Boban Šimšić était sans aucun doute un gardien à l'école primaire « Hasan Veletovac », qu'il a obtenu le détenu des civils lorsque Milan Lukić arrivait avec d'autres soldats serbes, c'est-à-dire que l'accusé lui-même, bien qu'il savait que Lukić n'entraît dans l'école avec d'autres soldats serbes que pour piller, torturer, violer, maltraiter et tuer des civils bosniaques, leur a permis pour entrer dans l'école. Tous les témoignages des témoins interrogés sont essentiellement cohérents en ce qui concerne les événements de la nuit en question dans la salle de sport de l'école et le fait qu'avec son comportement, l'accusé Boban Šimšić a activement participé à tout ce qui s'est passé. Les témoignages des témoins sont sincères et crédibles dans une mesure décisive, et ils décrivent logiquement tous les événements de cette nuit, tandis que certaines différences dans la chronologie et la description des événements, tant entre eux que dans les témoignages de certains témoins donnés lors de la procès principal et dans l'instruction, n'ont pas d'importance déterminante quant à l'établissement de l'état des faits concernant ce volet du dispositif du Verdict, et leur nature n'est pas de nature à remettre en cause la crédibilité de leur témoignages. Toutes les incohérences constatées par rapport aux événements décrits, comme déjà indiqué précédemment, sont le produit de leur aptitude et de leur capacité différentes, à la fois de percevoir et aussi de se souvenir et de reproduire ce qui a été vu et mémorisé, et certainement pas de leur intention de ne pas dire la vérité. De l'avis de cette Formation, lors du contre-interrogatoire et de la production des preuves, la Défense n'a pas mis en cause la présence de l'accusé dans les événements survenus cette nuit-là. L'insistance sur le fait que les témoins témoignent différemment quant à savoir si quelque chose s'est passé dans le couloir ou dans la salle de sport, ce qui s'est passé avant cela, et ce qui s'est passé ensuite, quelle nuit dans une séquence c'était ou à quelle date précisément cela s'est produit, compte tenu de l'horreur, de la peur et du traumatisme vécus par les témoins, tant cette nuit-là que les nuits suivantes, est pour le moins déraisonnable et ne saurait remettre en cause l'état des faits établi. La Défense n'a pas mis en cause la présence de l'accusé dans les événements survenus cette nuit-là. L'insistance sur le fait que les témoins témoignent différemment quant à savoir si quelque chose s'est passé dans le couloir ou dans la salle de sport, ce qui s'est passé avant cela, et ce qui s'est passé ensuite, quelle nuit dans une séquence c'était ou à quelle date précisément cela s'est produit, compte tenu de l'horreur, de la peur et du traumatisme vécus par les témoins, tant cette nuit-là que les nuits suivantes, est pour le moins déraisonnable et ne saurait remettre en cause l'état des faits établi. La Défense n'a pas mis en cause la présence de l'accusé dans les événements survenus cette nuit-là. L'insistance sur le fait que les témoins témoignent différemment quant à savoir si quelque chose s'est passé dans le couloir ou dans la salle de sport, ce qui s'est passé avant cela, et ce qui s'est passé ensuite, quelle nuit dans une séquence c'était ou à quelle date précisément cela s'est produit, compte tenu de l'horreur, de la peur et du traumatisme vécus par les témoins, tant cette nuit-là que les nuits suivantes, est pour le moins déraisonnable et ne saurait remettre en cause l'état des faits établi.

Tous les témoins s'accordent sur un fait : c'était la seconde quinzaine de juin, alors que la détermination précise de l'heure, compte tenu de la nature du crime et des circonstances dans lesquelles il a été commis, ne pouvait être attendue de la part des témoins. , bien que, selon les

affirmations du témoin AN, Milan Lukić ait explicitement dit « ce soir, c'est Vidovdan », ce qui indique la certitude que c'était la nuit du 28 juin 1992. Ce qui est effectivement important et ce que les témoins ont surtout confirmé, c'est que le l'accusé lui-même assurait la sécurité des civils détenus cette nuit-là lorsque Milan Lukić et les autres sont entrés, et qu'après cette entrée, tout s'est passé de la manière décrite dans la description factuelle du dispositif du verdict.

Les déclarations des témoins ne sont pas identiques (même si elles étaient identiques, cela poserait problème, car on pourrait avoir l'impression qu'ils parlaient sur instruction), mais elles sont cohérentes quant aux actes de l'accusé et à sa participation à la commission de l'infraction pénale en cause, et par conséquent, la Formation conclut qu'elles sont claires, authentiques et donc fiables, alors que les événements objectifs n'ont pas été contestés par la

Les témoins à décharge non plus, bien qu'ils aient déclaré qu'à cette occasion ils n'avaient pas vu l'accusé Boban Šimšić à l'école. La Cour n'a pas accordé de crédit à cette partie de leurs témoignages, considérant qu'ils sont restés seuls avec leur affirmation, compte tenu des témoignages clairs et incontestables des autres témoins qui n'ont pas hésité quant à la présence de l'accusé, d'autant plus que le témoin Fehima Čakić, sans réelle explication, a modifié sa déclaration faite dans le cadre de l'enquête, déjà évoquée ci-dessus.

De plus, le fait que des choses « mauvaises et stupides » se produisaient chaque fois que l'accusé était de service découle des dépositions des témoins interrogés, comme l'a gentiment dit le témoin Nail Ramić, et qui a été confirmé, entre autres, par le témoins Sajma Šabanović, NA, Hasena Bajramović, Kada Spahić. L'accusé était le policier de réserve et, à ce titre, il était tenu de protéger les citoyens – les civils, comme l'a déclaré l'accusé lui-même dans son témoignage, c'est-à-dire qu'il était responsable de la sécurité des civils bosniaques détenus à l'école primaire « Hasan Veletovac », et non de permettre à Milan Lukić et à d'autres membres de l'armée serbe d'entrer dans l'école, de les tuer, de les battre et de les violer. De nombreux témoins confirment que cela était possible en citant l'exemple de Goran Miličević, qui était également policier de réserve, affecté comme gardien à l'école primaire, pendant la garde duquel il n'y a pas eu de problèmes de ce genre dans l'école, et qui a résolument résisté à Milan Lukić et à son groupe. Ainsi, le témoin Nail Ramić déclare dans sa déposition qu'"il y avait un Goran Miličević, et quand il était de garde, il ne laissait personne nous maltraiter", le témoin NA a déclaré que Goran Miličević essayait de les protéger autant qu'il le pouvait, quand Goran était de garde, il n'y avait pas d'abus, ou seulement de légers, et elle a entendu une fois une dispute dans le couloir quand Goran disait "ne touchez pas les gens, ne touchez pas les enfants, avez-vous des sentiments, avez-vous aucune conscience », il avait l'habitude de leur apporter de l'eau et de faire du thé pour les enfants, tandis que le témoin Asmir Spahić déclare que Goran Miličević n'a permis à personne de les maltraiter, et quand il est venu une fois à l'équipe de nuit et quand il a vu à quoi ressemblaient les gens, il a dit "dors paisiblement cette nuit, personne ne te fera de mal". Ce témoin a également déclaré qu'ils considéraient les policiers qui les gardaient comme une paille de salut, mais qu'ils ne pensaient pas qu'ils avaient été gardés pour que quelque chose de mal ne leur arrive pas, mais plutôt pour les empêcher d'aller n'importe où. Contrairement à ce qui précède, aucun des témoins n'a dit que l'accusé avait même essayé de faire quelque chose comme ça. Les témoins à charge, comme les témoins à décharge, s'accordent sans doute sur le type de personnalités que sont Milan et Sredoje Lukić, leur réputation, tant la leur que celle des membres de leur groupe. Par conséquent, il est même difficile d'imaginer que l'accusé, en tant que policier qui était au courant des événements de Višegrad, où, comme l'a dit un témoin « les musulmans ne pouvaient pas se déplacer librement », ne savaient pas et n'étaient pas au courant de leur intention de commettre des crimes. Au contraire, en permettant à Milan Lukić et aux autres d'entrer dans l'école, même s'il aurait pu s'y opposer avec succès, ou du moins aurait pu tenter de le faire, l'accusé était non seulement conscient de leur intention criminelle, mais il partageait également cette intention avec eux, voulant que la conséquence interdite (mort, viol, souffrances physiques et mentales) soit la sienne, de quelle manière il a contribué de manière décisive à la commission de crimes graves contre les civils, envers lesquels l'accusé avait une attitude affirmative même lorsqu'il ne pas y avoir participé, alors que sans une telle attitude de l'accusé envers les actions décrites (permettant à Lukić et à son groupe d'entrer dans l'école), de tels crimes n'auraient pas été possibles.

Gardant à l'esprit tout ce qui précède, la Formation a établi de manière tout à fait fiable qu'il était hors de tout doute que l'accusé avait commis les actes criminels de la manière, au moment et au moment

endroits tels qu'indiqués avec précision aux sections 1.), 1a.), 2a.), 2b.) et 2c) du dispositif de la partie condamnante du verdict.

En ce qui concerne l'application du droit matériel et la qualification juridique de l'infraction, compte tenu des principes prescrits par les articles 3. 4. et 4a) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, le Collège a appliqué en l'espèce le Code pénal Code de Bosnie-Herzégovine, et a conclu que, par les actions déclarées, l'accusé avait commis l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) points a), e), f), g) et i) du Code.

En ce qui concerne l'application du droit matériel dans cette affaire pénale, la Cour juge pertinents deux principes juridiques : le principe de légalité, selon lequel aucune peine ou autre sanction pénale ne peut être infligée à quiconque pour un acte qui, avant d'avoir été perpétré, n'a pas été défini comme une infraction pénale par la loi ou le droit international, et pour lequel une peine n'a pas été prescrite par la loi (article 3 du CP de la Bosnie-Herzégovine) et le principe des contraintes de temps concernant l'applicabilité, selon lequel la loi qui était en vigueur au moment où l'infraction pénale a été commise s'applique à l'auteur de l'infraction pénale et si la loi a été modifiée à une ou plusieurs reprises après la perpétration de l'infraction pénale, la loi la plus indulgente pour l'auteur s'applique (article 4 du CP de BH).

Le principe de légalité a également été prescrit par l'article 7 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et l'article 15 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP).

L'article 7, paragraphe 1, de la CEDH dispose : « Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction pénale pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction pénale au regard du droit national ou international au moment où il a été commis. Il ne sera pas non plus prononcé de peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction pénale a été commise. »

D'autre part, l'article 15 (1) du PIDCP dispose : « Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction pénale pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction pénale, en vertu du droit national ou international, au moment où quand il a été commis. Il ne sera pas non plus prononcé de peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction pénale a été commise. Si, postérieurement à la commission de l'infraction, la loi prévoit l'application de la peine plus légère, le coupable en bénéficie. »

En conséquence, ces dispositions prescrivent l'interdiction d'infliger une peine plus lourde, mais elles ne stipulent pas l'application obligatoire de la loi la plus/la plus clémente (si la loi a été modifiée à plusieurs reprises) à l'égard de l'auteur par rapport à la peine applicable à l'époque. de la commission de l'infraction pénale.

Toutefois, l'article 7, paragraphe 2, de la CEDH dispose : « Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition de toute personne pour tout acte ou omission qui, au moment où il a été commis, était criminel selon les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. D'autre part, l'article 15 (2) du PIDCP stipule : « Aucune disposition du présent article ne préjuge du jugement et de la punition de toute personne pour tout acte ou omission qui, au moment où il a été

commis, était criminel selon les principes généraux du droit reconnus par la communauté des nations ».

L'article 7 (2) de la CEDH et l'article 15 (2) du PIDCP contiennent des dispositions constituant des exceptions à la règle établie en vertu de l'article 7 (1) de la CEDH et de l'article 15 (1) du PIDCP.

Enfin, la même exception est envisagée à l'article 4a) du CP de BH qui stipule que les articles 3 et 4 du CP de BH ne préjugent pas du jugement et de la sanction de toute personne pour tout acte ou omission qui, au moment où il a été commis, était criminel selon les principes généraux du droit international. Ainsi, en fait, l'article 7 (2) de la CEDH et l'article 15 (2) du PIDCP ont été adoptés, prévoyant ainsi une dérogation exceptionnelle au principe visé à l'article 4 du CC de la BH, ainsi que la dérogation à l'application obligatoire d'une loi plus clémentaire dans les procédures relatives aux infractions pénales conformément au droit international. C'est exactement le cas dans la présente procédure contre l'accusé, car il s'agit en fait de l'incrimination qui comprend la violation des règles du droit international.

L'État de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État successeur de l'ex-Yougoslavie, a ratifié la CEDH et le PIDCP et, par conséquent, ces accords sont obligatoires pour lui, et les autorités de Bosnie-Herzégovine, y compris les tribunaux, doivent les appliquer. Par conséquent, l'article 4a) du CC de la BiH n'est qu'un simple rappel juridique national, car il n'est pas nécessaire à l'application de ces accords.

L'article 172 du CP de la Bosnie-Herzégovine prescrit l'infraction pénale des crimes contre l'humanité définie à l'article 5 du Statut du TPIY comme des infractions spécifiques «lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou interne, et dirigées contre toute population civile».

Au moment de la commission des infractions, les crimes contre l'humanité n'étaient pas explicitement prévus par les codes pénaux de Bosnie-Herzégovine.

Le statut coutumier de la punissabilité des crimes contre l'humanité et de la responsabilité pénale individuelle pour leur commission en 1992 a été confirmé par le Secrétaire général de l'ONU (Rapport du Secrétaire général de l'ONU en application du paragraphe 2 de la résolution 808 du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, paragraphes 34 -35 et 47-48), la Commission du droit international (Commentaire du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1996), article 18), ainsi que la jurisprudence du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) TPIY, Chambre d'appel, Tadić, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'appel interlocutoire d'incompétence, 2 octobre 1995, paragraphe 141 ; Chambre de première instance du TPIY, jugement Tadić du 7 mai 1997, paragraphes 618-623 ; TPIR, Chambre de première instance, Akayesu, 2 septembre 1998, paragraphes 563-577.

Ces institutions ont estimé que la punissabilité des crimes contre l'humanité constitue une norme impérative du droit international ou jus cogens (Commission du droit international, Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), article 26), qui est pourquoi il est incontestable qu'en 1992, les crimes contre l'humanité faisaient partie du droit international coutumier. Cette conclusion a été confirmée par l'étude sur le droit international humanitaire coutumier (Jean-Marie-Henckaerts et Louise

Doswald-Beck; Droit international humanitaire coutumier, CICR, Cambridge University Press, 2005), produit par le Comité international de la Croix-Rouge. Selon l'étude, « les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre » (règle 156), « les individus sont pénalement responsables des crimes de guerre qu'ils commettent » (règle 151) et « les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou forces armées ou sur leur territoire et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent également enquêter sur d'autres crimes de guerre sur lesquels ils ont compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects. (Règle 158)

L'article 4a) du CP de BiH traite des « principes généraux du droit international ». Article 7 (2) de la CEDH traite des "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées", et l'article 15 (2) du PIDCP des "principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations". Étant donné que ni le droit international ni la CEDH ne reconnaissent un terme identique à celui utilisé à l'article 4a) du CP de la Bosnie-Herzégovine, ce terme constitue en fait une combinaison des « principes du droit international » tels que reconnus par l'Assemblée générale de l'ONU et le droit international Commission, et « les principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations », tels que reconnus par le Statut de la Cour internationale de Justice et l'article 7 (2) de la CEDH, ainsi que l'article 15 (2) du PIDCP.

Les principes du droit international reconnus par la résolution 95(I) (1946) de l'Assemblée générale et la Commission du droit international (1950) se rapportent à la « Charte du Tribunal de Nuremberg et au jugement du Tribunal », donc aux crimes contre l'humanité. « Principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement du Tribunal » adoptés par la Commission du droit international en 1950 et soumis à l'Assemblée générale, le principe VI.c. stipule que les crimes contre l'humanité sont punissables en tant que crimes de droit international. Le principe I prescrit : « Toute personne qui commet un acte qui constitue un crime de droit international en est responsable et passible de châtement. Le principe II prescrit :

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme met l'accent sur l'application de l'article 7 (2) en relation avec l'application de l'article 7 (1) de la CEDH dans plusieurs affaires similaires (voir par exemple l'arrêt de la CEDH dans l'affaire Naletilić c. Croatie, 51891/99 et l'arrêt), dans laquelle l'objet de la discussion était l'existence et la punissabilité des crimes contre l'humanité en tant qu'infraction pénale. Dans l'affaire Kolk et Kislyiy c. Estonie, la Cour européenne « rappelle que l'interprétation et l'application du droit interne relèvent en principe de la compétence des juridictions nationales... (Voir Papon c. France n° 54210/00, CEDH 2001-XII et Touvier c. France, n° 29420/95, décision de la Commission du 13 janvier 1997), qui s'applique également lorsque le droit interne relève des règles du droit international général ou des traités internationaux.

En conséquence, l'infraction pénale de crimes contre l'humanité peut en tout état de cause relever des « principes généraux du droit international » visés à l'article 4a) du CP de la Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, que l'on soit considéré du point de vue du droit international coutumier ou du point de vue des « principes du droit international », il est incontestable que les crimes contre

l'humanité constituait une infraction pénale au cours de la période visée par l'Acte d'accusation et que le principe de légalité a été respecté. Ce faisant, il ne faut pas négliger le fait que les actes criminels visés à l'article 172 du CP de BH se trouvent dans la loi en vigueur à l'époque pertinente (le CP RSFY), en d'autres termes que les actes reprochés dans l'acte d'accusation étaient punissables en vertu du code pénal alors applicable. Enfin, s'agissant de l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH, la Cour note que l'application de l'article 4a) est en outre justifiée par le fait que la peine prononcée est en tout état de cause plus légère que la peine de mort applicable au moment de la commission de l'infraction, ce qui satisfait à l'application du principe des contraintes de temps concernant l'applicabilité du code pénal. De plus,

S'agissant de la qualification des actes individuels commis par l'accusé, la Formation a établi que les actes décrits aux sections 1 et 1a du dispositif du verdict comprennent tous les éléments substantiels de l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) (e) du CC de BiH, étant donné que l'état des faits établi suggère que les actes commis par l'accusé constituent sans aucun doute une privation de liberté personnelle en violant les règles fondamentales du droit international puisque les détenus n'étaient pas volontairement présent à l'école primaire Hasan Veletovac et n'avait pas la possibilité de quitter cet endroit (comme l'a dit le témoin Asmir Spahić « les gardes étaient là pour nous empêcher d'aller où que ce soit). Ayant agi avec l'intention directe,

Dans les actes décrits aux sections 1, 2a) et 2c), tous les éléments de fond de l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172 (1) (i) du CP de la Bosnie-Herzégovine ont été réunis, étant donné qu'il s'ensuit au-delà de tout doute d'après les éléments de preuve présentés que l'accusé, en tant que membre de la police de la RS, a participé aux arrestations de civils sans aucun motif, après quoi ces personnes ont été portées disparues. A savoir, l'accusé savait en quelle qualité il avait agi lorsqu'il avait arrêté les civils, dans l'intention par leur enlèvement de les soustraire à la protection de la loi, de quelle manière il avait également agi avec l'intention directe.

En outre, dans les actes décrits aux sections 1a) et 2c), tous les éléments substantiels de l'infraction pénale de crimes contre l'humanité - avoir privé une autre personne de sa vie (meurtre) en violation de l'article 172 (1) point a) du CP BH sont remplies, dès lors qu'il résulte de l'état des faits constaté que les personnes visées aux présents articles du dispositif du verdict ont été privées de la vie, et en vertu des faits décrits et avérés de l'accusé au regard des articles concernés, il a agi avec une intention directe, étant conscient de l'acte qu'il a commis et voulant la commission de l'acte.

Dans les actes décrits à la section 2b) du dispositif du verdict, tous les éléments substantiels de l'infraction pénale de crimes contre l'humanité - aider à contraindre autrui par la force ou par la menace d'une attaque immédiate contre sa vie ou son intégrité physique, ou la vie ou membre d'une personne qui lui est proche, à des rapports sexuels ou à un acte sexuel équivalent (viol), à l'esclavage sexuel ou à tout

autre forme de violence sexuelle de gravité comparable en violation de l'article 172 (1) point g) du CC BH, en liaison avec l'article 31 du CC BH ont été remplies. S'agissant de ce volet du dispositif du verdict, il ressort clairement des éléments de preuve apportés que l'accusé était au courant du fait que les filles et les jeunes femmes seraient violées, et qu'il les a personnellement distinguées de la salle de sport en les pointant du doigt, il avait aussi la volonté d'aider les soldats serbes à violer ces femmes.

Enfin, il résulte des éléments de preuve apportés que par les actes décrits au titre 2c) du dispositif du verdict, l'accusé a commis l'infraction pénale de Crimes contre l'Humanité – torture en violation de l'article 172 (1) point f) du CC BiH.

Les éléments pertinents pour la commission de l'acte de torture sont les suivants : que le crime a été commis contre une personne qui était sous le contrôle de l'auteur, que de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales ont été infligées à la victime par le crime, que le crime est intentionnel, et qu'il n'est pas une conséquence de l'exécution de sanctions légales. En ce qui concerne cet acte criminel, les résultats de la preuve apportée suggèrent hors de tout doute que tous les éléments statutaires de l'action reprochée ont été rencontrés, que l'accusé en était parfaitement conscient et qu'il voulait leur commission.

Pour tout ce qui précède, la Formation conclut avec certitude que chacune des actions déclarées de l'accusé constitue une atteinte grave et flagrante, contraire au droit international, aux droits fondamentaux d'une personne, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels et humiliants, et tout cela pour être membre d'un groupe de personnes ou d'une communauté d'une autre, c'est-à-dire d'une ethnie ou d'une religion différente, à savoir exclusivement sur une base discriminatoire et avec une intention discriminatoire. En agissant avec une intention directe, conscient qu'en prenant les mesures concernées, il viole les règles du droit international, avec le fait qu'en plus de cela, il veut la conséquence prohibée, ce Groupe conclut que, quel que soit le nombre d'actes de commission, l'accusé a commis une infraction pénale composée de crimes contre l'humanité - persécution visée au point h), en conjonction avec les points a), e), f), g) et i), paragraphe 1 de l'article 172 du CC BiH, en en conjonction avec les articles 29 et 31 du CC BH, crime dont il a été reconnu coupable.

La Cour n'a trouvé aucun fondement à l'affirmation de la Défense selon laquelle les disparitions forcées et les viols n'étaient pas reconnus comme des crimes contre l'humanité en vertu du droit international coutumier. A savoir, la Cour constate que les faits constatés sont indiscutablement des infractions pénales qui acquièrent en temps de guerre les caractéristiques et le sens de crimes de guerre, et lorsqu'un certain fait est prescrit comme crime au moment où il a été commis, - si il est commis avec un degré élevé de cruauté, d'inhumanité et de conduite criminelle générale, ce qui, en outre, fait partie d'un plan et d'un système de la commission du crime. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire de qualifier un tel acte de crime contre l'humanité également, car il est un processus dynamique qui s'adapte au temps et indiscutablement aux nouveaux modes de commission du crime.

En outre, l'interdiction du viol et des abus sexuels graves pendant les conflits armés fait désormais partie du droit international coutumier. Il est progressivement issu de l'interdiction explicite du viol visée à l'article 44 du code Lieber et des dispositions générales visées à l'article 44 du livre des règles de l'annexe IV de la convention de La Haye, qui doivent être interprétées conjointement avec la « clause de Marten ». » qui est indiqué dans le dans le

Préambule de la Convention. Bien que le tribunal de Nuremberg n'ait pas engagé de poursuites pénales distinctes pour le viol et les agressions sexuelles, le viol a été qualifié de crime contre l'humanité en vertu de l'article II (1) (c) de la loi n° 10 du Conseil de contrôle.

Le tribunal militaire international de Tokyo a condamné les généraux Toyoda et Matsui sur la base de leur responsabilité de commandement pour les violations des lois et coutumes de la guerre commises par leurs soldats à Nankin, notamment un viol à grande échelle et des agressions sexuelles. L'ancien ministre japonais des Affaires étrangères, Hirota, a également été reconnu coupable de tels crimes.

Cette décision, ainsi que la décision de la Commission militaire des États-Unis dans l'affaire Yamashita, en plus du fait que l'interdiction fondamentale « violation de la dignité personnelle » de l'article commun est devenue une partie du droit international coutumier, ont contribué à l'élaboration de normes universellement acceptées du droit international qui interdisent le viol et les agressions sexuelles graves. Ces normes sont applicables à tout conflit armé.

De plus, aucun instrument international des droits de l'homme n'interdit explicitement le viol et d'autres infractions sexuelles graves, et pourtant, ces infractions pénales sont implicitement interdites par les dispositions protégeant l'intégrité physique, qui font partie de tous les traités internationaux pertinents. Le droit à l'intégrité corporelle est un droit fondamental qui est reflété dans la législation nationale et, par conséquent, il fait indubitablement partie du droit international coutumier.

En ce qui concerne les disparitions forcées, la formation d'appel conclut que, conformément à la jurisprudence du TPIY, les mutilations et autres formes de lésions corporelles graves, les passages à tabac et autres infractions violentes, les atteintes physiques et mentales graves, la réinstallation forcée, les traitements inhumains et humiliants, la prostitution forcée et la disparition forcée de personnes sont répertoriées dans la jurisprudence du TPIY comme des infractions relevant de la catégorie des « autres infractions inhumaines ».

Gardant à l'esprit le principe *nullum crimen sine lege*, le Collège d'appel note que la catégorie des « autres actes inhumains, en tant que catégorie générale de crimes contre l'humanité, fait partie du droit international coutumier, tandis que le fait que la CC BiH ait distingué la disparition forcée de personnes et définie séparément à l'article 172 (1) point i), et les « autres actes inhumains » méthodologiquement classés sous le point k) du même article, ne nie pas à cet acte le statut de norme de droit international coutumier dans tous les cas.

Il convient également de noter que les « autres actes inhumains » eux-mêmes constituent un crime au regard du droit pénal international. À l'appui de ce qui précède, le Groupe note que des jugements de condamnation ont été rendus sur cette base par le Tribunal militaire international de Nuremberg, le TPIY et le Tribunal international pour le Rwanda (en référence au Tribunal militaire de Nuremberg, voir par exemple *The Medical Case*, l'affaire de la justice, l'affaire des ministères et l'affaire du haut commandement, *Trials of War Crimes*, tome I, p.16, tome II, p.175-180, tome III, p.23, tome XIV, p. 467, tome X, p.29,36, 462 ; le TPIY, le jugement de première instance dans l'affaire Kupreškić, le jugement de première instance dans l'affaire Kvočka, le jugement de première instance dans l'affaire Naletilić, le jugement de première instance dans l'affaire affaire Galić ; pour le Tribunal international pour le Rwanda, voir par ex.

Pour décider de la sanction, la Formation s'est inspirée des règles générales d'application des peines visées à l'article 48 du CP de BiH, ainsi que de l'objectif de la peine prévu à l'article 39 du CP de BiH. Le tribunal est donc convaincu que l'objectif de la peine sera entièrement atteint par la peine imposée, compte tenu du degré de responsabilité criminelle de l'accusé et de la gravité des conséquences qui en découlent.

Le Comité est d'avis que la peine doit refléter la gravité et la sévérité du crime, qu'elle doit garantir une peine adéquate à l'auteur et atteindre l'objectif final, c'est-à-dire la justice comme principe universel.

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, la Formation a tenu compte du fait que l'accusé est un père de famille, père de deux enfants mineurs, sans condamnations antérieures, tandis qu'en ce qui concerne les circonstances aggravantes, le nombre d'actes criminels dont l'accusé a été reconnu coupable et leur caractère continu. Certes, la Cour n'a pas constaté de cruauté et d'obstination particulières dans la commission des crimes, mais en même temps, l'accusé a commis certains actes criminels en tant que gardien dont il était censé protéger les civils, qui constituaient une catégorie particulièrement vulnérable du fait qu'ils ont été détenus pendant plusieurs jours.

Gardant à l'esprit que cette infraction pénale particulière constitue l'une des infractions les plus graves de violation du droit international humanitaire avec de graves conséquences, la peine d'emprisonnement de 14 ans infligée à l'accusé reflète adéquatement la gravité de l'infraction, ses conséquences, les motifs pour lesquels il a été commis, ainsi que le degré de responsabilité pénale de l'accusé, par lequel la prévention individuelle et générale sera réalisée, c'est-à-dire un avertissement aux autres de ne pas commettre les mêmes crimes ou des crimes similaires .

Conformément à l'article 56 du CP de Bosnie-Herzégovine, le temps que l'accusé a passé en garde à vue à partir du 24 janvier 2005 doit être déduit de la peine prononcée, tandis qu'en ce qui concerne sa mauvaise situation financière, conformément à l'article 188, paragraphe 4, du CPP de Bosnie-Herzégovine, l'inculpé est dispensé de l'obligation d'indemniser les frais de la procédure pénale, étant donné que l'entretien des personnes dont il est responsable serait mis en cause si les frais étaient payés par l'inculpé.

En statuant sur la demande de propriété, conformément à l'article 198 (1) du CPC de Bosnie-Herzégovine, la Cour a ordonné aux parties lésées, dont les noms figuraient dans le dispositif du verdict, qu'elles pouvaient intenter une action civile pour poursuivre leur créances en vertu du droit des biens, car l'établissement des faits concernant le montant de la créance immobilière exigerait un délai considérable qui retarderait ces procédures pénales.

En ce qui concerne la partie d'acquiescement du verdict relatif au chef 1b) de l'acte d'accusation modifié, en vertu duquel l'accusé est accusé d'avoir, le 17 juin 1992, avec un groupe de plusieurs membres de l'armée et de la police serbes, armés de fusils, participé à l'attaque et à l'arrestation illégale de plusieurs dizaines de civils de Žlijeb, dont des femmes, des enfants et des hommes, à leur séquestration, en tirant au préalable avec des fusils sur les maisons bosniaques, puis en leur ordonnant de quitter leurs maisons et leurs biens, et de se rassembler à l'emplacement de Carina, les chargeant ensuite dans des camions par lesquels ils les ont conduits dans les locaux de la caserne des pompiers à Višegrad, la Cour a interrogé les témoins - Nail Ramić, Cura Gluščević, Vasvija Gluščević, HH, Ibrumša Agić, Hana Softić et Ismet Softić.

Le témoin Nail Ramić a déclaré qu'il connaissait bien l'accusé, qu'ils étaient en bons termes avant la guerre en tant que voisins dans le village de Žlijeb, qu'au début de la guerre il avait l'habitude de voir venir l'accusé qui était armé et portait un uniforme avec un groupe de personnes au village; que le groupe composé de personnes pour la plupart inconnues de lui est venu au village, l'a harcelé et a tiré sur sa maison; une nuit, le groupe comprenant l'accusé est venu chez lui et l'a battu. Il s'est alors rendu compte qu'il devait se cacher dans les bois voisins, ce qui a duré jusqu'à la mi-juin, date à laquelle il a été arrêté et emmené à l'école élémentaire Hasan Veletovac. Certaines personnes fuyant vers Žepa lui ont dit que Boban Šimšić s'était enquis de lui et lui avait dit « cours, le groupe de Boban arrive ». Selon lui, les hommes qui l'ont arrêté dans les bois étaient les hommes de Boban Šimšić.

Le témoin Cura Gluščević a déclaré que jusqu'à la guerre, elle avait vécu dans le village de Žlijeb d'où les musulmans ont été persécutés le 17 juin 1992. Elle se souvient que ce jour-là sont arrivés des hommes armés : Radoje Milićević, Goran Milićević, Spasoje Milićević, Miloje Novaković, Cvele et Ljubo, ainsi que Boban Šimšić, certains portant des uniformes, d'autres non. Ils ont commencé à tirer sur des maisons musulmanes et ont déclaré qu'ils devaient quitter le village dans l'heure. Tous les habitants musulmans se sont rassemblés sur le site de Carine. Boban Šimšić était également présent. De cet endroit, ils sont allés à Obranje où ils les ont chargés dans des camions et les ont conduits devant la caserne des pompiers à Višegrad.

Le témoin Vasvija Gluščević n'a pas confirmé qu'elle avait vu l'accusé lorsque les habitants musulmans avaient été expulsés du village de Žlijeb sous la menace des armes, bien que, comme elle l'a dit, elle ne l'ait pas reconnu personnellement alors sur le site de Carine où ils ont reçu l'ordre de se rassembler, elle a entendu parler de sa présence à cet endroit par Derviš Softić et Avdija Nuhanović, qui sont maintenant décédés.

Le témoin HH a déclaré qu'elle n'avait pas vu Boban Šimšić, qu'elle ne connaissait pas après tout, le jour critique où elle a quitté le village de Žlijeb. Elle a déclaré qu'elle avait entendu parler d'autres habitants (elle a conclu de ce qu'ils ont dit) et qu'il était le pire d'entre eux.

Le témoin Ibrumša Agić a déclaré qu'elle connaissait bien Boban Šimšić depuis qu'il était enfant, ainsi que ses parents. Au début de la guerre, des soldats armés, qu'elle ne connaissait pas pour la plupart, venaient au village de Žlijeb. Le témoin a décrit qu'à une occasion, un groupe de soldats, parmi lesquels elle n'a pas vu Boban, est arrivé et a rassemblé environ 150 habitants et les a transportés dans des camions jusqu'à la caserne de pompiers de Višegrad.

Le témoin Hana Softić a déclaré que les habitants musulmans avaient quitté le village de Žlijeb lorsque des tirs ont commencé cette nuit-là de tous côtés. Ils les ont dirigés vers Višegrad, la caserne des pompiers, où ils ont été détenus pendant 5 à 6 jours, puis vers Olovo et lorsque le camion est tombé en panne sur Lijeska, ils les ont renvoyés à Višegrad, l'école primaire. Elle est catégorique en disant que Boban Šimšić n'était pas présent lorsqu'ils ont été emmenés hors du village. En tant que voisins, ils entretenaient de bonnes relations avec lui et il ne faisait de mal à personne.

Son mari Ismet Softić, qui a été interrogé le 10 août 2005 en qualité de témoin par le juge des référés dans le cadre de l'obtention des preuves par la Cour (article

273/1 du CPC de BH), et dont la déclaration a été reproduite à partir d'un disque compact lors du procès principal puisque le témoin est décédé entre-temps, a déclaré que les habitants du village de Žlijeb ont été emmenés le 15 juillet 1992 d'abord à Obranje où ils ont été chargés dans les camions puis à la caserne des pompiers de Višegrad.

Comme son épouse, ce témoin affirme également que Boban Šimšić ne faisait pas partie des membres de la patrouille qui les a fait sortir du village.

La déposition du témoin Cura Gluščević, telle qu'évaluée par rapport aux dépositions des autres témoins, n'était pas suffisante pour tirer une telle conclusion factuelle, et elle n'a pas non plus été confirmée de manière décisive par la déposition du témoin Nail Ramić, considérant la contradiction entre sa déclaration et son appréciation présentée lors de sa déposition, qui n'ont aucun rapport avec une observation objective (lorsque l'avocat de la défense lui a demandé comment il savait que les personnes qui l'avaient arrêté dans les bois étaient des membres de la bande de Boban Šimšić groupe, le témoin a répondu que c'était à son avis). De plus, ce témoin n'a pas fait sa déclaration précise concernant l'attaque du village de Žlijeb, car il a été personnellement arrêté dans les bois où il s'était caché,

Compte tenu de ce qui précède et des résultats des éléments de preuve présentés, la Formation n'a pas été en mesure de tirer une conclusion indiscutable quant à la responsabilité de l'accusé pour ce chef de l'acte d'accusation, en raison de laquelle l'accusé a été acquitté des charges pour commission des actes criminels décrits.

En outre, sur la base des éléments de preuve présentés, le Comité n'a pas non plus pu établir au-delà de tout doute raisonnable qu'à une date non identifiée de la seconde moitié de juin 1992, l'accusé a sorti des locaux où des civils bosniaques étaient détenus à la caserne de pompiers de Višegrad, cinq filles et cinq femmes plus jeunes, dont HH, et les ont emmenées dans la pièce adjacente, puis, avec deux soldats serbes, les ont d'abord frappées avec des matraques et leur ont donné des coups de pied, puis, après que toutes les filles et femmes aient été déshabillées sur son ordre, violées tour à tour pendant deux ou trois heures, et à cette occasion, HH a subi des blessures à la tête sous forme d'hématomes et de bosses, ainsi que des lésions des organes génitaux sous forme de saignement (chef 4.a du Acte d'accusation modifié).

Lors de sa déposition sur les événements de la caserne des pompiers, le témoin Timka Kapetanović a déclaré, entre autres, qu'il y avait eu des cas d'abus de jeunes femmes et de filles dans la caserne des pompiers, qu'une H. était sortie même trois fois par nuit, qu'elle avait deux enfants, un beau-père, les enfants restaient avec la belle-mère, pleuraient, et quand elle revenait, dans un état misérable

état et avec leurs cheveux ébouriffés, et lorsqu'on lui a demandé où elle avait été, elle n'a pas osé répondre. À savoir, ce témoin ne corrèle pas l'accusé avec l'enlèvement de cette jeune femme, pas plus que le témoin Vasvija Gluščević, qui a déclaré qu'elle n'était restée que quatre à cinq jours dans la caserne des pompiers, qu'ils viendraient les maltraiter tous les soirs, Milan Lukić venait tous les jours, chaque nuit qu'ils emmenaient, ils disaient « Allez, H., lève-toi », et la femme revient ensuite dans un état misérable, violée. Le témoin Ibrumša Agić a déclaré qu'à la caserne des pompiers, Lukić avait l'habitude d'emmenner la femme de son cousin tous les soirs, mais elle n'a pas vu que Boban l'avait emmenée, qu'elle ne voyait généralement qu'une seule fois à la caserne des pompiers. Il ressort de la déclaration du témoin Muniba Gluščević déposée auprès de la police de Goražde en 2004 que lors de sa détention à la caserne des pompiers de Višegrad, le soir même après avoir reçu un coup de poing de Mitar Vasiljević, et après avoir repris connaissance, d'autres femmes lui ont dit que certaines d'entre elles avaient été violées, ce qui se produisait chaque nuit pendant ses sept jours de détention à la caserne des pompiers. Ce témoin n'a pas non plus mis l'accusé en rapport avec les viols allégués de femmes.

Enfin, le témoin HH déclare dans sa déposition que sept ans avant que la guerre n'éclate, elle vivait dans le village de Žlijeb, avec son beau-père, son mari et ses trois enfants. Son mari a été tué. Elle a entendu de ses voisins que Boban était le pire de tous, même si elle ne connaît pas les noms des voisins qui lui ont dit cela. Elle n'a pas vu Boban le jour où elle a quitté le village mais elle l'a vu là-bas à Višegrad, dans la caserne des pompiers où ils ont été transportés par camions et emprisonnés. Avant son arrivée à la caserne des pompiers, elle n'a pas vu Boban Šimšić et les gens ont dit que c'était Boban Šimšić, et il est resté là pendant un court moment puis est revenu. Elle l'a décrit comme n'étant ni grand ni petit, elle ne se souvient pas s'il était armé ni comment il était habillé – car elle avait peur. Elle déclare qu'en dehors de l'accusé, Milan Lukić était également dans la caserne des pompiers. Elle a été violée dans la caserne des pompiers, Boban Šimšić l'a violée et la battait avec une matraque et elle souffre des conséquences, dans sa tête. Elle a expliqué que l'accusé l'avait emmenée à l'étage supérieur, dans une chambre qui n'était pas meublée et où elle devait se déshabiller, et qu'il faisait ce qu'il voulait. Elle ajoute qu'à trois reprises, il les a fait sortir, cinq femmes et cinq filles à chaque fois, et que c'est Boban Šimšić qui les a toutes emmenées et qu'à part lui, elle n'a vu personne d'autre à l'étage supérieur. Elle a dit qu'il avait également battu d'autres femmes avec une matraque et les avait violées. Il leur avait précédemment demandé de se déshabiller, ce qu'ils ont fait. Elle est certaine que Boban Šimšić les a violées. Lorsqu'il les a emmenés pour la deuxième fois, deux autres militaires l'accompagnaient et elle n'a pas pu les reconnaître. A cette occasion, l'accusé leur a ordonné de se déshabiller et de danser autour de lui. Lors des rapports sexuels l'accusé a utilisé une matraque, et les deux autres militaires ont participé au viol, le témoin a dit « eh bien oui, bien sûr qu'ils l'ont fait », ils se sont également déshabillés. Cependant, elle ne se souvient pas des noms des filles et des femmes, sauf qu'elles venaient des villages de Kuke et Vlahovići. Elle ne sait pas si l'un d'entre eux le connaissait. Ils sont restés dans la chambre pendant deux à deux heures et demie. Son organe sexuel saignait. Il la frappait à la tête chaque fois qu'elle refusait de se déshabiller. Alors qu'il les emmenait se faire violer pour la troisième fois, elle n'a pas vu si quelqu'un d'autre était avec lui. Lors du procès principal, le témoin n'a pas été en mesure d'identifier l'accusé. Elle a déclaré qu'elle ne s'en souvenait pas car elle avait oublié son apparence. Elle n'a vu l'accusé Boban qu'à la caserne, elle ne l'avait pas vu avant son arrivée à la caserne – l'école. Elle a épousé un homme du village de Žlijeb et est venue y vivre en 1984, et elle y est restée tout le temps jusqu'à ce qu'ils quittent le village. Elle ne se souvient d'aucune des personnes qui ont pris

emportés, y compris la façon dont était habillée une personne qu'ils appelaient Boban Šimšić. Elle se souvient qu'il montait la garde toute une journée dans la caserne des pompiers.

Appréciant la déclaration du témoin HH dans son intégralité, la Commission y observe une série de faits illogiques, à commencer par le fait que ce témoin ne connaissait pas du tout l'accusée Šimšić Boban, bien qu'elle ait vécu 7 ans avant la guerre en le village d'où était l'accusé, qu'elle ne se souvenait pas qui avait été emmenée avec elle du village à la caserne des pompiers, qu'après tout ce qu'elle avait vécu par l'accusé dans la caserne des pompiers, selon sa déclaration, elle ne pouvait pas le reconnaître dans la salle d'audience (elle a oublié sa comparution), qu'elle ne connaît pas les noms d'autres femmes sur 9 qui ont été violées avec elle, à la déclaration selon laquelle l'accusé a violé 10 femmes à trois reprises (la première fois seule, la deuxième fois avec deux autres soldats, et la troisième fois, elle n'a pas vu si quelqu'un d'autre avait participé avec lui ?).

Le Comité n'a trouvé aucune explication raisonnable quelle qu'elle soit pour un témoignage aussi peu convaincant du témoin. Il n'a été possible que de conclure qu'il s'agissait d'une construction fabriquée, sans fondement réaliste et objectif, et compte tenu du fait qu'aucun des autres témoins interrogés ne confirme un tel témoignage, la Commission n'a pas pu mettre l'accusé en relation avec le viols allégués, en raison desquels l'accusé a été acquitté des accusations d'avoir commis l'infraction pénale décrite au chef 4a) de l'acte d'accusation modifié.

En outre, au titre du chef 4c) de l'acte d'accusation modifié, l'accusé est accusé d'avoir, le 18 juin 1992, avec Milan Lukić, dans la caserne des pompiers de Višegrad, depuis la pièce dans laquelle ils ont été illégalement emprisonnés, pris isolément des civils bosniaques, à savoir : Mujo Gluščević, Hasan Gluščević, Hasib Gluščević, Meho Agić, Emin Agić, Meho Softić, Samir Softić, Mustafa Šabanović, Avdija Nuhanović, Sead Hodžić, Adem Kozić, Dželal Hodžić, Dževa d Hodžić, Salko Sućeska, Huso Bulatović, Husein Vilić, Hamed Kešmer , Ibrahim Kešmer, et les a ensuite emmenés de la caserne de pompiers, et qui sont portés disparus depuis, à l'exception de Mujo Gluščević, Ibrahim Kešmer, Hamed Kešmer, Samir Softić, Emin Agić, Hasib Gluščević, Sead Hodžić, Huso Bulatović, Dželal Hodžić et Adem Kozić, dont les cadavres ont été retrouvés lors de l'exhumation à l'emplacement de Slap Žepa.

Le fait que sur 18 hommes qui ont été emmenés de la caserne de pompiers à cette occasion critique, les cadavres des personnes susmentionnées ont été exhumés, et que les autres, dont les noms ont également été mentionnés, ont été signalés comme des personnes portées disparues, n'est pas contestable. pour cette Cour considérant les preuves matérielles irréfutables – Dossiers sur les exhumations et identifications ainsi que les témoignages donnés par des témoins experts – médecins légistes.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri:3577/00 du 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation entre le 9 et le 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, concernant l'exhumation de plusieurs tombes individuelles (tombe marquée par 10). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 10 a été identifié comme étant Hamed Kešmer (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2515/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 347/00 GS 64, Site : Rogatica,

Žepa, Slap, Date de prise de vue : 11 octobre 2000. La photo 1 montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photographie 2 – le cadavre photographié dans la tombe. Photo 3 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 4 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 5 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Aucune blessure sur les os du cadavre n'a été enregistrée.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie: du 9 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 364/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 09 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec en ce qui concerne l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 88). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 88 a été identifié comme étant Mujo Gluščević (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2526/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 358/00 GS 9, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de prise de vue : 11 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photo 2 – identique à la photo précédente, prise de plus près. Photo 3 – les cales trouvées lors du creusement des tombes sont marquées de flèches. Photo 4 - le cadavre photographié dans la tombe. Photo 5 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 6 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 7 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photo 8 – les flèches sur la photo indiquent une blessure sur la 8e côte droite et les vertèbres dilacérées T6 et 7.

Le ministère de l'Intérieur, secteur de la police des enquêtes criminelles, unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, objet : exhumation, site : Žepa Slap, municipalité de Rogatica, Date de prise de vue : du 9 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 358/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 9 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec en ce qui concerne l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture marquée d'un 9). Le corps exhumé de la tombe marquée du numéro 9 a

identifié comme étant Ibrahim Kešmer (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2532/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 364/00 GS 88, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de prise de vue : 11 octobre 2000. La photo 1 montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photographie 2 – le cadavre photographié dans la tombe. Photo 3 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 4 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 5 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Aucune blessure sur les os du cadavre n'a été enregistrée.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie: du 9 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 335/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 09 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec concernant l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 73). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 73 a été identifié comme étant Huso Bulatović (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2616/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 448/00 GS 100, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de prise de vue : 13 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photographie 2 – le cadavre photographié dans la tombe. Photo 3 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 4 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 5 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photographie 6 – les flèches sur la photographie pointent vers les fractures des 4e, 9e, 10ème côte droite et fracture de la 5ème côte gauche infligée par arme à feu. Photo 7 – les flèches sur la photo pointent vers un trou semi-circulaire de 1 cm de diamètre dans la 5ème côte gauche de la ligne axillaire antérieure venant de l'intérieur. Photo 8 – une flèche sur la photo pointe vers deux trous de balle ronds de 0,4 cm de diamètre chacun. Photographie 9 – une photographie en gros plan d'impacts de balles rondes.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographier : à partir de

9 octobre au 14 octobre 2000. Entre le 2 octobre 2000 et le 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 448/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 9 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec concernant l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 100). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 100 a été identifié comme étant Sead Hodžić (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2503/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 335/00 GS 73, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de la prise de vue : 10 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photo 2 – identique à la photo précédente – une photo prise à courte distance. Photographie 3 - le cadavre photographié dans la tombe. Photo 4 - la photo en gros plan du numéro de la tombe. Photo 5 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 6 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 7 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photo 8 – les flèches sur la photo pointent vers la fracture des xiphoides transverses gauches de la 2ème à la 7ème vertèbre thoracique.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie : du 9 octobre au 14 octobre 2000. Entre le 2 octobre 2000 et le 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 347/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 9 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec en ce qui concerne l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 64).

Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 64 a été identifié comme étant Hasib Gluščević (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2525/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 357/00 GS 10, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de prise de vue : 11 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photo 2 - les cales trouvées lors du creusement de la tombe sont marquées de flèches. Photographie 3 - le cadavre photographié dans la tombe. Photo 4 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 5 – le cadavre photographié à

la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 6 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. L'autopsie n'a pas révélé l'existence de blessures sur les os du cadavre.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie : du 9 octobre au 14 octobre 2000. Entre le 2 octobre 2000 et le 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 334/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 9 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec en ce qui concerne l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 72). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 72 a été identifié comme étant Dželal Hodžić (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2502/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 334/00 GS 72, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de la prise de vue : 10 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photo 2 – identique à la photo précédente, prise à courte distance. Photo 3 – le cadavre photographié dans la tombe. Photo 4 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 5 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 6 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photo 7 – les flèches sur la photo indiquent les lésions de la clavicule droite et du sternum. Photographie 8 – une flèche sur la photographie pointe vers la blessure des 6e, 7e et 8e vertèbres thoraciques.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie: du 9 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 367/00, Sarajevo, 9 octobre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation dans la période du 9 au 14 octobre 2000, dans la localité du village de Slap-Žepa, avec concernant l'exhumation de plusieurs sépultures individuelles (sépulture portant le numéro 91). Le corps exhumé de la tombe portant le numéro 91 a été identifié comme étant Emin Agić (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2500/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 334/00 GS 72, Site : Rogatica, Žepa, Slap, Date de la prise de vue : 10 octobre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site où 1 cadavre a été exhumé à la place de Slap, Žepa, Municipalité de Rogatica. Photographie 2 – le cadavre photographié dans la tombe. Photo 3 – le cadavre photographié après avoir été sorti de la tombe. Photo 4 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photo 5 – le cadavre photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photographies 6 et 7 – montrent les blessures au crâne par arme à feu. Les photographies 8 et 9 – montrent une maladie de Perthes ancienne des deux hanches, avec une partie extrêmement aplatie des têtes fémorales. Photo 10 - un fragment de balle dans les restes photographié à côté d'une règle.

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les scènes de crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Dessin de la scène du crime, numéro : 2493/00 - 2625/00, Objet : exhumation, Site : Žepa Slap, Municipalité de Rogatica, Date de photographie: du 09 octobre au 14 octobre 2000. Dans la période du 2 octobre 2000 au 14 octobre 2000, les corps des Bosniaques assassinés, qui ont été enterrés à l'endroit appelé Žepa Slap, municipalité de Rogatica, ont été exhumés.

Le tribunal cantonal de Sarajevo, numéro : Kri 493/00, Sarajevo, 14 novembre 2000, a produit un procès-verbal sur place sur l'exhumation du 14 novembre 2000 dans la localité de Kameničko Točilo II, municipalité de Višegrad, concernant l'exhumation de dépouilles mortelles de personnes non identifiées. Les restes mortels qui ont été marqués du numéro 1 et qui appartiennent à un cadavre masculin squeletté ont été identifiés comme étant Hasan Gluščević. Les restes mortels marqués du numéro 2, qui appartiennent à un cadavre masculin scéletisé, n'ont pas été identifiés. Les restes mortels marqués du numéro 3, qui appartiennent à un cadavre masculin squeletté, ont été identifiés comme étant Kasim Fehrić. Les restes mortels marqués du numéro 4 (un crâne uniquement) n'ont pas été identifiés. (Ibrahim Hadžić, juge d'instruction) (Hamza Žujo, médecin légiste).

Le ministère de l'Intérieur, Secteur de la police des enquêtes criminelles, Unité des techniques d'enquête sur les lieux du crime - Sarajevo a produit ce qui suit : Numéro de la documentation photographique : 2863/00, Objet : exhumation, examen post mortem et identification Kri : 493/00, Site : Višegrad, Točionik, Luc, Točilo; Date de prise de vue : 14 novembre 2000. Photo 1 - montre une vue plus large du site d'exhumation à la place de Luke Točilo, Točionik, municipalité de Višegrad. Photo 2 – identique à la photo précédente, une photo en gros plan. Photo 3 – la tombe photographiée sous un autre angle. Photographie 4 – une photographie en gros plan de la tombe. Photo 5 - le cadavre marqué du numéro 1 photographié alors qu'il se trouvait dans la tombe. Photographie 6 – le crâne du cadavre photographié dans la tombe. Photo 7 - le cadavre photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photographie 8 – montre une fracture des 7e et 8e vertèbres thoraciques. Photo 9 – objets trouvés lors de l'autopsie. Photo 10 – aspect du site où deux cadavres ont été retrouvés. Photographie 11 – une photographie en gros plan du site d'exhumation. Photo 12 – cadavres photographiés après détection de la tombe – marquage des cadavres. Photographie 13 – crânes de cadavres photographiés dans la tombe. Photo 14 - un cadavre marqué du numéro 2 photographié alors qu'il se trouvait dans la tombe. Photo 15 – un cadavre marqué Photo 12 – cadavres photographiés après détection de la tombe – marquage des cadavres. Photographie 13 – crânes de cadavres photographiés dans la tombe.

Photo 14 - un cadavre marqué du numéro 2 photographié alors qu'il se trouvait dans la tombe.
Photo 15 – un cadavre marqué Photo 12 – cadavres photographiés après détection de la tombe
– marquage des cadavres. Photographie 13 – crânes de cadavres photographiés dans la tombe.
Photo 14 - un cadavre marqué du numéro 2 photographié alors qu'il se trouvait dans la tombe.
Photo 15 – un cadavre marqué

avec le numéro 2 photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photo 16 – montre les blessures sur le front du crâne au cours de la vie. Photographies 17 et 18 - montrent une plaie perforante à travers le crâne, une plaie d'entrée sur le côté gauche de l'os temporal et une sortie sur le côté droit. Photographie 19 - un cadavre marqué du numéro 3 photographié alors qu'il se trouvait dans la tombe. Photo 20 - un cadavre marqué du numéro 3 photographié dans la salle de dissection avant l'autopsie. Photographie 21 – un cadavre marqué du numéro 3 photographié après la réassociation anthropologique des parties du corps. Photo 22 – une montre de poche retrouvée avec le cadavre lors de l'autopsie. Photographie 23 – une partie du crâne portant le numéro 4 trouvée à proximité immédiate de la tombe. Photo 24 – un crâne photographié sous un autre angle. Photographie 25 – une photographie en gros plan du crâne. Photo 26 – un crâne photographié après le marquage. Photo 27 – identique à la photo précédente, une photo en gros plan. Photographie 28 – un crâne photographié avant l'autopsie. Photographie 29 – une photographie en gros plan du crâne. Photo 30 – un crâne photographié après réassociation.

L'Institut de médecine légale de la Faculté de médecine de l'Université de Sarajevo a établi un dossier d'autopsie, Višegrad, Točilovo n° 1, numéro : Kri:493/00, juge : Ibrahim Hadžić, date d'exhumation : 14 novembre 2000, date d'autopsie : 25 janvier 2001. Conclusion : La mort a été violente et causée par des lésions des organes thoraciques. La destruction des 7e et 8e vertèbres thoraciques a été causée par un missile d'arme à feu. (Hamza Žujo, médecin légiste).

Lors de son témoignage au procès principal le 8 mai 2006, John Clark (55 ans), médecin légiste de Grande-Bretagne (Écosse), en sa qualité de médecin légiste qui a exercé ses fonctions dans différents pays et qui a également donné son expertise en ce qui concerne aux affaires du TPIY à deux reprises, a maintenu les résultats annoncés de l'autopsie de la localité de Slap. Exprimant sa position sur la cause du décès des corps exhumés, il a confirmé que dans la plupart des cas, les blessures provenaient d'armes à feu. En outre, le professeur Dr. Hamza Žujo, a confirmé dans son témoignage les découvertes liées à l'exhumation des corps dans la localité de Žepa. La Cour a accordé toute la crédibilité à ces experts légistes, estimant que leur expertise et leurs conclusions étaient scientifiquement fondées et qu'il s'agissait d'experts légistes expérimentés.

Cependant, avec ce fait indiscutable que les hommes ont été emmenés de la caserne des pompiers, et que les corps de certains d'entre eux ont été retrouvés, alors que rien n'est connu des autres à ce jour, ce qui est prouvé contestable, c'est la participation des accusés à l'enlèvement de ces hommes – civils, c'est-à-dire l'acte de perpétration par l'accusé lui-même qui entraînerait sa responsabilité pénale pour le crime en question. La Cour a interrogé un certain nombre de témoins afin d'établir cela.

Le témoin HH déclare qu'à ladite occasion, elle a vu que Boban Šimšić, comme elle l'a précisé, a choisi trois hommes en une heure, est revenu et a recommencé, et que l'enlèvement des hommes a duré deux jours. Quand vint le moment pour lui de sortir son homme, dont la dépouille mortelle fut retrouvée plus tard dans la localité de Slap, sa belle-mère, aujourd'hui décédée, lui dit : « Boban, ne sortez pas mon fils . Qui subviendra aux besoins de leurs enfants ? », répondit-il en maudissant leur mère balia et en disant que ce n'était pas lui qui avait fait

eux. Auparavant, lorsque le procureur a demandé au témoin si quelqu'un avait sorti les hommes de la caserne des pompiers, le témoin a déclaré qu'elle ne s'en souvenait pas. En expliquant ce que faisait l'accusé après avoir emmené les hommes, le témoin a dit : « Il les a emmenés et les a tués », et lorsqu'on lui a demandé comment elle savait que l'accusé les avait tués, le témoin a répondu : « Oui, il l'a fait, qui autre que lui. Il les a tous tués ».

La Formation s'est déjà prononcée sur la crédibilité de ce témoin lorsqu'elle a examiné sa déposition concernant le chef d'accusation précédent, et il convient seulement d'ajouter ici que le fait que le témoin tire des conclusions sur la base des hypothèses qu'elle présente ne contribue en aucune façon à la crédibilité et l'authenticité de ce témoignage.

Le témoin Vasvija Gluščević a également témoigné que les hommes avaient été emmenés de la caserne des pompiers. Elle a déclaré que le lendemain de leur arrivée, Milan Lukić et Mitar Vasiljević sont venus à la caserne des pompiers et ont commencé à faire sortir des hommes, trois par trois, et lorsqu'ils les ont tous sortis 18, ils ont dit qu'ils les emmèneraient pour échange. Il y avait 5 à 6 autres hommes masqués avec Lukić et Vasiljević, tandis que son mari et son fils de 14,5 ans faisaient partie des hommes emmenés. Elle n'a pas déclaré que l'accusé Boban Šimšić était également parmi ceux qui les avaient emmenés, et le témoin Hajra Kapetanović n'a pas dit cela non plus. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas vu Boban entrer, s'il avait été à la porte, mais qu'il n'était pas entré parmi eux. Elle a reconnu Milan Lukić qui avait sorti les hommes détenus, deux par deux, dont Sifet Mufterić, Mujo, Emin Agić, Meho Agić, Meho Softić et son petit-fils Emir, Husein Vilić, Mustafa Šabanović, Salko Sućeska, Mujo Gluščević, Hasib Gluščević, un enfant de 14 ans. De tous les hommes, seul Ismet est resté. Il lui semble qu'au total 18 hommes ont été emmenés.

Elle a entendu quand Hana s'est levée et a dit "Demandez Boban, Ismet a eu une crise cardiaque". Ils n'ont pas emmené le mari de Hana, Ismet Softić. Boban l'a protégé et il est resté. Boban n'est pas entré dans la caserne des pompiers, Lukić l'a fait, et quand Hana leur a demandé de chercher Boban, il devait être à la porte.

Le témoin Cura Gluščević, en témoignant de cet événement dans la caserne des pompiers, n'a pas non plus déclaré que Boban Šimšić était présent lorsque les hommes ont été emmenés. Elle a déclaré qu'après leur arrivée à la caserne des pompiers de Višegrad, le 17 juin 1992, Milan Lukić et Sredoje Lukić en avaient fait une liste devant la caserne des pompiers, de la même manière que Sredoje avait fait une liste de femmes et Milan avait fait une liste d'hommes. , à deux reprises. Le lendemain, le 18 juin 1992, vers 15 heures, Milan Lukić, Sredoje Lukić, Mitar Vasiljević et Dragan Lakić sont venus et ont emmené les hommes, deux par deux, pour les interroger - comme ils l'ont dit et ils n'ont jamais vu encore eux. A cette occasion, le témoin a énuméré 16 personnes qui avaient été emmenées, comme suit : son mari Mujo Gluščević, Sifet Gluščević, Hasib Gluščević, Hasan Gluščević, Meho Agić, Emin Agić, Sead Hodžić, Dželal Hodžić, Huso Bulatović, Husein Vilić, Hamed Kešmer, Ibrahim Kešmer, Salko Sućeska, Adem Kozić, Mustafa Šabanović et Avdija Nuhanović. Une demi-heure plus tard, Boban Šimšić est apparu à la porte. Fata Kešmer et Vasvija Gluščević, mais pas le témoin, lui ont demandé s'il pouvait ramener leurs hommes. Il a fait un geste de la main dédaigneux et leur a dit de se perdre. Le corps de son mari Mujo a été retrouvé à Žepa, plus tard. Il a été jeté à l'eau et elle a assisté à l'identification de son corps. Le corps de son mari Mujo a été retrouvé à Žepa, plus tard. Il a été jeté à l'eau et elle a assisté à l'identification de son corps. Le corps de son mari Mujo a été retrouvé à Žepa, plus tard. Il a été jeté à l'eau et elle a assisté à l'identification de son corps.

Il ressort donc de la déclaration de ce témoin que l'accusé Boban Šimšić n'était pas présent au moment où les civils bosniaques susmentionnés ont été emmenés.

Concernant le même événement, le témoin Ibrumša Agić a déclaré qu'après les avoir chargés comme du bétail sur les camions et transportés à Višegrad, à la caserne des pompiers, après être sortis des camions, ils ont inscrit leurs noms de famille, et Milan Lukić et plusieurs autres personnes sont venues là et les ont maudits, puis ils ont été emmenés à l'étage supérieur où Lukić a placé un sac pour de l'argent et un autre pour des bijoux en or. L'accusé Boban est venu le deuxième ou le troisième jour et Fata Agić s'est approché de lui pour lui demander de leur apporter du pain. Elle déclare qu'elle n'a vu l'accusé qu'une seule fois; Boban est allée à l'école avec sa fille ; elle a grandi avec son père et elle ne sait pas ce que Boban faisait avec cette armée. Quant à (Milan) Lukić, il méritait de souffrir pour ce qu'il leur avait fait. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle avait déclaré dans l'enquête qu'après l'appropriation de l'argent, Milan Lukić, accompagné de Boban Šimšić, était entré dans la salle de sport et avait distingué 16 hommes, dont son mari, le témoin a littéralement répondu : « Je n'ai pas vu Boban. Toutes les femmes ont dit qu'elles avaient vu Boban ». À cette occasion, elle a dit précisément que Vasvija et d'autres femmes avaient dit l'avoir vu debout à la porte. Elle explique qu'elle faisait une déclaration devant une personne Bakira et qu'elle lui avait dit - tu dois faire ceci, tu dois faire cela et, en réponse à sa question de savoir ce que cela signifiait et qui était Bakira et si elle la persuadait que déclarer lors de son témoignage, Ibrumša Agić a dit mot pour mot : « Je ne sais pas, de la télévision. Oui, elle me persuadait de devoir dire ce que d'autres femmes disaient. J'ai dit : « Bakira, Je ne peux pas dire ce que je n'ai pas vu. Ne me persuadez pas de faire cela ». Elle a dit : « Si vous ne voulez pas dire cela, je ferai annuler votre pension ». « Vous pouvez annuler ma pension. J'ai tout perdu, mes proches". Le témoin a également déclaré que l'accusé ne lui avait fait aucun mal ni à son mari.

La Cour considère que la déposition de ce témoin est honnête et convaincante et que l'explication de la raison pour laquelle elle a modifié sa déclaration donnée dans le cadre de l'enquête est acceptable dans son intégralité. Par conséquent, la Cour n'a pas conclu sur la base de cette déposition que l'accusé a participé avec Milan Lukić à l'enlèvement de 18 hommes de la caserne des pompiers.

La déposition du témoin Timka Kapetanović étaye cette conclusion. Elle déclare qu'elle est née dans le village de Žlijeb, qu'elle connaît Boban Šimšić depuis son enfance et qu'il était son voisin. À partir du moment où la guerre a éclaté, elle a vu Boban pour la première fois dans la caserne des pompiers de Višegrad où plus de 100 personnes de Žlijeb ont été placées. Lukić et Vasiljević ont emmené 18 hommes de la caserne de pompiers et après cela, ils ont été portés disparus. Les détenues ont supplié Boban Šimšić de protéger leurs hommes, et il s'est contenté de garder le silence et n'a rien fait pour les aider.

Au cours de l'enquête (procès-verbal du bureau du procureur du 30 mai 2005) et en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les hommes ont été emmenés de la caserne des pompiers, ce témoin a déclaré que Milan Lukić, Mitar Vasiljević et Dragan Lukić avaient l'habitude d'y venir chaque nuit et d'y emmener des hommes loin, trois par trois entre eux, mais qu'elle n'avait pas remarqué Boban Šimšić à cette occasion. Il n'est apparu à la porte que le troisième jour de leur séjour là-bas, il n'a rien dit et il ne faisait que les regarder. Dans la nuit précédant le jour où il s'est présenté à la porte, 18 hommes avaient été emmenés. Lorsque Boban est apparu à la porte, de nombreuses femmes, dont elle-même, se sont approchées de lui pour lui demander ce qui leur était arrivé, s'ils étaient vivants, emprisonnés - et il s'est contenté de garder le silence.

En évaluant ce témoignage, la Cour observe que ce qui est important et commun avec les dépositions des témoins susmentionnés est le fait que l'accusé Boban Šimšić n'a pas participé à l'enlèvement des hommes, mais qu'il n'a comparu devant la caserne des pompiers qu'après que.

Cette conclusion de la Formation est également confirmée par les témoins Ismet Softić et Hana Softić, qui ont également déposé au sujet de ce chef de l'Acte d'accusation. Dans son témoignage, qui a été reproduit en audio et en vidéo lors du procès principal tenu le 14 avril 2006, au sein de la Cour chargée de recueillir les preuves, le témoin Ismet Softić déclare qu'ils ont emmené 18 hommes de son village, qu'ils voulaient l'emmener aussi, mais qu'il a eu de la chance de rester en vie parce que Boban Šimšić est passé. Il déclare qu'il n'a été sorti de la chambre que jusqu'à la porte, que sa femme s'est adressée à Boban, que Boban l'a écoutée et lui a dit « Ismet, va chez toi. Personne ne doit te toucher ». Boban n'est apparu qu'à la porte et ils ne l'ont plus revu. Cela a également été confirmé par sa femme Hana Softić, lorsqu'elle a déclaré dans son témoignage qu'elle avait vu Boban après avoir emmené 18 hommes. Elle a expliqué qu'ils avaient emmené son mari aussi, et quand ils l'ont amené à la porte pour l'emmener, Boban est venu et l'a empêché. Elle déclare que les femmes se sont précipitées vers Boban pour le supplier pour leurs maris, mais il était tard. Boban leur a dit de ne pas avoir peur, qu'ils reviendraient.

En outre, le témoin protégé VG105, dont la déclaration, telle qu'elle a été faite dans l'affaire Le Procureur c. Mitar Vasiljević lors de l'audience devant le TPIY le 24 septembre 2001, a été lue lors du procès principal, nie la présence de l'accusé lorsque les hommes ont été emmenés de la caserne des pompiers, et déclare que Lukić et Vasiljević, personne d'autre, ont emmené 18 hommes de la caserne des pompiers, à savoir le troisième jour après leur arrivée, et qu'ils ont tous été emmenés le même jour.

Enfin, lors de son interrogatoire en qualité de témoin, dans sa déclaration concernant cet événement survenu à la caserne des pompiers, l'accusé lui-même a déclaré qu'au cours de ses patrouilles régulières autour de la ville, c'est-à-dire dans la zone 1 de Višegrad, il passait devant la caserne des pompiers et vu des personnes familières à la porte de la caserne de pompiers. Il s'est approché de la porte et a vu des personnes de son village : Hana Softić, Ibrumša Agić, Fata Kešmer, Vasvija Gluščević, Šuhra Gluščević et quelques autres. Il y avait aussi des enfants parmi eux. Il y est resté 5 à 10 minutes et a échangé plusieurs phrases avec eux. Il n'a pas remarqué que les maris d'autres femmes étaient là, sauf le mari de Hana Softić qui était sur la porte emmené quelque part par des personnes. Il a dit à Ismet qu'il ne devait faire aucune déclaration, qu'il devait repartir et Ismet est immédiatement retourné à la caserne des pompiers. Il note qu'Hana l'a supplié pour Ismet, et que ceux-ci lui ont obéi. Il a parlé à Fata Kešmer et Hana Softić, mais il ne se souvenait pas de quoi ils parlaient. Il s'est arrêté à la caserne parce qu'il patrouillait dans son secteur, qu'à cette occasion il ne savait pas que des gens étaient emprisonnés à la caserne et qu'il est passé par hasard et a vu des personnes qu'il connaissait.

En évaluant les dépositions des témoins dans leur intégralité et en les mettant en corrélation mutuelle en ce qui concerne les événements concernant ce chef de l'acte d'accusation, le Collège conclut qu'il n'a pas été prouvé que l'accusé a participé à l'enlèvement des hommes de la caserne des pompiers, à savoir que les éléments de preuve présentés ne constituent pas le fondement de la conclusion comme dans les allégations factuelles de l'Acte d'accusation. Presque tous les témoins interrogés ont confirmé que l'accusé n'est pas entré dans la caserne des pompiers (certains d'entre eux ne le mentionnent pas du tout), qu'il n'est venu que plus tard, alors que les hommes avaient déjà été emmenés (le témoin Cura

Gluščević dit que c'était une demi-heure après leur enlèvement), et qu'il ne peut donc pas être mis en relation avec le groupe de Milan Lukić qui a emmené les hommes dans une direction inconnue. En ce qui concerne cette question, particulièrement convaincant pour la Cour est le témoignage du témoin Vasvija Gluščević, qui ne mentionne même pas l'accusé Boban Šimšić dans sa déclaration concernant cette partie des événements de la caserne des pompiers. Considérant que son mari et son fils de 14 ans ont été emmenés à cette occasion, si l'accusé avait également été présent à cette occasion, elle l'aurait certainement mentionné dans son témoignage.

Aux termes du chef 5g) de l'acte d'accusation modifié, l'accusé est accusé d'avoir battu des civils illégalement emprisonnés dans les locaux de l'école primaire "Hasan Veletovac" dans la seconde moitié de juin 1992, environ 20 d'entre eux, dont : Ramo Hurem, Ibrišim Hadžić, Hamer Hadžić, Avdo Ferić, Mustafa Smajić, Nail Ramić, qui ont reçu l'ordre de se battre avec un bâton en bois (un manche en bois tenant une pioche) sur toutes les parties de leur corps à cause desquelles beaucoup d'entre eux tombaient. Chaque nuit, ils frappaient particulièrement Nail Ramić qu'ils plaçaient sous le panier le premier jour de son incarcération alors qu'un groupe de soldats serbes, accompagnés des accusés, jouaient au basket-ball en ciblant alternativement le panier et la tête de Nail avec le ballon si fortement que Nail s'évanouissait à plusieurs reprises. Une des nuits suivantes, l'accusé et plusieurs soldats serbes ont emmené Nail et quatre autres prisonniers hors de la salle de prison et les ont battus dans une autre pièce, leur donnant des coups de poing et de pied avec leurs bottes militaires, les frappant avec des crosses de fusil dans la tête et le dos et leur arrachant les cheveux à cause de quoi Nail s'est évanoui. En raison de coups de poing dans la région de ses yeux, ses yeux étaient complètement fermés. Lors de la perquisition et de l'appropriation de l'argent de Mehmed Spahić, l'accusé l'a battu en le frappant à plusieurs reprises avec la crosse du fusil sur la poitrine, la tête et le dos entre les articulations des épaules, ce qui l'empêchait de marcher et certains détenus l'ont porté sur leurs bras vers la pièce dans laquelle ils étaient emprisonnés. les a battus avec des crosses de fusil dans la tête et le dos et leur a arraché les cheveux à cause desquels Nail s'est évanoui. En raison de coups de poing dans la région de ses yeux, ses yeux étaient complètement fermés. Lors de la perquisition et de l'appropriation de l'argent de Mehmed Spahić, l'accusé l'a battu en le frappant à plusieurs reprises avec la crosse du fusil sur la poitrine, la tête et le dos entre les articulations des épaules, ce qui l'empêchait de marcher et certains détenus l'ont porté sur leurs bras vers la pièce dans laquelle ils étaient emprisonnés. les a battus avec des crosses de fusil dans la tête et le dos et leur a arraché les cheveux à cause desquels Nail s'est évanoui. En raison de coups de poing dans la région de ses yeux, ses yeux étaient complètement fermés. Lors de la perquisition et de l'appropriation de l'argent de Mehmed Spahić, l'accusé l'a battu en le frappant à plusieurs reprises avec la crosse du fusil sur la poitrine, la tête et le dos entre les articulations des épaules, ce qui l'empêchait de marcher et certains détenus l'ont porté sur leurs bras vers la pièce dans laquelle ils étaient emprisonnés.

Lors de sa déposition concernant ce chef d'accusation, le témoin Rusmira Bulatović a déclaré qu'il y avait des personnes âgées, que les hommes étaient forcés de se battre avec des bâtons de bois le soir après que les lumières aient été éteintes, et si l'un ne frappait pas un autre assez fort, Boban avait l'habitude de prendre le bâton et de montrer comment ils devaient se frapper. Au fond, Rusmira a également déclaré cela lors de l'enquête mais, elle n'a pas donné en effet un détail selon lequel Boban démontrait comment ils devaient se frapper. Cependant, dans sa déclaration faite à la police de Goražde le 5 mai 2004, Rusmira n'a fait aucune déclaration sur cet incident.

Le témoin Poljo Fatima a entendu parler de Boban Šimšić par d'autres personnes pendant son séjour à l'école. Elle déclare que Hasib Šabanović, Mehmed Hadžić, Abid Hurem et Ragib Hurem sont morts des suites d'avoir été battus. Elle explique que Boban, les frères Lukić, Cvijović, Ćiro de Loznica et Miloje étaient debout, mais qu'ils ont dit aux hommes de se frapper, et si l'un n'était pas frappé fortement, il frapperait cette personne à la tête avec un fusil. , et l'homme tombe inconscient ». Elle a déclaré lors du contre-interrogatoire qu'il s'agissait de personnes âgées « il le frappe avec un gourdin dans la tête, puis il dit que ce n'était pas bon, frappe plus fort, tu fais saigner l'homme et puis il te frappe avec son fusil dans la dos".

Lors de sa déposition concernant cet événement, le témoin Š. F. a déclaré qu'un soir, Boban Šimšić et Milan Lukić sont venus à la porte et ont emmené tous les hommes pour les égorger. Tous les hommes, y compris elle

deux enfants, ont été emmenés dans la cour. Elle a dit à sa belle-mère qu'elle irait elle-même après eux pour être abattue, elle aussi. Elle s'arrêta un instant dans le couloir et regarda par les fenêtres. Elle ne pouvait pas voir ses enfants car il faisait noir, mais elle a vu ce qui se passait. Ils ont donné des bâtons aux hommes pour qu'ils se frappent, elle a vu que Ramo Hurem tombait par terre, elle a vu qu'à cause des lumières, elle a vu son beau-père Hasib, et quand elle a vu qu'ils étaient en revenant, elle se précipita dans la salle de sport à l'endroit où elle se trouvait auparavant.

Analysant la déposition de ce témoin, la Cour conclut qu'elle n'a aucune logique et donc la crédibilité étant donné que le témoin déclare qu'en raison de l'obscurité à l'extérieur

elle ne pouvait pas voir ses enfants, mais qu'elle avait vu tout ce qui s'était passé, y compris son beau-père, Ramo Hurem, tombant par terre. Le témoin, probablement consciente de ce manque de logique, déclare elle-même qu'elle pouvait voir cela à cause de la lumière, mais elle n'explique pas quelle lumière et d'où cette lumière est venue.

Le témoin HL déclare que Boban y était présente alors qu'elle était à l'école pendant 4 jours. En ce qui concerne les hommes battus, elle a déclaré que les hommes étaient forcés de se tenir debout sur un pied au milieu du gymnase, qu'ils les battaient alors qu'ils étaient disposés en cercle, tandis que Nail Ramić était celui qui était battu le plus. Il était tout enflé, les yeux fermés, il était tout bleu, il ne pouvait pas bouger. La femme et les filles de Nail ont supplié Boban de les protéger, mais personne ne pouvait obtenir de protection de sa part, car c'était lui qui ordonnait qui serait emmené pour être battu.

Le témoin Ibro Memić déclare qu'à leur retour à Višegrad, ils ont été placés dans la salle de sport dans laquelle ils ont été exposés à des mauvais traitements et à des coups, et que Nail Ramić, Mustafa Smajić et lui, le témoin lui-même, avaient le plus souffert. Il a déclaré qu'à l'arrivée des frères Lukić, un soir, ils ont emmené tous les hommes dans la cour et ont dit aux femmes qu'ils tueraient tous les hommes s'ils ne leur donnaient pas toutes les marques qu'ils avaient. Milan était avec les femmes, Sredoje avec les hommes, et dès qu'Abid Hurem a dit « ou laissez-nous partir, ou tuez-nous », Sredoje a commencé à le frapper. Milan est venu et a pris une canne à Ibrišim Hadžić, l'homme le plus âgé parmi les civils bosniaques, et l'a donnée à lui (le témoin) pour battre d'autres personnes, mais il a dit qu'il ne pouvait pas le faire en déclarant que son bras était blessé. Milan a pris la canne et l'a donnée à Ramo Hurem qui les frappait à la tête. Pendant ce temps, ils devaient chanter les chansons chetniks tandis que Milan avait l'habitude d'allumer un poste de radio et de demander à quelqu'un sur la ligne s'il pouvait les entendre chanter les chansons. Après cela, on leur a dit qu'ils pouvaient retourner à la salle de sport.

En ce qui concerne l'incident du passage à tabac des hommes, le témoin Asmir Spahić déclare qu'il faisait partie d'une quinzaine d'enfants de moins de 14 ans, pour lesquels ils ont demandé le paiement de la rançon. C'était la nuit où Lukić avait l'intention de lui tirer dessus. Lukić a dit que tous les hommes devaient être abattus, ils les ont alignés deux par deux, les ont forcés à chanter des chansons chetniks et ils ont dû traverser deux couloirs pour sortir devant l'école. Là, ils étaient alignés en trois rangs dans les escaliers et Milan et Sredoje se tenaient devant eux. À part eux deux, il n'y a vu personne d'autre et il n'a vu personne d'autre pendant qu'ils étaient emmenés dans les couloirs. Milan a commencé à interroger des personnes plus âgées

plus de 65 ans, puis il a commencé à les frapper avec un bâton en bois. Comme certaines personnes donnaient encore de l'argent et de l'or, les enfants ont été épargnés par d'autres problèmes.

Lors de sa déposition au sujet de ces événements, le témoin Nail Ramić a déclaré qu'il avait été battu toutes les nuits dans l'école où il était détenu et que cela avait duré dix à douze jours. Il a été tabassé par des militaires, même les civils qui avaient l'habitude de venir là-bas. Une nuit, lorsqu'ils l'ont emmené dans le couloir avec cinq autres hommes, la lumière s'est éteinte et ils ont allumé des torches, les ont appuyées contre le mur, le dos opposé au mur, et ont commencé à les frapper sans relâche, à leur donner des coups de pied. leurs bottes, les frappant avec des fusils, leur arrachant les cheveux de la tête. En plus de lui, il y avait aussi Medo Liska, Hurem Ramo et quelque deux – trois hommes qu'il ne connaissait pas. L'un des hommes qui les frappaient lui a dit « tu es tombé entre mes mains, je suis maintenant un gros bonnet pour toi », il a reconnu la voix de Boban Šimšić. Il a été tellement battu qu'il pouvait voir dans ses yeux. À une occasion, il a supplié Boban Šimšić de l'aider, mais il n'a fait que rire.

Il a déclaré qu'ils jouaient au basket dans la salle de sport où ils étaient internés, qu'il était sous le panier et qu'ils le frappaient fortement à la tête chaque fois qu'ils rataient le panier jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Boban était de service ce soir-là, mais il n'a pas joué au basket, il a seulement regardé.

Il a vu Milan et Sredoje Lukić à plusieurs reprises dans la prison, et ils l'ont tellement battu qu'il est resté handicapé à vie. Ils ont forcé le témoin à tourner en rond autour de la salle de sport jusqu'à ce qu'il tombe, puis ils l'ont battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Boban Šimšić était présent, et il était de service "s'il ne regardait pas derrière un coin, normalement qu'il regardait, j'étais à moitié évanoui". Le témoin a également déclaré qu'une nuit, ils ont emmené 10 à 15 hommes à l'extérieur depuis l'ordre donné que toutes les femmes devaient collecter de l'argent, sinon les hommes seraient emmenés à la rivière Drina et leur gorge serait tranchée. Dehors, ils leur ont dit de se tenir en cercle, ils ont apporté un bâton et ont proposé à l'un d'eux de se frapper à la tête, dans le dos, "et si le premier ne voulait pas le faire,

Le témoin a conclu que Boban le préparait certainement à être battu plus que les autres, car lorsqu'il l'a supplié d'aider l'accusé, il ne l'a pas voulu, alors qu'il pouvait le faire.

Une fois que sa déclaration faite dans le cadre de l'enquête le 26 mai 2005 lui a été présentée, dans laquelle il a déclaré que le premier jour de son arrivée, un groupe de Chetniks était venu jouer au basket, dont Boban Šimšić, qui jouait au basket avec eux, a expliqué le témoin. que Šimšić était venu avec ce groupe, qu'il avait laissé les hommes jouer au basket, qu'il détenait les clés de la prison et qu'il avait permis que tout cela leur arrive, alors qu'à la fin il a dit que Šimšić regardait tout de la ligne de touche.

En analysant les preuves fournies concernant la partie de l'acte d'accusation concernant les passages à tabac infligés aux civils bosniaques illégalement détenus, avec un manche en bois, la Cour n'a pas pu conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des éléments de preuve présentés, que l'accusé Boban Šimšić avait participé à cette battre. Les témoins Ibro Memić et Asmir Spahić ne le mentionnent pas dans leurs dépositions, c'est-à-dire qu'ils mentionnent spécifiquement Milan et Sredoje Lukić comme

les personnes qui l'ont fait. En décrivant ce segment de l'événement, même le témoin Nail Ramić ne le mentionne pas, bien que dans sa déposition ce témoin ait blâmé l'accusé Boban Šimšić pour tout ce qui lui est arrivé dans cette école.

Ayant à l'esprit les déclarations de ces témoins, qui ont été les victimes des passages à tabac, et qui pourtant n'en accusent pas l'accusé, les dépositions des témoins Rusmira Bulatović, Fatima Poljo et Š. F. paraissent contestables, et la Cour ne saurait donc leur accorder tout leur crédit, car leurs témoignages ne constituaient pas un motif suffisant pour établir les faits sur lesquels pouvait se fonder la responsabilité pénale de l'accusé.

En ce qui concerne la partie de l'acte d'accusation concernant le passage à tabac de Nail Ramić, il ne fait aucun doute pour la Cour qu'il a été exposé à de graves passages à tabac et à des mauvais traitements physiques pendant sa détention à l'école primaire "Hasan Veletovac", puisque cela a été confirmé par presque tous les témoins entendus qui étaient détenus avec lui dans l'école concernée.

A savoir, décrivant la manière dont les soldats serbes jouaient au basket, le témoin déclare dans l'enquête que l'accusé jouait également au basket avec les autres, alors qu'au procès principal (après l'intervention de la Cour), il déclare que l'accusé, contrairement à la description factuelle mentionnée dans l'Acte d'accusation, se tenait à l'écart et les observait. En général, le fait de jouer au basket dans la salle de sport où des civils étaient détenus, de la manière décrite par ce témoin, n'a été confirmé par aucun autre témoin interrogé, bien que presque tous aient témoigné du passage à tabac de Nail Ramić, même le témoin NA, ce qui ne fait qu'aggraver le manque de crédibilité de ces preuves. Aussi, le témoignage de Nail Ramić concernant l'événement dans le couloir où il a été battu avec cinq autres hommes et où il a reconnu l'accusé à sa voix comme l'un de ceux qui l'avaient battu, n'est confirmé par aucun autre témoin interrogé. En plus de cela, même Ramić lui-même n'est pas convaincu, mais il pense que l'accusé l'a également battu.

En plus de cela, la déclaration du témoin selon laquelle il pense que l'accusé l'avait monté tout cela remet également en cause la crédibilité de ce témoignage, car il exprime ainsi un arbitraire ouvert à l'égard de l'accusé, voire de l'hostilité, et par conséquent, une conclusion incontestable sur la responsabilité pénale de l'accusé en ce qui concerne les actes criminels mentionnés dans le témoignage de Nail Ramić n'a pas pu être tirée.

Par conséquent, la Cour n'a pas pu établir avec certitude la participation de l'accusé Boban Šimšić au passage à tabac de Nail Ramić et d'autres personnes mentionnées, au-delà des actions incluses dans la section 2.c de la partie de condamnation du verdict.

Au titre du chef 5f) de l'acte d'accusation, l'accusé est accusé d'avoir participé en juin 1992, avec d'autres membres de l'armée et de la police serbes, à la saisie par la force d'argent et de bijoux en or de plusieurs centaines de civils bosniaques détenus à l'école primaire „Hasan Veletovac“ et, à cette occasion, a fouillé les civils en leur ordonnant de se déshabiller et en leur extorquant de l'argent en emmenant un groupe d'hommes à l'extérieur des locaux de la prison, et en retour ils ont exigé que leurs mères et épouses recueillent de l'argent pour leur rançon en afin de les rendre vivants.

Commentant ce chef de l'acte d'accusation, le témoin Š. F. déclare qu'à cette occasion 320 personnes, dont des enfants et des personnes âgées, ont été détenues dans une pièce avec elle. Elle avait l'habitude de voir Boban Šimšić à l'école tous les jours et toutes les nuits. Milan Lukić, Sredoje Lukić et Dragan Lukić viendraient également avec lui, et à l'arrivée, leurs premiers mots étaient de l'argent, de l'or, des devises étrangères, tout ce qu'ils avaient, et s'ils le trouvaient sur quelqu'un, ils le tueraient instantanément. Ils ont dû rendre leur argent, mais ce n'était pas suffisant puisqu'ils ont dû se déshabiller. Le plus difficile a été lorsque sa fille de 6 ans a dû se déshabiller devant Milan Lukić et Boban Šimšić.

La Cour n'a pas accordé de crédit aux affirmations du témoin selon lesquelles elle avait l'habitude de voir Boban Šimšić tous les jours et toutes les nuits, car quel aurait autrement été le but des quarts de police de jour et de nuit, qui ont été, entre autres, mentionnés par le témoin à décharge, Goran Milićević, également policier de réserve qui était présent à l'école.

Le témoin Rusmira Bulatović déclare également que Boban Šimšić avec Milan et Sredoje Lukić ont demandé que l'argent soit rendu, qu'elle avait de l'argent sur elle, de l'or, des bijoux, qu'ils lui ont tout pris, alors que sa sœur a été tellement battue par eux qu'elle a perdu la vue parce qu'elle n'avait pas d'argent, que les boucles d'oreilles ont été retirées des oreilles des filles et que Boban Šimšić l'a fait. Elle a confirmé lors du procès principal que l'accusé lui avait donné des coups de pied dans le dos alors qu'elle ne lui avait pas rendu l'argent, alors qu'elle a déclaré pour mémoire à la police de Goražde qu'elle s'était souvenue que lorsque sa sœur Fatima Poljo, après avoir refusé de remettre de l'argent puisqu'elle n'en avait pas, un soldat qu'elle ne connaissait pas lui a donné un coup de pied dans le dos. Expliquant le changement de sa déclaration, le témoin répond que c'était parce que ce soldat avait une casquette et un bas sur la tête, et en ce qui concerne sa déclaration au procès principal selon laquelle il s'agissait de Boban, elle déclare que sa sœur le lui a dit lorsqu'elle lui a demandé qui avait battu son. De l'avis de la Cour, il est évident que l'explication par Rusmira de la différence dans ses déclarations est l'expression de sa recherche d'une issue plus que de donner une réponse convaincante.

Le témoin Hasena Bajramović a déclaré que l'accusé avait un sac comme une enveloppe faite de chemise dans laquelle il avait mis de l'argent et de l'or, et quand son tour est venu, elle lui a dit qu'elle n'avait ni argent ni or, puis Boban lui a dit de se déshabiller et de lui donner de l'argent, ce qu'elle devait faire, pendant que Milan et Sredoje Lukić et d'autres Serbes étaient là. Sredoje a dit "Puisque cette femme n'avait pas d'argent, laissez-la partir", et Boban a maudit sa mère balia et lui a dit impudemment de sortir.

Contrairement à Rusmira et Hasena, le témoin Sajma Šabanović déclare que Sredoje Lukić a récupéré l'argent dans la salle de sport, qu'il tenait un sac de congélation et un pistolet à la main, tandis que Milan Lukić se tenait dans le couloir. Lorsqu'elle est entrée avec sa fille et sa belle-mère, Sredoje a armé le pistolet et a dit – de l'argent et de l'or. Comme elle n'avait que les boucles d'oreilles, elle les enleva et les mit dans le sac. Étant donné que l'accusé Boban était là la première nuit, elle pense qu'il était également présent à cette occasion sur la garde. Le témoin Ibro Memić déclare de manière cohérente avec Sajma que Milan et Sredoje Lukić prenaient de l'argent en les séparant, un par un, ou deux dans l'autre pièce, et leur ont dit "de l'argent en 5 minutes", il tenait le pistolet dans sa main droite disant qu'il tirerait, mais ce témoin ne mentionne pas du tout Boban Šimšić.

des détenus, de la même manière que Sredoje tenait l'arme et Milan le sac, c'est-à-dire que Kada ne mentionne pas explicitement l'accusé en ce qui concerne ce segment des événements de l'école primaire, sauf qu'elle pense qu'il était à la porte, comme l'a déclaré Sajma. Le témoin Haša Hadžić déclare qu'ils ont été pillés la première nuit à leur arrivée à l'école, à savoir Lukić, qui tenait le pistolet et un sac, un inconnu et Boban Šimšić, alors que dans le procès-verbal remis au bureau du procureur le 25 mai 2005 elle n'a pas précisé que Boban Šimšić avait été présent à cette occasion. Contrairement aux autres témoins, Šefka Šehić affirme que l'accusé les a pillés en leur apportant son arme, en exigeant de l'argent, de l'or et que Miloje avait dit que Mala Gostilja était riche, qu'ils l'ont déshabillée (le même terme utilisé par Hasena), que l'or était dans son pain. Cependant, dans sa déposition déposée auprès de la police de Goražde le 5 mai 2004, ce témoin ne mentionne aucunement Boban Šimšić en ce qui concerne l'épisode de la saisie d'argent et d'or, et elle ne mentionne même aucune autre personne à ce sujet. occasion, mais elle déclare seulement que dans cette pièce, ils mettaient de l'or, de l'argent et des devises étrangères dans trois sacs qui étaient sur la table. Elle a maintenu cette déclaration lorsqu'elle a été interrogée par le bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine le 25 mai 2005, lorsqu'elle a répété que pendant la perquisition, elle avait été forcée de se déshabiller, c'est-à-dire devant plusieurs Chetniks afin qu'ils puissent trouver de l'argent et de l'or, alors qu'elle ne mentionne aucunement la participation de l'accusé à tout cela. Non seulement en raison de l'incohérence observée dans son témoignage, mais aussi en raison de l'incohérence et du manque de clarté de sa pensée dans les réponses, la Cour ne pouvait en aucune façon accorder foi à ce témoin. Le témoin AN déclare que pendant la détention à l'école, ils devaient collecter de l'argent et de l'or afin de leur rendre les enfants mâles qui avaient été emmenés auparavant. Elle déclare que cela a été exigé par Milan Lukić et que les accusés Boban et Momir Savić étaient avec lui. Asmir Spahić a également témoigné à ce sujet, mais ce témoin nie la présence de Boban Šimšić, déclarant que Milan et Sredoje Lukić avaient demandé de l'argent et de l'or pour les enfants, et que personne d'autre qu'eux n'était présent. ils devaient collecter de l'argent et de l'or afin de leur rendre les enfants mâles qui avaient été emmenés auparavant. Elle déclare que cela a été exigé par Milan Lukić et que les accusés Boban et Momir Savić étaient avec lui. Asmir Spahić a également témoigné à ce sujet, mais ce témoin nie la présence de Boban Šimšić, déclarant que Milan et Sredoje Lukić avaient demandé de l'argent et de l'or pour les enfants, et que personne d'autre qu'eux n'était présent.

Concernant ce chef de l'acte d'accusation, la Formation est d'avis qu'outre le fait que les dépositions des témoins se contredisent, et que certains d'entre eux se contredisent eux-mêmes, compte tenu des différences dans leurs déclarations faites au cours de l'enquête et au procès principal, les actes de commission fixés arbitrairement dont l'inculpé était accusé constituaient une circonstance aggravante supplémentaire pour l'établissement et la preuve corrects de l'état des faits. Indépendamment du fait que l'argent et les objets de valeur ont bien été saisis sur les détenus, à propos desquels, certains témoins ont mentionné l'accusé comme coauteur de ces faits, il est incontestable que l'accusé n'était pas présent à l'école tous les jours. Donc, la Cour n'a pas pu établir avec certitude la fréquence à laquelle cela s'est produit, en termes d'établissement de la valeur des biens saisis qui doivent être importants ou permanents et liés à un plus grand nombre de personnes pour constituer une violation grave du droit international humanitaire. Considérant l'impossibilité d'établir ce fait de manière certaine et crédible, la Cour

a acquitté l'accusé de la responsabilité de la commission des actes criminels décrits dans ce chef d'accusation.

Gardant à l'esprit que la Cour n'a pas pu conclure avec certitude au lien de cause à effet nécessaire entre les actes de l'accusé et leurs conséquences, tel qu'énoncé aux chefs 1b), 4a), 4c), 5f et 5g) de l'Acte d'accusation, c'est-à-dire qu'il n'a pas été prouvé que l'accusé a commis les actes indiqués dans le cadre de l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en

violation de l'article 172 (1) du Code pénal si la Bosnie-Herzégovine, pour le motif invoqué et conformément à l'article 284 point c) du CPC de la Bosnie-Herzégovine, a acquitté l'accusé de ces accusations.

Recordman

Željka Marenić

**PRÉSIDENT DU CHAMBRE
Juge**

Azra Miletić

REMARQUE SUR LE RECOURS JURIDIQUE: Un appel de ce verdict ne sera pas autorisé.